



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CHAPITRE I

**Conditions d'exercice et de contrôle
des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement
dans l'Union Monétaire Ouest Africaine**

Sommaire

1.1 - CADRE INSTITUTIONNEL	I - 7
Loi cadre portant réglementation bancaire	I - 7
Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine	I - 27
1.2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE	I - 35
1.2.1 - Conditions d'accès à l'activité bancaire et financière	I - 35
Instruction n° 011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire	I - 35
Instruction n° 012-12/2010/RB fixant les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par les filiales d'un établissement de crédit ayant fait l'objet de retrait d'agrément	I - 38
Instruction n° 017-04/2011/RB établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit	I - 39
Instruction n° 018-04/2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de déclaration d'intention d'installation dans le cadre de l'agrément unique	I - 46
Instruction n° 19-12-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'autorisation préalable pour la modification de la structure du capital de l'actionariat des établissements de crédit	I - 48
Instruction n° 20-12-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion ou la scission d'établissements de crédit	I - 53
Instruction n° 021-12-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial des établissements de crédit	I - 61
Instruction n° 22-12-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'autorisation préalable pour l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire	I - 64
Instruction n° 003-04-2010 relative aux modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit	I - 68
Circulaire n° 003-2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA	I - 69
Circulaire n° 007-2011/CB/C relative à la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA	I - 76

1.2.2 - Conditions d'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques et établissements financiersI - 77

Circulaire n° 002-2011/CB/C précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOAI - 81

Circulaire n° 005-2011/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)I - 81

Circulaire n° 006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOAI - 84

Instruction n° 015-12/2010/RB fixant les conditions d'exercice des activités d'intermédiaire en opérations de banqueI - 87

1.3 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLEI - 90

Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1^{er} janvier 2000I - 90

Instruction n° 2000/01/RB du 1^{er} janvier 2000 relative aux modalités d'application du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA à compter du 1^{er} janvier 2000I - 101

Décision n° CM/UMOA/022/12/2012 portant révision de la norme du coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables et abrogation du ratio de structure du portefeuille applicables aux établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)I - 121

Avis n° 01-01-2013 aux établissements de crédit relatif à la révision de la norme du ratio de transformation et à la suppression du ratio de structure du portefeuille dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)I - 122

Avis n° 001-05-2015 relatif au relèvement du capital social minimum des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)I - 122

1.4 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERSI - 123

Circulaire n° 003-2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOAI - 123

Avis n° 001-05-2010 relatif au mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit de l'UMOAI - 130

Instruction n° 002-04-2010 relative aux conditions de désignation de deux (02) commissaires aux comptes par les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargneI - 130

Circulaire n° 004-2011/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UMOAI - 131

1.5 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONSI - 134

Circulaire n° 001-2011/CB/C relative à la procédure d'audition des dirigeants, administrateurs
et représentants d'actionnaires des établissements de crédit et des systèmes financiers
décentralisés de l'UMOAI - 134

Instruction n° 013-12/2010/RB fixant les montants des pénalités de retard en matière
de transmission de documents et renseignements à la Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest AfricaineI - 135

Instruction n° 003-03-2014 fixant les modalités d'application des sanctions pécuniaires
prononcées par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire l'Ouest AfricaineI - 136

Instruction n° 014-12/2010/RB fixant le montant des sanctions pécuniaires applicables aux
établissements de crédit par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest AfricaineI - 143

**1.6 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL FIXEI - 144**

Projet de loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe dans l'Union
Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)I - 144

Directive n° 02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable
aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOAI - 148

I - CONDITIONS D'EXERCICE ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

1.1 - CADRE INSTITUTIONNEL

LOI CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

TITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier

La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de ()¹,¹ quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée "UMOA", et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2

Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Article 3

Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque définies à l'article 2, alinéa 2.

Article 4

Les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Ils sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer.

Article 5

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1) les fonds constituant le capital d'une entreprise ;
- 2) les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise, ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social ;
- 3) les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit ;
- 4) les fonds reçus du personnel d'une entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

Article 6

Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

- 1) met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;

¹ : Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance, à indiquer dans toute la suite du texte.

- 2) prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 7

Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

Article 8

Les opérations de crédit-bail visées à l'article 6 concernent :

- 1) les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- 2) les opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront en devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail.

Article 9

Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer

les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

- 1) opérations sur or et métaux précieux ;
- 2) opérations de change manuel ou scriptural ;
- 3) opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;
- 4) opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
- 5) opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
- 6) opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Article 10

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis aux dispositions de la présente loi, applicables aux établissements financiers à caractère bancaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Sont considérés comme établissements financiers de capital-risque et établissements financiers d'investissement en fonds propres, au sens de la réglementation sur les entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises à capital fixe qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Article 11

La présente loi ne s'applique pas :

- 1) à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée, ci-après, "la Banque Centrale" ;
- 2) au Trésor public ;
- 3) aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de () est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie () ;
- 4) aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, ainsi qu'aux autres acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA ;
- 5) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104 ;
- 6) à (l'Administration) (l'Office) et aux services financiers des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 12

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit :

- 1) les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite ;
- 2) les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, les personnes visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article 103.

TITRE II - AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Article 14

Les interdictions définies à l'article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment :

- 1) dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
- 2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- 3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4) émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 5) émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

La Banque Centrale examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que son plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Article 16

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier à caractère bancaire.

La liste des banques et celle des établissements financiers à caractère bancaire, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel (de l'Etat concerné), à la diligence de la Commission Bancaire.

Article 17

Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Article 18

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration. La déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information.

La Banque Centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents à y joindre, en particulier, une présentation du projet d'implantation comprenant notamment des renseignements sur les activités envisagées, les dirigeants, la structure organisationnelle, l'organisation du contrôle interne et le cas échéant, la constitution du capital minimum exigé avant le début des activités.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus

d'installation est notifié par la Commission Bancaire qui en informe au préalable le Ministre chargé des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement auprès de la Banque Centrale.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les conditions définies à l'article 16.

Article 19

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 20

Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40, toute décision de transfert du siège social d'un établissement de crédit hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 66.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques

ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Article 21

Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

Article 22

Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 23

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société-mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Toutefois, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement aux succursales.

Article 24

Le Ministre chargé des Finances prend et notifie aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et les avis conformes de la Commission Bancaire, dans les conditions prévues par l'article 37 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

TITRE III - DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 25

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité () ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants ().

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Article 26

Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par

la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- 1) de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- 2) d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 ;
- 3) de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- 4) de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé (en)². La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 27

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

2 : Eventuellement : Chambre du Conseil.

Article 28

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 26, alinéas premier et 2, et à l'article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Les dispositions de l'article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 29

Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 30

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV - REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER - FORME JURIDIQUE

Article 31 (*)³

Les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales.

Elles doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 32

Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Ils doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Une instruction de la Banque Centrale précise, en cas de besoin, la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 33

Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social en () doivent revêtir la forme nominative.

3 (*) : Pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local, l'article 31 sera libellé comme suit : « Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en () ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable ».

CHAPITRE II - CAPITAL ET RESERVE SPECIALE

Article 34

Le capital social des banques ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social des établissements financiers à caractère bancaire ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Toutefois, pour un établissement de crédit donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé aux alinéas premier et 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 35

Les établissements de crédit, qui doivent accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six (6) mois à cet effet, à compter de la date de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant le montant du capital social.

Article 36

Les fonds propres de base d'un établissement de crédit doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 56.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres effectifs, pour l'application du présent article et des articles 45 et 56.

Article 37

Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Article 38

Les personnes physiques, visées à l'article 105, doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats membres de l'UMOA, pour une somme égale au montant minimum déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS DIVERSES

Article 39

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social en () :

- 1) toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
- 2) tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
- 3) toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- 4) toute dissolution anticipée ;
- 5) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de

concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- 1) les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- 2) les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- 3) les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 40

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

- 1) toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20%) de son actif correspondant à ses opérations en () ;
- 2) toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en () .

Article 41

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 42

Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit en () doivent être notifiés au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

CHAPITRE IV - OPERATIONS

Section première - Opérations des banques

Article 43

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 44

Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 45

Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 46

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II - Opérations des établissements financiers à caractère bancaire

Article 47

Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire sont réglementées par une instruction de la Banque Centrale, en fonction de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions de l'article 56.

Article 48

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de l'établissement financier.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par un établissement financier à caractère bancaire à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent de l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent article.

Article 49

Les établissements financiers à caractère bancaire ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret, et dans les conditions fixées par ledit décret, après avis conforme de la Banque Centrale.

CHAPITRE V - COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 50

Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en (), une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de ().

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 51

Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux

commissaires aux comptes et deux suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque Centrale, doivent également désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au Journal Officiel (de l'Etat concerné), à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Article 52

Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 53

Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous rensei-

gnements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54

Les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à (l'Administration, l'Office) des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 55

Les établissements de crédit doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

TITRE V - REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 56

Le Conseil des Ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- 1) le respect, par les établissements de crédit, d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- 2) les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations ;
- 3) les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la

division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article peuvent être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire. Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.

Ces dispositions sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements de crédit.

La Commission Bancaire peut également fixer des normes différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

Article 57

Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi.

Article 58

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de ().

TITRE VI - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PROTECTION DES DEPOSANTS

CHAPITRE PREMIER - CONTRÔLE DES ETABLIS- SEMENTS DE CRÉDIT

Article 59

Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de ().

Article 60

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, dans les cas prévus à l'article 31 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, ou lorsque la gestion de l'établissement de crédit met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend non liquides les créances de la Banque Centrale. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de l'établissement concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La décision de nomination fixe les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

Il peut être nommé, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 61

L'administrateur provisoire doit présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit. Il doit, en outre, présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Article 62

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise, dans les cas prévus à l'article 32 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des filiales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, en application des dispositions de l'article 23, alinéa premier de la présente loi.

Il peut être nommé, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 63

La Commission Bancaire peut prendre à l'encontre d'un établissement de crédit des mesures administratives, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

CHAPITRE II - PROTECTION DES DEPOSANTS

Article 64

Le Président de la Commission Bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un établissement de crédit en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit.

Article 65

Les établissements de crédit agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE VII - SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 66

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission.

CHAPITRE II - SANCTIONS PENALES

Article 67

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 13 et 17, alinéa premier.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 68

Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Toutefois, les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa 2 dudit article 42 ne sont pas applicables aux établissements de crédit.

Article 69

La Commission Bancaire de l'UMOA, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 70

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 30, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 71

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 59 et 105.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 72

Sera puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout établissement de crédit qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 29, 37, 40, 51, 52 et 53 ou des dispositions prévues aux articles 56 et 57, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres premier et III du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 53.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement de crédit en contravention des dispositions de l'article 39 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la

lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 73

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre, ainsi que de celles prévues aux dispositions de l'article 53 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, peuvent demander à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Article 74

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

CHAPITRE III - AUTRES SANCTIONS

Article 75

Les établissements de crédit, qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 56 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 17 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 76

Les établissements de crédit, qui n'auront pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements de crédit concernés seront tenus envers la Banque Centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 77

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions prévues à l'article 66, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 78

Les établissements de crédit, qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 51, 52 et 53, pourront être frappés par la Banque Centrale de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par instruction de la Banque Centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 79

Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 80

Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, seront sanctionnés par la constitution, auprès de la Banque Centrale, d'un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt sera au plus égale à un (1) mois

et son montant ne pourra excéder deux cent pour cent (200%) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 76 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

La Banque Centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le niveau sera au plus égal au montant de l'opération sur laquelle a porté l'irrégularité. Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public.

Article 81

Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 82

Pour l'application des articles 78 à 81, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement de crédit, d'une mise en demeure adressée par la Banque Centrale.

Article 83

Les décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions du présent chapitre, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Article 84

Les dispositions du droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 85

Le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances, auprès d'un établissement de crédit, peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ledit établissement en état de cessation des paiements.

Article 86

Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 87

L'ouverture d'une procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est, relativement à un établissement de crédit, subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante.

Le représentant légal d'un établissement de crédit, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalable à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces

nécessaires à l'information de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

L'avis est transmis par tout moyen au demandeur.

La Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 88

Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après.

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République.

La demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire. Celle-ci donne son avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier. Après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire, une fois saisie, informe l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 89

Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 60 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, sera spécialement chargé de la surveillance des opérations de gestion, en vertu de l'article 52, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 90

En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, la Commission Bancaire prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation dudit établissement. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 62. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce de l'établissement de crédit. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Article 91

La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre chargé des Finances et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 92

Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce de l'établissement de crédit, ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions prévues au Titre 2 dudit Acte. Il est assisté par le

liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 93

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration des dites créances auprès du syndic.

Article 94

Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le Juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Article 95

En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Article 96

Pendant la durée de la liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de

la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 97

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en ().

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

Article 98

Le liquidateur doit présenter au Ministre chargé des Finances, ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article 99

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse ; ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 100

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse ; elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 101

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement de crédit ou de l'ensemble des établissements de crédit.

Article 102

Les établissements de crédit sont soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte des particularités des établissements de crédit.

Article 103

Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 71 sont applicables.

Article 104

La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes

financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

Article 105

Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 13, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité.

Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106

Sous réserve des dispositions de l'article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque, de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 107

Le Procureur de la République avise la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 30 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108

Les établissements de crédit actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire sont agréés de plein droit et inscrits sur les listes prévues à l'article 13.

Article 109

Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait d'agrément des établissements

financiers de vente à crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 110

Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un établissement de crédit après son entrée en vigueur.

Article 111

Lorsqu'elle appartient à une personne étrangère, toute succursale déjà implantée dans l'UMOA doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats membres de l'UMOA, un (1) an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le présent article s'applique de plein droit nonobstant toute disposition contraire.

Article 112

Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

Article 113

Les instructions ou circulaires de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 114

La présente loi entre en vigueur

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment la loi (ou l'ordonnance) portant réglementation bancaire du ...

Article 115

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel (de l'Etat concerné).

CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier,
- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,
- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des établissements de crédit constitue le moyen le plus approprié,
- convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée ci-après la Commission Bancaire, est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire.

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celles de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990, ainsi que de l'Avenant à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA.

Article 3

La présente Convention, y compris son Annexe, sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la Banque Centrale.

Article 4

La présente Convention, y compris son Annexe, entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 6 avril 2007 à Lomé.

Pour la République du Bénin

Pascal Irénée KOUPAKI

Pour le Burkina Faso

Jean Baptiste M. P. COMPAORE

Pour la République de Côte d'Ivoire

Monsieur Koffi Charles DIBY

Pour la République de Guinée-Bissau

Victor MANDINGA

Pour la République du Mali

Abou-Bakar TRAORE

Pour la République du Niger

Ali Mahaman Lamine ZEINE

Pour la République du Sénégal

Abdoulaye DIOP

Pour la République Togolaise

Adji Otéth AYASSOR

ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

Article premier

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

TITRE PREMIER - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION

Article 2

La Commission Bancaire comprend :

- 1) le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- 2) un représentant désigné ou nommé par chaque Etat membre de l'UMOA. Ce représentant est le Directeur du Trésor public ou le Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ;
- 3) un représentant de l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune ;

4) des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, en raison de leur compétence essentiellement en matière bancaire. Leur nombre est égal à celui des membres représentant les Etats visés aux points 2° et 3°.

Dans les cas visés aux points 2° et 3°, notification de la désignation ou de la nomination est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente.

Article 3

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet.

Article 4

Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA le sont pour une période de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable deux (2) fois, par tirage au sort. Les modalités du tirage au sort sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission Bancaire.

Hormis le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, que par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Les membres de la Commission Bancaire visés à l'article 2, aux points 2°, 3° et 4°, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'un établissement de crédit.

Article 6

Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA ou dans l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.

Article 7

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les membres du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat, par le Gouvernement de cet Etat, dans le cas des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, par ledit Conseil et dans le cas du Président, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 8

La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux (2) fois l'an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci, éventuellement avec voix consultative.

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission sur les points de l'ordre du jour qui la concernent.

Il participe aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

Article 9

La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Président parmi le personnel de la Banque Centrale. Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 10

Les membres de la Commission Bancaire perçoivent une indemnité, dont le montant est arrêté par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

Article 11

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 12

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

CHAPITRE PREMIER - AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13

L'agrément d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Article 14

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire créer dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou des filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à la création desdites succursales et/ou desdites filiales, notifier son intention sous forme de déclaration adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale. La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié au requérant par la Commission Bancaire qui en informe au préalable les Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt, auprès de la Banque Centrale, de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement.

Article 15

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation d'un établissement de crédit est prononcé :

- 1) par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit lorsqu'il est constaté que l'établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an ;
- 2) par la Commission Bancaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 16

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit, créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités d'une filiale, celle-ci doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement à ses succursales.

CHAPITRE II - CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DÉCENTRALISES

Article 17

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des établissements de crédit, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

Article 18

La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des établissements de crédit dont elle a connaissance.

Article 19

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 17 et à l'exécution des décisions de la Commission Bancaire.

Article 20

Les établissements de crédit sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 21

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Commission Bancaire peut procéder à l'audition simple des dirigeants de l'établissement de crédit

ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Article 22

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 23

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 24

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

Article 25

La Commission Bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission, à l'intention de la Banque Centrale et des organes de l'UMOA.

Article 26

La Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent également procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Dans l'exercice du contrôle, il est également fait application, le cas échéant, des dispositions des articles 17 à 25.

CHAPITRE III - MESURES ADMINISTRATIVES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 27

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou l'autorisation d'installation, elle peut, après en avoir informé le Ministre chargé des Finances dudit Etat, adresser à l'établissement de crédit :

- 1) soit une mise en garde ;
- 2) soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

L'établissement de crédit, qui n'a pas déféré à une injonction de la Commission Bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

La Commission Bancaire peut convoquer, en audition simple, les dirigeants d'un établissement de crédit, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, en outre, mettre tout établissement de crédit sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Article 28

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;

3) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;

4) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

5) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

6) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat concerné.

La Commission Bancaire peut également prononcer les sanctions disciplinaires et pécuniaires susvisées à l'encontre des systèmes financiers décentralisés.

Article 29

Les décisions prises en vertu de l'article 28 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. La notification est faite par la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation est communiquée au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui doit, dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de cette communication, notifier la décision à l'intéressé. Cependant, si le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné saisit le Conseil des Ministres de l'Union, ledit délai de sept (7) jours court à partir du jour de la notification de la décision du Conseil des Ministres au Ministre chargé des Finances compétent.

Article 30

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablisse-

ments Financiers ou tout autre défenseur de son choix.

CHAPITRE IV - NOMINATION D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE OU DE LIQUIDATEUR D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Article 31

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, soit :

- 1) sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- 2) lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- 3) lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 28, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de l'établissement de crédit concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de la mesure sont prononcées dans les mêmes formes.

Article 32

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit en cas de retrait d'agrément ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement de crédit. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquida-

teur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

CHAPITRE V - AUTRES ATTRIBUTIONS

Article 33

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation par ledit établissement de crédit ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Article 34

La Commission Bancaire peut, conformément aux dispositions de la réglementation bancaire, fixer des normes prudentielles différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de cette disposition.

Article 35

La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE II

Article 36

Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun

des Etats membres de l'UMOA. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

Article 37

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Commission Bancaire.

Toutefois, les décisions de retrait d'agrément et de retrait d'autorisation d'installation doivent être notifiées aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances desdites décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

- 1) les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;
- 2) le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire et devient exécutoire.

Article 38

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le recours doit être formé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29, aucun recours ne peut être formé

contre la décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, après sa notification par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire ou par la Commission Bancaire.

Aucun recours ne peut également être formé contre les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29.

Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 39

Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Article 40

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

Article 41

La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 14, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 37.

Le Président de la Commission Bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42

La Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les établissements de crédit assujettis à la réglementation bancaire de l'UMOA aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel.

Elle peut notamment conclure, à cet effet, toute convention de coopération avec d'autres Autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit, des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance sociale et des marchés financiers.

Article 43

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

1.2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE

1.2.1 - Conditions d'accès à l'activité bancaire et financière

INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats

de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 4, 32, 47 et 49 ;

DECIDE

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de classer les établissements financiers à caractère bancaire en catégories, selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer et de préciser la forme juridique sous laquelle chacune des catégories d'établissements peut être constituée. Elle vise également à réglementer les opérations des différentes catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à tous les établissements financiers à caractère bancaire exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés à l'article 11, alinéa 2 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE II : CLASSEMENT ET OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 3 : Catégories d'établissements financiers à caractère bancaire

Les établissements financiers à caractère bancaire sont classés en cinq (05) catégories, selon la

nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- catégorie 1 : établissements financiers de prêts ;
- catégorie 2 : établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- catégorie 3 : établissements financiers d'affacturage ;
- catégorie 4 : établissements financiers de cautionnement ;
- catégorie 5 : établissements financiers de paiement.

Les établissements dont les opérations relèvent de catégories différentes sont classés dans chacune des catégories correspondantes.

CHAPITRE II : OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTARE BANCAIRE

Article 4 : Opérations des établissements financiers de prêts

Les établissements financiers de prêts font profession habituelle d'effectuer, pour leur propre compte, notamment les opérations suivantes :

- financement des besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises ;
- prêts pour l'acquisition de meubles corporels ;
- prêts immobiliers ;
- crédit différé ;
- autres prêts aux particuliers et aux entreprises.

Constitue une opération de crédit différé, le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement financier à caractère bancaire concerné.

Relèvent également de la catégorie des établissements financiers de prêts, les organes financiers des systèmes financiers décentralisés institués sous forme d'établissements financiers à caractère bancaire. Ces établissements centralisent et gèrent les excédents de ressources des institutions qui les ont créés. Ils peuvent notamment mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de leurs membres et consentir tous prêts, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Article 5 : Opérations des établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat

Les établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont spécialisés dans les opérations ci-après :

- opérations de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail ;
- opérations de location de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire, du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

Article 6 : Opérations des établissements financiers d'affacturage

Les établissements financiers d'affacturage assurent la gestion des comptes-clients, le recouvrement des factures, le préfinancement des créances à recouvrer et la garantie contre le risque de non-paiement. Ils agissent dans le cadre d'une convention, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec une garantie de bonne fin, dans ce dernier cas.

Article 7 : Opérations des établissements financiers de cautionnement

Les établissements financiers de cautionnement ont pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Article 8 : Opérations des établissements financiers de paiement

Les établissements financiers de paiement sont spécialisés dans les services de paiement.

Les services de paiement s'entendent de toute activité exercée à titre professionnel et destinée à mettre à la disposition du public, des instruments ou offrir des prestations lui permettant notamment l'exécution, quels que soient l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisés, des opérations ci-après :

- encaissements ;
- versements ;
- retraits ;
- virements ;
- paiements ;
- prélèvements.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES ET FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 9 : Conditions générales d'exercice

Les établissements financiers à caractère bancaire peuvent exercer toutes les activités relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils sont habilités à exercer les activités relevant d'une catégorie autre que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, sur autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Article 10 : Interdictions

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Article 11 : Modalités de réception de fonds du public

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi portant réglementation bancaire, les établissements financiers à caractère bancaire exerçant sur le territoire des Etats membres de l'UMOA ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par décret, après avis conforme de la Banque Centrale.

Ils ne peuvent émettre des obligations, quel qu'en soit le terme, que dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation doit indiquer l'activité justifiant la réception de dépôts ou l'émission d'obligations, ainsi que les modalités du dépôt ou de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de la Banque Centrale qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. A l'issue de l'instruction du dossier, la Banque Centrale émet un avis conforme. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts ou des émissions d'obligations dont le terme est égal ou supérieur à deux (02) ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

CHAPITRE II : STATUT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Article 12 : Forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article 2 de la présente instruction, ayant

leur siège social sur le territoire des Etats membres de l'UMOA, sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Vu Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 16 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 23 ;

DECIDE

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par une filiale d'un établissement de crédit ayant fait l'objet de retrait d'agrément par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Demande de poursuite des activités de la filiale

La filiale visée à l'article premier ci-dessus, adresse une demande écrite au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans les trois (03) mois suivant la notification du retrait de l'agrément de la société mère.

Les pièces à joindre à la demande sont celles prévues par l'instruction établissant la liste des documents et informations constitutifs des dossiers d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus, est instruite conformément aux dispositions notamment des articles 15 et 16 de la loi portant réglementation bancaire.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation d'installation de la filiale

La filiale poursuit ses activités sur la base de l'autorisation d'installation obtenue au titre de l'agrément de la maison mère, jusqu'à la délivrance de l'agrément ou son refus par les Autorités monétaires et de contrôle.

L'octroi ou le refus de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'installation.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le ...
..... et est publiée partout où
besoin sera.

Fait à Dakar, le

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire notamment en son article 15 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre à la demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'agrément

Le dossier d'agrément comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier d'agrément est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de six mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour le prononcé de l'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de deux mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Conditions relatives à la libération du capital social

Préalablement à l'introduction de la demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit, le capital social doit être intégralement souscrit et libéré, au moins à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%), dans un compte ouvert dans les livres d'une banque installée dans l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dans lequel la société a été constituée. Ces fonds sont conservés en l'état jusqu'à l'obtention de l'agrément.

La libération du reliquat du capital social doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision afférente à l'agrément, prise par la Commission Bancaire de l'UMOA. La notification au Ministre chargé des Finances de l'avis conforme relatif à l'agrément est subordonnée à la libération intégrale du capital par les souscripteurs

initiaux dans les délais impartis, ainsi qu'à l'accomplissement des autres formalités préalables éventuellement prescrites dans la décision afférente à l'agrément.

Les preuves de la libération intégrale du capital sont transmises à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA. Au-delà du délai de trois (3) mois susvisé, la décision afférente de la Commission Bancaire est réputée caduque.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

1.1 - Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- Dénomination sociale ;
- siège social localisé par une adresse géographique, en complément de la boîte postale ;
- récépissé d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- déclaration notariée de souscription de l'intégralité du capital, assortie d'un engagement des actionnaires d'en libérer immédiatement l'intégralité, le cas échéant, selon les modalités définies par les Autorités monétaires et de contrôle ;
 - attestation bancaire prouvant la disponibilité, le blocage et le caractère libre de tout engagement des fonds constitutifs d'au moins 25% du capital dans un compte ouvert dans les livres d'une banque installée dans l'Etat membre de l'UMOA dans lequel la société a été constituée ;
 - liste de tous les actionnaires, avec indication du niveau de la participation de chacun, du type d'apport (en numéraire ou en nature), de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
 - procès-verbaux de la première réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Constitutive, le cas échéant ;
 - statuts notariés de la société élaborés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), ainsi qu'à la réglementation bancaire de l'UMOA ;
 - règlements intérieurs, codes de bonne gouvernance ou de déontologie auxquels seront soumis les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société.
- connexes à effectuer ;
 - tests de vulnérabilité pertinents sur l'hypothèse moyenne concernant les frais généraux, les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs, les commissions ainsi que le taux de dégradation du portefeuille, etc. ;
 - moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
 - bilan d'ouverture en précisant la date de son établissement ;
 - présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
 - plan de trésorerie sur cinq (5) ans ;
 - situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA sur cinq (5) ans.

1.2 - Documents et informations d'ordre économique et financier

- Etude de marché prenant en compte les prévisions d'implantation aux plans national et régional, de cibles de clientèle, de lignes de métier et de produits et services à offrir ;
 - programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations de banque envisagées, notamment les différents types d'emplois (crédits, crédit-bail, placements et participations, garanties, etc.) et les dépôts, emprunts et fonds permanents à mobiliser, ainsi que les opérations
- Organigramme et instances de gouvernance projetés ;
 - manuels de procédures administratives, comptables et financières couvrant notamment l'ensemble des opérations de banque et opérations connexes envisagées ;
 - manuels de procédures des crédits et des dépôts ;
 - manuel de contrôle interne décrivant la définition ainsi que les règles d'évaluation du dispositif prudentiel et de maîtrise de l'ensemble des risques, incluant notamment le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - identité et demandes d'approbation par la Commission Bancaire de l'UMOA des commissaires aux comptes pressentis ;
 - présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informa-

- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas ;
- déclaration notariée d'un représentant autorisé de chaque personne morale sur l'origine licite des fonds au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- indication de l'implantation nationale ou internationale sous forme de filiales ou de succursales (agences, bureaux de représentation, etc.) avec indication de leur statut bancaire ou financier ;
- description de tous liens juridiques, financiers ou commerciaux existant entre les actionnaires (liens familiaux directs, liens avec les dirigeants des personnes morales, participations ou autres financements, conventions, pactes d'actionnaires, etc.).
- titres, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- calendrier d'installation mentionnant la date prévisionnelle d'ouverture des guichets au public ;
- indications sur l'appartenance éventuelle à un groupe avec la liste des principales sociétés du groupe, ainsi que sur le réseau de correspondants ;
- convention d'assistance technique, le cas échéant ;
- conventions éventuelles de financement ou de partenariat.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX, ADMINISTRATEURS, GERANTS ET DIRECTEURS

2.1 - Actionnaires principaux (détenant au moins 5% des droits de vote ou du capital de la personne morale)

Actionnaires personnes physiques

- Copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- déclaration notariée sur la situation de fortune, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Actionnaires personnes morales

- Dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste de l'ensemble des actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;

2.2 - Administrateurs, gérants et directeurs pressentis

- Copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- demandes de dérogations à la condition de nationalité pour les administrateurs et dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les administrateurs et les dirigeants.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

En outre, pour les personnes morales soumises à une réglementation particulière (banque étrangère, assurance, etc.), il sera requis, par les voies appropriées, un avis de non-objection de l'Autorité de contrôle et des informations sur leur situation au regard de cette réglementation spécifique.

NOTA :

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

ANNEXE 2

CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Le présent cadre, qui comporte trois parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société est formée.

1.2. Forme juridique

La forme juridique doit être précisée. Elle devra être conforme aux textes en vigueur (Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) et loi portant réglementation bancaire).

1.3. Siège social

L'adresse du siège social (définitive ou temporaire) de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4. Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société, en précisant notamment la part souscrite, la part effectivement libérée, le nombre d'actions constituant le capital et les droits de vote qui leur sont rattachés, ainsi que leur valeur nominale.

1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms des actionnaires (ou la dénomination sociale pour les personnes morales), leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative doivent notamment y figurer.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes :

1) Actionnariat national

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

2) Actionnariat étranger

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

3) Total = (1)+(2)

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devront figurer dans cette partie.

1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique doit présenter l'identité des Administrateurs et du Directeur Général et donner toutes autres indications nécessaires les concernant. La

nationalité de chaque administrateur et dirigeant devra être indiquée. A cet égard, il convient de vérifier la conformité de la composition du Conseil d'Administration avec l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi qu'avec les statuts de la société qui sollicite l'agrément. Ainsi, il y a lieu notamment de s'assurer que les administrateurs personnes morales ont désigné un (1) représentant permanent, personne physique, pour siéger au Conseil.

Il importe également de s'assurer que les demandes de dérogation à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementaire bancaire, ont été introduites en faveur des administrateurs ou des dirigeants non-ressortissants de l'UMOA. Un autre point consiste à veiller à la régularité de la nomination des Administrateurs et du Directeur Général.

1.7. Récépissé d'immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Il convient de préciser le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que la date de l'enregistrement.

1.8. Déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV)

Les informations sur la souscription et la libération du capital ressortant de la DNSV seront présentées sous cette rubrique et complétées par celles relatives à l'attestation bancaire requise.

1.9. Statuts et règlement intérieur

Tous les articles des statuts doivent être conformes aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire ainsi que celles de l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le règlement intérieur doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays d'implantation.

1.10. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive et de la première réunion du Conseil d'Administration

Il convient de préciser la disponibilité des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive, si

celle-ci s'est tenue, et de la première réunion du Conseil d'Administration de la société sollicitant l'agrément.

II - INFORMATIONS SUR LES PROMOTEURS, ADMINISTRATEURS ET AUTRES DIRIGEANTS

Toutes les informations sur les promoteurs et actionnaires de référence doivent être mentionnées. En particulier, pour les principaux actionnaires, la situation financière des personnes morales ou l'état de fortune pour les personnes physiques. Leur expérience dans le secteur bancaire et financier et surtout leur capacité technique et financière à prendre en charge la gestion d'un établissement de crédit doit être précisée. S'il s'agit d'une Holding, l'examen de sa situation financière doit être étendu à la situation consolidée du Groupe.

Il convient à ce niveau de présenter un tableau retraçant l'évolution, sur les trois (3) derniers exercices, des éléments caractéristiques de la situation financière des promoteurs et actionnaires de référence, à l'appui de l'analyse financière.

Si les documents et informations fournis soulèvent des interrogations particulières ou ne permettent pas de se faire une opinion précise sur ces différents éléments, tout élément complémentaire peut être requis.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA SOCIETE SOLLICITANT L'AGREMENT

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et projections financières doivent être présentées dans le dossier selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les promoteurs

L'orientation stratégique et le positionnement sur le marché bancaire local et régional, envisagés pour la société sollicitant l'agrément, doivent être décrits de manière précise dans cette partie. Pour les sociétés sollicitant un agrément en qualité d'établissement financier à caractère bancaire, le choix de la catégorie d'établissement selon la nature des opérations devra être précisé, conformé-

ment à l'instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

3.2. Etude de marché

La partie consacrée à l'étude de marché devra permettre de juger du potentiel de croissance de la société sur le marché bancaire local et, éventuellement, régional.

Les parts de marché devront être précisées notamment en termes de total du bilan, de crédits et de dépôts, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

3.3. Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et la rentabilité. Les résultats devront être comparés à ceux enregistrés par les établissements de crédit créés au cours des cinq (5) dernières années dans le pays d'implantation. Les hypothèses devront être décrites précisément en termes de critères, d'amplitude, de variables affectées et de tests de sensibilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'analyse de l'évolution prévisionnelle des ressources. Les perspectives de collecte des dépôts doivent être comparées aux performances des établissements déjà en activité.

S'agissant des sociétés sollicitant un agrément en qualité d'établissement financier à caractère bancaire, la nature et l'origine des ressources doivent être clairement indiquées.

Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront également être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique devra analyser l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment des crédits, seront mis en exergue et leurs évolutions prévisionnelles doivent être comparées aux performances des établissements déjà en activité.

Les taux débiteurs devront être précisés selon la nature et les termes des crédits.

3.4. Moyens humains et matériels

3.4.1. Moyens humains

Cette rubrique est consacrée à la présentation de l'évolution de l'effectif du personnel sur les cinq (5) premières années d'activité. L'organigramme devra être commenté et le positionnement du contrôle interne doit être conforme à la circulaire de la Commission Bancaire sur cette activité.

3.4.2. Assistance technique

Il importe de s'assurer que l'établissement sollicitant l'agrément disposera d'une assistance technique appropriée, en provenance d'une banque ou de toute autre structure ayant une expérience avérée en matière bancaire ou financière. Les termes de la convention (ou du projet) y afférente devront être commentés. Ainsi, les rémunérations prévues devront notamment correspondre aux services qui seront effectivement rendus.

3.4.3. Moyens matériels

Les investissements prévus devront être analysés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

3.4.4. Réseau

Le plan de développement du réseau, d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et communautaire doit figurer dans cette partie.

3.4.5. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier doit y figurer.

3.5. Bilan d'ouverture

Ce point porte sur la présentation du bilan d'ouverture et l'analyse de sa cohérence par rapport au montant du capital et aux frais de premier établissement exposés par la société.

La date du bilan d'ouverture doit être précisée.

3.6. Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)

L'analyse des projections financières sera conduite sur la base des données issues des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra d'analyser leurs évolutions par rapport aux programmes d'activités et aux performances financières des établissements déjà en activité. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait faire l'objet d'un examen par rapport aux prévisions des produits et des charges. Les dotations aux provisions doivent être pertinentes. A cet égard, il y a lieu de comparer les taux bruts de dégradation du portefeuille avec les performances des établissements de crédit du pays d'implantation.

3.7. Plan de trésorerie (hypothèse basse moyenne et haute)

L'examen du plan de trésorerie doit déboucher sur une appréciation du niveau et de l'évolution de trésorerie de l'établissement sollicitant l'agrément. La trésorerie peut être élaborée en termes de flux ou sur la base des emplois et ressources. Quelle que soit l'option retenue, les sources de financement identifiées doivent être crédibles.

3.8. Respect du dispositif prudentiel (hypothèse basse moyenne et haute)

Les prévisions en matière de respect des principales normes prudentielles doivent être analysées. Il conviendra de s'assurer que les méthodes de calcul des ratios prudentiels sont suffisamment détaillées.

INSTRUCTION N° 018-04/2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 14 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 18 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre à la déclaration d'intention d'installation des établissements de crédit agréés dans un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et qui désirent ouvrir, dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UMOA, des succursales et/ou des filiales, dans le cadre de l'agrément unique.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier de déclaration d'intention d'installation

Le dossier de déclaration d'intention d'installation comporte une demande écrite adressée au Président de la Commission Bancaire de l'UMOA, ainsi que les documents et informations obligatoires dont la liste est annexée à la présente instruction.

Le dossier de déclaration d'intention d'installation est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Commission Bancaire de l'UMOA peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction dudit dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Commission Bancaire de l'UMOA, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de trois mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour le prononcé de l'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 018-04/2011 Etablissant LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

I - INSTALLATION D'UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux exigés par l'instruction du Gouverneur de la BCEAO établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

II - OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

2.1. Documents et informations sur l'établissement

- Décision des organes délibérants de l'établissement de crédit autorisant la nouvelle installation ou accordant à ses dirigeants un pouvoir, à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- bilans et comptes de résultat prévisionnels intégrant les données de la nouvelle structure sur cinq (5) ans au moins ;
- situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA.

2.2. Documents et informations sur la succursale en création

- Indications sur la politique générale et les objectifs poursuivis par l'établissement en créant la nouvelle structure ;
- dénomination sociale et adresse ;
- montant de la dotation en ressources permanentes ;
- attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme détaillé ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières couvrant notamment l'ensemble des opérations de banque et opérations connexes envisagées ;
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- prévision en matière d'implantation de guichets ou de points de services ;
- calendrier d'installation mentionnant la date prévisionnelle d'ouverture des guichets au public ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations de banque envisagées, notamment les différents types d'emplois (crédits, crédit-bail, placements et participations, garanties, etc.) et les dépôts, emprunts et fonds permanents à mobiliser, ainsi que les opérations connexes à effectuer ;
- bilan d'ouverture en précisant la date de son établissement ;

- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La Commission Bancaire de l'UMOA peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

**INSTRUCTION N° 19-12-2011
ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 39 et 41 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements de crédit, aux demandes d'autorisation préalable pour les opérations qui visent la modification de la structure de leur actionnariat.

Sont concernées les prises ou cessions de participations qui auraient pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation en-dessous de ces seuils.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat des établissements de crédit

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat des établissements de crédit sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier d'autorisation préalable est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte du délai de six mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N°19-12-2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'autorisation préalable pour la modification de la structure du capital de l'actionnariat des établissements de crédit

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFI- CATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT INTRODUIT LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

1.1 - Présentation générale

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec des indications sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration.

1.2 - Situation financière

Trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas.

II - PRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE CONCERNE PAR LE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Dans le cas où l'actionnaire concerné appartient à un groupe de sociétés, il conviendra de présenter la situation de l'entité concernée et celle du groupe auquel elle appartient suivant le point 2.2 de la présente annexe.

2.1 - Actionnaires personnes physiques

- Copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- *curriculum-vitae* datés et signés ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- déclaration dans un acte notarié de la situation de fortune (avoirs et engagements), la provenance des fonds devant servir à l'acquisition des actions et le caractère licite de ces fonds, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

2.2 - Actionnaires personnes morales

- Dénomination sociale et adresse du siège social ;

- montant du capital et liste des principaux actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation en valeur absolue et relative, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas ;
- déclaration dans un acte notarié d'un représentant autorisé de chaque personne morale sur l'origine licite des fonds devant servir à l'acquisition des actions, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- indication de l'implantation nationale ou internationale sous forme de filiales ou de succursales (agences, bureaux de représentation, etc.) avec indication de leur statut bancaire ou financier ;
- procès-verbaux des organes ayant autorisé l'acquisition des actions.

III - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

3.1 - Documents et informations d'ordre général

- Raisons ayant motivé la cession des actions par le cédant ;
- objectifs poursuivis par le cessionnaire en acquérant les actions ;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement de crédit ayant autorisé l'opération ;
- convention de cession des actions, le cas échéant ;
- répartition du capital social à l'issue de l'opération en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- composition du Conseil d'Administration après l'opération, le cas échéant ;

- copies certifiées conformes des pièces d'identité des nouveaux administrateurs, le cas échéant ;
- *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des nouveaux administrateurs pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les nouveaux administrateurs ;
- demandes de dérogation à la condition de nationalité pour les nouveaux administrateurs non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement.

3.2 - Documents et informations d'ordre économique et financier

- Stratégie et plan de développement des activités de l'établissement de crédit ;
- présentation des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans.

IV - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

En outre, pour les personnes morales soumises à une réglementation particulière (banque étrangère, assurance, etc.), il sera requis, par les voies appropriées, un avis de non-objection de l'Autorité de contrôle et des informations sur leur situation au regard de cette réglementation spécifique.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2

CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat des établissements de crédit.

Le présent cadre, qui comporte trois parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT INTRODUIT LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

1.1 - Présentation générale de l'établissement de crédit

1.1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société est agréée.

1.1.2. Forme juridique

La forme juridique devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.1.3. Siège social

L'adresse du siège social de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.1.4. Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société notamment le montant souscrit et libéré, la valeur nominale des actions, ainsi que la répartition des droits de vote.

1.1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Pour les personnes physiques, cette présentation porte notamment sur les noms et prénoms des actionnaires, leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative. Pour les personnes morales, outre leur dénomination sociale, il convient de présenter leur part en valeur absolue et en valeur relative dans le capital ainsi que la nationalité de leurs principaux actionnaires.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

1) Actionnariat national

- a) personnes morales ;
- b) personnes physiques ;

2) Actionnariat étranger

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

3) Total = (1) + (2)

Tout commentaire sur la répartition du capital et les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devra figurer dans cette partie. En particulier, pour les établissements faisant appel public à l'épargne, toutes les informations relatives aux opérations de marché susceptibles de porter la participation d'une même personne ou d'un groupe de personnes au-delà de la minorité de blocage et/ou au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous des seuils susmentionnés, doivent être communiquées.

1.1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et

le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non-ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

1.2 - Situation financière de l'établissement

Les éléments financiers caractéristiques de la banque ou de l'établissement financier à caractère bancaire devront être présentés, de sorte à permettre une analyse de l'évolution de ses activités, notamment au regard du total du bilan, de l'actif et du passif, une appréciation de la rentabilité de l'établissement concerné sur une période d'au moins trois (3) ans.

II - PRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE CONCERNE PAR LE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Lorsque plusieurs actionnaires sont concernés, il conviendra de présenter la situation de chaque actionnaire selon le même schéma.

Dans le cas où l'actionnaire concerné appartient à un groupe de sociétés, il conviendrait de présenter la situation financière de l'entité concernée et celle du groupe auquel elle appartient. Dans les deux cas, le canevas de ces présentations sera le même et pourrait s'articuler autour des points ci-après :

2.1 - Informations générales

La situation juridique de la société sera évoquée, ainsi que sa date de création. La structure de l'actionnariat sera rappelée et les principaux dirigeants seront présentés.

Les zones d'implantations dans l'UMOA ou en dehors de l'Union seront évoquées, le cas échéant, avec le niveau de participation au capital dans les différentes unités.

2.2 - Activités et situation financière

Cette partie devra présenter les éléments caractéristiques des bilans et des comptes de résultats sur une période d'au moins trois (3) ans.

III - EXAMEN DE L'OPERATION

3.1 - Motivation de l'opération

Le chapitre sur la motivation est nécessaire lorsque le franchissement du seuil résulte d'opérations de cession d'actions.

3.1.1. Pour le cédant

Il s'agit de préciser les raisons de la décision de cession des actions par le cédant.

3.1.2. Pour le cessionnaire

Le cas échéant, préciser les motivations de l'acquéreur des actions.

3.2 - Validité juridique de l'opération

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales ou des Conseils d'Administration qui ont autorisé l'opération devront être commentés, à la lumière notamment des dispositions statutaires applicables aux actionnaires concernés. Si le franchissement du seuil résulte uniquement d'une augmentation de capital social, il conviendra de commenter les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3.3 - Impact de l'opération sur la structure de l'actionariat

Cette analyse devra porter sur la répartition du capital avant et après l'opération envisagée. Elle devra permettre de situer le fondement de la requête par rapport aux dispositions des articles 39 et 41 de la loi portant réglementation bancaire.

3.4 - Présentation du Conseil d'Administration à l'issue de l'opération

La composition projetée du Conseil d'Administration devra être présentée, au regard des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de celles des statuts de l'établissement de crédit.

Elle devra être accompagnée des documents administratifs permettant d'apprécier les compétences

en matière bancaire et financière, l'honorabilité et la nationalité des nouveaux administrateurs et des dirigeants.

3.5 - Stratégie de Développement

Il conviendra de préciser dans quelle mesure l'opération projetée est susceptible d'affecter la stratégie et le plan d'affaires antérieurs.

3.5.1. Programme de développement des activités

Cette rubrique devra être consacrée au plan de développement des activités de l'établissement de crédit, notamment l'analyse des hypothèses qui sous-tendent leur développement.

3.5.2. Situation financière prévisionnelle

Dans cette partie, il devra être présenté la situation prévisionnelle, sur au moins cinq (5) ans, des bilans et comptes de résultats.

INSTRUCTION N° 20-12-2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION OU LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 39 et 41 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements de crédit, à leurs demandes d'autorisation préalable dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation préalable pour les opérations de fusion ou de scission d'établissements de crédit

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au(x) Ministre(s) chargé des Finances de l'Etat membre (ou des Etats membres) d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure aux annexes 1 et 3 de la présente instruction, portant respectivement sur les opérations de fusion ainsi que celles se rapportant à des scissions.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion d'établissements de crédit sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction. Ceux relatifs à une demande d'autorisation préalable pour la scission d'un établissement de crédit font l'objet d'une présentation selon le canevas figurant à l'annexe 4.

Le dossier de demande d'autorisation préalable est déposé en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale (ou des Agences Principales concernées) de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre (ou des Etats membres) d'implantation de l'établissement de crédit (ou des établissements de crédit concernés).

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou infor-

mations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le(s) requérant(s) dispose(nt) d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte du délai de six mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 20-12-2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION OU LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR CHACUN DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR LA FUSION

- Statuts de l'établissement de crédit concerné ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités des établissements de crédit concernés.
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les administrateurs et les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- demandes de dérogation à la condition de nationalité pour les nouveaux dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ainsi que de contrôle interne ;

II - EXAMEN DE L'OPERATION ENVISAGEE

- Motivations du projet de fusion ;
- convention signée par les parties ;
- rapport du Commissaire aux apports ;
- procès-verbaux des organes délibérants ayant autorisé l'opération.
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatique, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- étude de marché ;
- politique générale et objectifs poursuivis par le nouvel établissement ;

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA NOUVELLE ENTITE ISSUE DE LA FUSION

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé de l'établissement ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des nouveaux dirigeants pressentis, le cas échéant ;
- *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans sur la base des trois (3) hypothèses susvisées.

IV - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2

CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la fusion d'établissements de crédit.

Le présent cadre, qui comporte trois (3) parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT CONCERNES

Les informations générales et financières sont présentées successivement et de façon identique, pour chacun des établissements de crédit concernés par l'opération de fusion.

Il s'agit, dans ce cadre, d'indiquer d'abord la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société a été agréée, la date de son agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire et la répartition de son capital social. A ce niveau, il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative.

En ce qui concerne les informations financières, elles doivent porter sur les données des bilans des trois (3) derniers exercices. L'analyse des activités sera effectuée sur la base des principaux éléments de l'actif et du passif qui ont eu un impact significatif sur leur évolution.

Les développements sur la rentabilité seront basés sur l'évolution du résultat net de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

II - EXAMEN DE L'OPERATION DE FUSION

L'analyse de l'opération sera menée sur la base des trois rubriques suivantes :

2.1. Convention signée par les parties

Cette rubrique devra faire ressortir les principaux éléments de la convention signée entre l'établissement absorbant et l'établissement (ou les établissements) absorbé(s).

2.2. Rapport du Commissaire aux apports

Il s'agit de procéder à un résumé du rapport du Commissaire, en précisant d'abord les noms des cabinets ou des personnes physiques désignés en qualité de commissaires aux apports. En outre, les méthodes d'évaluation des établissements concernés devront être précisées, de même que celles relatives à la fixation du prix des échanges d'actions, le cas échéant.

2.3. Assemblées générales extraordinaires des sociétés participant à l'opération

Cette partie vise à présenter les principales décisions prises par les Assemblées générales des établissements concernés.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA NOUVELLE SOCIETE ISSUE DE L'OPERATION

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et des projections financières doivent être effectuées selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

Des tests de sensibilité/vulnérabilité pertinents doivent compléter les trois scénarii requis.

3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les dirigeants de la nouvelle entité

Les objectifs poursuivis, l'orientation stratégique et le positionnement sur le marché bancaire local et régional de la nouvelle entité doivent figurer dans cette partie. Pour le cas particulier des établissements financiers à caractère bancaire, le choix de la catégorie d'établissement selon la nature des opérations devra être précisé, conformément à l'instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

3.2. Etude de marché

Cette partie devra permettre de juger du potentiel de croissance de la société, sur le marché bancaire local et régional éventuellement. Les parts de marché devront être précisées en termes notamment de crédits et de dépôts. Les moyens mis en œuvre pour les atteindre devront également être présentés.

3.3. Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et de rentabilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des ressources, notamment les perspectives de collecte des dépôts. Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment les crédits devraient être mentionnés ainsi que les évolutions prévisionnelles.

3.4. Répartition du capital social

Cette partie devra préciser la répartition du capital social avant et après l'opération envisagée. Il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative. En particulier, pour les établissements faisant appel public à l'épargne, toutes les informations relatives aux opérations de marché susceptibles de porter la participation d'une même personne ou d'un groupe de personnes au-delà de la minorité de blocage et/ou au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous des seuils susmentionnés, doivent être communiquées.

3.5. Administrateurs et Directeur Général à la suite de la fusion

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et

le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non-ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

3.6. Moyens humains et matériels

3.6.1. Moyens humains

Cette rubrique doit porter sur l'évolution prévisionnelle de l'effectif sur une période quinquennale.

3.6.2. Moyens matériels (système d'information)

Les investissements prévus éventuellement devront être commentés, en particulier au niveau du système d'information.

3.6.3. Réseau

Le plan de développement du réseau d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et régionale doit figurer dans cette partie.

3.6.4. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier devra y figurer.

3.7. Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)

L'analyse des projections financières doit être conduite sur la base des données ressortant des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans prévisionnels, il conviendra de s'assurer de leur cohérence avec les programmes d'activités. S'agissant de la rentabilité de la nouvelle entité, elle devrait être conforme à l'évolution des produits et des charges.

Les dotations aux provisions devraient être pertinentes.

3.8. Plan de trésorerie (hypothèse basse, moyenne et haute)

Le plan de trésorerie devra être présenté sur une période de cinq (5) ans.

ANNEXE 3

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR L'ETABLISSEMENT CONCERNE PAR LA SCISSION

- Statuts de l'établissement de crédit concerné ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités.

II - EXAMEN DE L'OPERATION ENVISAGEE

- Motivations du projet de scission ;
- convention signée par les parties ;
- rapport du Commissaire aux apports ;
- procès-verbaux des organes délibérants ayant autorisé l'opération.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LES NOUVELLES ENTITES ISSUES DE LA SCISSION

Les documents figurant ci-après devront être produits pour chaque entité concernée.

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et de sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé de l'établissement ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les administrateurs et les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- demandes de dérogation à la condition de nationalité pour les dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ainsi que de contrôle interne ;
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- étude de marché ;
- politique générale et objectifs poursuivis ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;

- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans sur la base des trois (3) hypothèses susvisées.

IV - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 4

CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABL POUR LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la scission d'établissements de crédit.

Le présent cadre, qui comporte trois (3) parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL ET FINANCIER SUR L'ETABLISSEMENT DE CREDIT CONCERNE

Au titre des informations générales, il s'agit d'abord d'indiquer la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société a été agréée, la date de son agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire et la répartition de son capital social. A ce niveau, il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le

nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative.

En ce qui concerne les informations financières, elles doivent porter sur les données des bilans des trois (3) derniers exercices. L'analyse des activités sera effectuée sur la base des principaux éléments de l'actif et du passif qui ont eu un impact significatif sur leur évolution.

Les développements sur la rentabilité seront basés sur l'évolution du résultat net de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

II - EXAMEN DE L'OPERATION DE SCISSION

L'analyse de l'opération sera menée sur la base des trois (3) rubriques suivantes :

2.1. Convention signée par les parties

Cette rubrique devra faire ressortir les principaux éléments des conventions signées entre les différentes parties.

2.2. Rapport du Commissaire aux apports

Il s'agit de procéder à un résumé du rapport du Commissaire, en précisant d'abord les noms des cabinets ou des personnes physiques désignés en qualité de commissaires aux apports. En outre, les méthodes d'évaluation de l'établissement concerné devront être précisées.

2.3. Assemblée générale extraordinaire de l'établissement concerné

Cette partie vise à présenter les principales décisions prises par l'Assemblée générale de l'établissement concerné.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LES NOUVELLES SOCIETES ISSUES DE L'OPERATION

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et des projections financières doivent être effectuées selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

Des tests de sensibilité/vulnérabilité pertinents doivent compléter les trois scénarii requis.

Pour chacune des nouvelles entités issues de l'opération de scission, les informations d'ordre économique et financier seront présentées suivant les rubriques ci-après.

3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les dirigeants de la nouvelle entité

Les objectifs poursuivis, l'orientation stratégique et le positionnement sur le marché bancaire local et régional de la nouvelle entité doivent figurer dans cette partie. Pour le cas particulier des établissements financiers à caractère bancaire, le choix de la catégorie d'établissement selon la nature des opérations devra être précisé, conformément à l'instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

3.2. Etude de marché

Cette partie devra permettre de juger du potentiel de croissance des sociétés issues de la scission, sur le marché bancaire local et régional éventuellement. Les parts de marché devront être précisées en termes d'intermédiation financière ou d'offre de services financiers. Les moyens mis en œuvre pour les atteindre devront également être présentés.

3.3. Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et de rentabilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des ressources, notamment les perspectives de collecte des dépôts. Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment les crédits devraient être mentionnés ainsi que les évolutions prévisionnelles.

3.4. Répartition du capital social

Il conviendra de préciser la nationalité de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues, le montant des participations ainsi que leur valeur relative.

3.5. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non-ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

3.6. Moyens humains et matériels

3.6.1. Moyens humains

Cette rubrique doit porter sur l'évolution de l'effectif sur une période quinquennale.

3.6.2. Moyens matériels (système d'information)

Les investissements prévus éventuellement devront être commentés, en particulier au niveau du système d'information.

3.6.3. Réseau

Le plan de développement du réseau d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et régionale doit figurer dans cette partie.

3.6.4. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des

systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier devra y figurer.

3.7. Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans (hypothèse basse, moyenne et haute)

L'analyse des projections financières doit être conduite sur la base des données ressortant des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans prévisionnels, il conviendra de s'assurer de leur cohérence avec les programmes d'activités. S'agissant de la rentabilité des nouvelles entités, elle devrait être conforme à l'évolution des produits et des charges. Les dotations aux provisions devraient être pertinentes.

3.8. Plan de trésorerie (hypothèse basse, moyenne et haute)

Le plan de trésorerie devrait être présenté sur une période de cinq (5) ans.

INSTRUCTION N° 021-12-2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire

Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 39 et 41 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements de crédit, aux demandes d'autorisation préalable pour la modification de leur forme juridique, de leur dénomination sociale ou de leur nom commercial.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier d'autorisation préalable est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de six (6) mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 021-12-2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCAIL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT INTRODUIT LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

1.1 - Présentation générale

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec des indications sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- états financiers certifiés et rapport d'activités du dernier exercice social.

II - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

- Motivations du projet de modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial et objectifs poursuivis par les requérants ;
- Procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement de crédit ayant autorisé l'opération.

III - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2

CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la

forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial.

Le présent cadre, qui comporte deux parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société est agréée ainsi que le nom commercial, le cas échéant.

1.2. Forme juridique

La forme juridique devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.3. Siège social

L'adresse du siège social de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4. Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société notamment le montant souscrit et libéré, ainsi que la valeur nominale des actions.

1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms (ou la dénomination sociale pour les personnes morales) des actionnaires, leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

1) Actionnariat national

- a) Personnes morales ;

- b) personnes physiques ;

2) Actionnariat étranger

- a) personnes morales ;

- b) personnes physiques ;

3) Total = (1) + (2)

Tout commentaire sur la répartition du capital et les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devra figurer dans cette partie. En particulier, pour les établissements faisant appel public à l'épargne, toutes les informations relatives aux opérations de marché susceptibles de porter la participation d'une même personne ou d'un groupe de personnes au-delà de la minorité de blocage et/ou au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous des seuils susmentionnés, doivent être communiquées.

1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non-ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

II - EXAMEN DE L'OPERATION

2.1. Motivations

Cette rubrique porte sur l'exposé des motifs de la décision de changement de la forme juridique, la dénomination sociale ou du nom commercial.

2.2. Validité juridique de l'opération

Il s'agit d'indiquer les organes ayant décidé de l'opération.

**INSTRUCTION N° 22-12-2011
ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS
ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU
DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE
POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES
DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 17 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;
- Vu l'Instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre, par les établissements financiers à caractère bancaire, aux demandes d'autorisation préalable pour l'extension de leurs activités.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation préalable pour l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des

Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation préalable pour l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier de demande d'autorisation préalable est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La Banque Centrale peut se faire communiquer, par lettre remise contre signature ou remise en main propre contre récépissé, tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte du délai de six (6) mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour la prise de l'arrêté ministériel.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2011

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**ANNEXES A L'INSTRUCTION
N° 22-12-2011 Etablissant la liste
des documents et informations
constitutifs du dossier
d'autorisation préalable pour
l'extension des activités
des établissements financiers
à caractère bancaire**

ANNEXE 1

**LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE POUR
L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSE-
MENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
AYANT INTRODUIT LA DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE**

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- états financiers certifiés et rapport d'activités du dernier exercice social.

**II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS
RELATIFS AU PROJET D'EXTENSION
D'ACTIVITES**

- Objectifs poursuivis par l'établissement ;
- stratégie des dirigeants pour l'atteinte des objectifs ;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement ayant autorisé l'opération ;
- étude de marché prenant en compte notamment la clientèle cible, les produits et services à offrir, ainsi que les parts de marché prévisionnelles ;
- programme d'activités tenant compte des

nouveaux produits envisagés ;

- plan de développement des emplois et ressources sur cinq (5) ans, tenant compte des nouveaux produits envisagés ;
- moyens humains et matériels sur cinq (5) ans ;
- convention d'assistance technique, le cas échéant ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- manuels de procédures de contrôle interne intégrant les nouvelles activités à mener ;
- présentation suivant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) des bilans, hors bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans, tenant compte de l'incidence des nouveaux produits envisagés ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans sur la base des trois (3) hypothèses susvisées.

**III - AUTRES DOCUMENTS
ET INFORMATIONS**

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

ANNEXE 2

**CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE
POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES
ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE
BANCAIRE**

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'autorisation préalable pour l'extension des activités des établissements financiers à caractère bancaire.

Le présent cadre, qui comporte trois parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT AYANT INTRODUIT LA LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

1.1 - Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société a été agréée.

1.2 - Forme juridique

La forme juridique devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.3 - Siège social

L'adresse du siège social de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4 - Capital

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société notamment le montant souscrit et libéré, ainsi que la valeur nominale des actions.

1.5 - Répartition du capital

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms (ou la dénomination sociale pour les personnes morales) des actionnaires, leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

1) Actionnariat national

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

2) Actionnariat étranger

- personnes morales ;
- personnes physiques.

3) Total = (1) + (2)

Tout commentaire sur la répartition du capital et les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devra figurer dans cette partie.

II - SITUATION ACTUELLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les Administrateurs et le Directeur Général. Il importe également de s'assurer que les Administrateurs ou dirigeants non ressortissants de l'UMOA ont obtenu des dérogations à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire.

2.2- Evolution de l'activité

Cette partie retracera les éléments caractéristiques de l'activité de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

2.3 - Evolution des résultats

Cette partie devra retracer l'évolution de la rentabilité de l'établissement au cours des trois (3) dernières années.

III - EVALUATION DE PROJET D'EXTENSION D'ACTIVITES

3.1- Objectifs poursuivis par l'établissement

Les objectifs poursuivis, l'orientation stratégique et le positionnement sur le marché local et régional (le cas échéant) de la société sollicitant l'autorisation d'extension d'activités doivent figurer dans cette partie.

3.2 - Etude de marché

Cette partie devra être consacrée à l'étude de marché de l'activité que le requérant envisage de mener. Elle devra permettre d'apprécier le potentiel de croissance de la société sur le marché local et régional (le cas échéant). Les parts de marché projetées de l'activité envisagée devront être précisées, notamment en termes de crédits (crédits directs, crédit-bail, cau-

tions...) et, le cas échéant, de dépôts. Les moyens à déployer pour atteindre les objectifs fixés devront également être présentés.

3.3 - Programme d'activités

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et la rentabilité.

3.3.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'évolution prévisionnelle des ressources, notamment les fonds propres et, le cas échéant, les perspectives de collecte des dépôts.

Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront être précisés.

3.3.2. Evolution des emplois

Cette rubrique devra porter sur l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment les crédits, devraient être mentionnés ainsi que les évolutions prévisionnelles.

3.4 - Moyens humains et matériels requis pour l'extension d'activités

3.4.1. Moyens humains

Cette rubrique doit porter sur l'évolution de l'effectif sur la période quinquennale. L'organigramme devra être commenté et le positionnement des activités de contrôle devrait être conforme à la circulaire de la Commission Bancaire sur le contrôle interne.

3.4.2. Capacités techniques

Il conviendra de présenter les capacités techniques dont dispose le requérant pour une exécution efficace des activités envisagées. Toute convention d'assistance technique conclue par la société sollicitant l'autorisation préalable, avec une banque ou toute autre structure ayant une expérience avérée en matière bancaire ou financière devra être présentée. Les termes de cette convention devront

également être commentés. Il convient, à cet égard, de s'assurer que les rémunérations prévues correspondent aux services effectifs et non à des montants forfaitaires.

3.4.3. Moyens matériels

Les investissements prévus devront être commentés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

3.4.4. Réseau

Le plan de développement du réseau, d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et communautaire, doit figurer dans cette partie.

3.4.5. Autres renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier devra y figurer.

3.5 - Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans

Les projections financières doivent être présentées en trois hypothèses (basse, moyenne et haute) sur la base des données ressortant des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra de s'assurer de leur adéquation aux programmes d'activités. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait être conforme à l'évolution des produits et des charges. Les dotations aux provisions devraient être pertinentes. A cet égard, il y a lieu de comparer le taux brut de dégradation du portefeuille par rapport aux performances des établissements de crédit de même catégorie du pays d'implantation.

3.6 - Plan de trésorerie

Le plan de trésorerie devrait être présenté sur une période de cinq (5) ans.

**INSTRUCTION N° 003-04-2010 RELATIVE
AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGRE-
MENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
DE VENTE A CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 16 et 109 ;

DECIDE

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité, à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Article 2 : Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément est notifié aux établissements financiers de vente à crédit, par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

Article 3 : Formalités consécutives au retrait de l'agrément

L'établissement financier de vente à crédit dont l'agrément a été retiré, accomplit les diligences ci-après, dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément :

a) la modification de ses statuts, en y supprimant

notamment toutes les dispositions relatives à sa qualité d'établissement financier ;

b) la modification éventuelle de sa dénomination sociale, pour y supprimer toute référence à sa qualité d'établissement financier ;

c) la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour entériner ses nouveaux statuts ;

d) l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les documents attestant de l'accomplissement effectif des diligences visées à l'alinéa premier ci-dessus, doivent être transmis au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), avant l'expiration du délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Dès la réception de la décision de retrait d'agrément, l'établissement financier est tenu d'informer, par courrier recommandé, ses créanciers ainsi que, le cas échéant, les souscripteurs de titres qu'il a émis, de l'exclusion de l'opération de vente à crédit du champ d'application de la loi portant réglementation bancaire et du retrait de son agrément en qualité d'établissement financier.

Les informations visées à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être publiées dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Mission de vérification de la Commission Bancaire de l'UMOA

A l'expiration du délai fixé par la décision de retrait, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA procède à une vérification globale de l'établissement concerné.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 3 mai 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**CIRCULAIRE N° 003-2011 /CB/C
RELATIVE A L'ORGANISATION DU
SYSTEME DE CONTROLE INTERNE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA**

TITRE I : GENERALITES

Principe

Article 1: Les établissements de crédit de l'UMOA, tels que définis par l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, doivent se doter, dans les conditions prévues par la présente circulaire, d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Définitions

Article 2 : Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- a) **organe délibérant :** Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou organe collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- b) **organe exécutif :** l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité de l'établissement ;
- c) **Comité d'Audit :** Comité mis en place par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions, et en particulier vérifier la fiabilité et la transparence des informations fournies, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration ;
- d) **audit interne :** surveillance périodique du système de contrôle interne et du dispositif de gestion des risques, avec une évaluation indépendante du respect des politiques et procédures établies et de la conformité aux lois et règlements ;
- e) **piste d'audit :** ensemble d'éléments relatifs à un processus permettant la reconstitution et la vérification des séquences d'événements ayant mené à un résultat déterminé ;
- f) **cycle des investigations :** période au cours de laquelle toutes les activités et toutes les entités de l'établissement auront été vérifiées par l'audit interne au moins une fois ;
- g) **risque de crédit :** risque de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- h) **risque de concentration :** risque découlant de l'exposition envers des contreparties ou des groupes de contreparties liées et des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur la même activité ou le même produit de base ;
- i) **risque de marché :** risque de pertes liées aux variations des prix du marché, notamment de taux, de titres de propriété, de produits de base, de devises ;
- j) **risque de liquidité :** risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements financiers ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;
- k) **risque de taux d'intérêt global :** risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- l) **risque de règlement :** risque encouru au cours de la période entre le moment où l'instruction de paiement ou de livraison d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée et la réception définitive de l'instrument financier acheté ou des sommes correspondantes ;
- m) **risque opérationnel :** risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris

d'événements de faible probabilité de survenue ou à fort risque de perte ;

- n) **risque juridique** : risque de litige avec une tierce personne, résultant d'omission, d'imprécision ou d'insuffisance susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations ;
- o) **risque de non-conformité** : risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions résultant de l'inobservation par l'établissement des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des normes, pratiques et codes de conduite applicables à ses activités.

Objectifs

Article 3 : Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

- a) vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations des organes délibérant et exécutif ;
- b) s'assurer que les orientations, les instructions et les limites fixées par l'organe délibérant en matière de risques sont strictement respectées ;
- c) veiller à la fiabilité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de collecte, d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

TITRE II : ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Responsabilités des organes délibérant et exécutif

Les organes délibérant et exécutif sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de crédit.

Article 4 : Il appartient à l'organe délibérant d'adopter la politique en matière de contrôle, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller régulièrement l'activité et les résultats.

L'organe délibérant doit être régulièrement tenu informé des risques majeurs auxquels l'établissement assujéti est exposé, et en fixer les limites acceptables, en particulier concernant les risques de contrepartie, opérationnels, de change et de taux d'intérêt.

Article 5 : L'organe exécutif doit s'assurer que la structure chargée de l'audit interne dispose des pouvoirs pour mener ses investigations dans toutes les structures de l'établissement. Il devra prendre les dispositions pour rendre disponibles toutes les informations nécessaires aux travaux d'audit interne.

L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne ainsi définie, en rendant disponibles les moyens humains, matériels et techniques appropriés et en veillant à promouvoir une organisation et des procédures propices à la sécurité, au bon déroulement et à la rentabilité des opérations. Les moyens affectés à la structure en charge de l'audit interne doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible. L'organe exécutif s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne et est responsable de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'audit interne.

Il revient également à l'organe exécutif de promouvoir auprès de l'ensemble du personnel, en particulier les unités en charge de la gestion des risques, une culture de contrôle mettant l'accent sur l'exécution des tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des procédures et directives internes des organes. A cet effet, l'organe exécutif doit expliciter les objectifs de l'établissement et les moyens mis en œuvre, à travers une politique de formation et d'information adaptée. En particulier, les modes opératoires doivent faire l'objet d'une documentation suffisamment explicite, disponible, régulièrement mise à jour et diffusée aux personnes concernées.

Comité d'Audit

Article 6 : Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, l'organe délibérant doit mettre en place un Comité d'Audit ou une structure équivalente, chargé d'assurer le suivi de l'organisation et

du fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. L'organe délibérant établit un document fixant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement du Comité d'Audit. Ce Comité devrait être principalement composé d'administrateurs non-salariés, possédant une expérience avérée en matière de communication financière et de contrôle interne. Le Comité d'Audit peut entendre, à titre consultatif, d'autres personnes, notamment le responsable de l'audit interne, des membres de la direction et les commissaires aux comptes.

Article 7 : Le Comité prend connaissance régulièrement des rapports d'activité ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit interne. Il se prononce également sur le programme de vérification, la désignation ainsi que les travaux des auditeurs externes, y compris les commissaires aux comptes. Il rend compte à l'organe délibérant de l'appréciation de la politique et des moyens de contrôle, ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire et des auditeurs internes et des auditeurs externes. Il formule également des recommandations visant à renforcer l'efficacité des contrôles en vue d'une maîtrise adéquate des risques inhérents et résiduels relatifs à l'activité de l'établissement.

Documentation

Article 8 : Les établissements de crédit doivent élaborer et tenir à jour un document qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne et les moyens dédiés à cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'établissement.

Organisation du contrôle permanent

Article 9 : Le contrôle permanent du respect des procédures et limites fixées pour les risques, incombe à tous les employés, responsables de leur propre autocontrôle et les unités de contrôle, comptables de la qualité du contrôle interne de leur entité.

Le système repose sur une formalisation complète des procédures destinées à identifier, suivre et maîtriser l'ensemble des risques.

De surcroît, le système mis en place doit prévoir, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle adapté, qu'il soit hiérarchique ou non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une autorisation ou à une validation. Ces mesures incluent les contrôles croisés, la double signature ainsi que la vérification périodique des inventaires des différents biens et valeurs.

Organisation de l'audit interne

Article 10 : L'audit interne est assuré au moyen de missions par des agents autres que ceux impliqués dans le contrôle permanent. L'audit interne est une fonction indépendante chargée d'évaluer le bon fonctionnement ainsi que l'efficacité du contrôle interne et du dispositif de gestion des risques, sur la base d'un examen régulier et systématique des opérations et des procédures. Il doit, à cet effet, être directement rattaché à l'organe exécutif.

Sur la base de la cartographie des risques prévue par les dispositions de l'article 11, le responsable de l'audit interne élabore un programme pluriannuel couvrant le cycle des investigations. Il élabore également un programme annuel prenant en compte la tranche annuelle des vérifications découlant du programme pluriannuel. Ces programmes sont soumis à la validation de l'organe exécutif et du Comité d'Audit.

Dans le cas d'un établissement appartenant à un groupe, les programmes et procédures de vérification peuvent être initiées par la structure centrale qui en a la charge.

Article 11 : L'audit interne vérifie particulièrement, en s'appuyant sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs, la conformité des procédures aux dispositions régissant l'activité, le respect de ces procédures, les modèles et dispositif de suivi des différents risques, les procédures internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, la fiabilité de l'information financière le respect des délais de reporting interne et externe, la fiabilité et la sécurité du système d'information, l'organisation des services ainsi que la mise en oeuvre des recommandations précédemment faites par lui-même, la Commission Bancaire et les auditeurs externes, y compris les commissaires aux comptes.

Article 12 : Les vérifications de la structure en charge de l'audit interne sont sanctionnées par des rapports retraçant les insuffisances constatées et assortis de recommandations précisant les délais et les responsables chargés de leur mise en oeuvre. Ces mesures doivent être validées par les responsables concernés.

Le responsable de l'audit interne doit par ailleurs être en mesure d'informer directement, de sa propre initiative, l'organe délibérant ou le Comité d'Audit, des résultats de ses investigations et du suivi de la mise en oeuvre des recommandations. La structure en charge de l'audit interne doit pouvoir intervenir dans tous les services, directions, implantations ou fonctions de l'établissement de crédit.

Délégation du contrôle périodique

Article 13 : Lorsqu'un établissement appartient à un groupe, les responsabilités et activités relatives au contrôle périodique peuvent être déléguées à une filiale ou une structure centrale après accord des organes délibérants des deux entités. Cette faculté n'exonère en aucun cas les organes délibérant et exécutif ainsi que le Comité d'Audit de leurs responsabilités respectives.

Information des organes internes

Article 14 : Toutes les carences relevées dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, qu'elles résultent du non-respect des procédures, du franchissement de limites, de fraudes ou de négligences, doivent être signalées, dans les meilleurs délais, au Comité d'Audit, à l'organe exécutif et, le cas échéant, à l'organe délibérant, afin de faire l'objet d'un traitement approprié, qui sera suivi par l'audit interne.

TITRE III : EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES

Processus intégré de gestion des risques

Article 15 : Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif complet de gestion des risques, supervisé par les organes délibérant et exécutif, en vue d'identifier, d'évaluer, de suivre, contrôler et réduire tous les risques significatifs et d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres au regard de leur profil de risque.

Article 16 : Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier l'ensemble des facteurs internes et externes, susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'organe exécutif. Ce recensement prend en compte l'ensemble des risques définis.

En fonction de la nature, de la complexité et du volume de leurs activités, l'organe délibérant peut mettre en place des comités spécialisés chargés du suivi de certaines catégories de risques.

Article 17 : Les établissements assujettis doivent disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard des facteurs internes (la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme du personnel, la qualité des systèmes...) et externes (conditions économiques, évolutions réglementaires...). Cette cartographie doit prendre en compte l'ensemble des risques identifiés. Elle doit être établie par entité et/ou ligne de métier, évaluer l'adéquation des risques encourus par rapport aux orientations de l'activité et prévoir les actions nécessaires en vue de maîtriser les risques.

Evaluation des risques

Article 18 : Les risques identifiés font l'objet, par des moyens appropriés et adaptés aux caractéristiques des activités concernées, d'une évaluation permettant de déterminer la perte potentielle ou avérée, ainsi que tout dommage d'une autre nature, que leur réalisation pourrait engendrer.

Pour chacun des principaux risques quantifiables auxquels est exposé l'établissement, l'organe délibérant fixe des limites globales, dont le caractère adéquat doit être révisé périodiquement. Celles-ci sont déclinées en limites opérationnelles par l'organe exécutif, qui s'assure en permanence de leur respect.

Risques de crédit ou de contrepartie

Article 19 : Les établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de gestion du risque de crédit qui tient compte du profil de risque de l'établissement, et de politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle dudit risque.

L'appréciation du risque de contrepartie repose non seulement sur la situation financière du bénéficiaire, sa capacité de remboursement et le cas échéant, sur les garanties reçues, mais également, en ce qui concerne les entreprises, sur une analyse de l'environnement, de l'actionnariat et des dirigeants.

Article 20 : Les procédures de décision d'octroi de prêts ou d'engagements, lorsqu'elles s'appuient sur des délégations de pouvoirs, doivent être clairement formalisées. A cet égard, les établissements de crédit devront privilégier autant que possible les instances de décision collégiales.

Article 21 : L'organe exécutif rend compte au moins trimestriellement à l'organe délibérant des concours consentis. Ce compte rendu précisera pour chaque concours, l'instance l'ayant accordé, les limites de ses pouvoirs et les motifs des dépassements éventuels. Les restructurations d'anciens concours sont considérées comme des octrois. Toutefois, elles devront être distinguées des nouveaux concours.

Article 22 : Le dispositif de contrôle interne doit prévoir au moins semestriellement une révision globale du portefeuille de l'établissement, y compris le portefeuille d'investissements. Cette révision doit permettre de procéder aux reclassements et ajustements nécessaires en termes d'appréciation du niveau de risque encouru, conformément aux dispositions internes et réglementaires (changement de cotation, déclassements en créances en souffrance, provisionnement). Elle doit également servir à identifier les risques de concentration au sein du portefeuille.

Article 23 : Les établissements de crédit doivent procéder régulièrement à des simulations de crise, en vue de mesurer la vulnérabilité de leurs portefeuilles en cas d'évolution défavorable de la conjoncture, de manière générale et sectorielle, ou de détérioration de la qualité des signatures.

Risques de marché

Article 24 : Les établissements de crédit doivent mettre en place des mécanismes de suivi, d'évaluation et de couverture de leurs positions et de leurs opérations de marché. Ils doivent à cet égard, veiller à se conformer strictement aux dispositions réglementaires relatives aux relations financières exté-

rieures de l'Union et mesurer en permanence leurs expositions au risque de change par devise et de manière globale, en se référant à des limites de pertes préétablies par l'organe délibérant.

Dans le but de séparer le portefeuille de négociation du portefeuille bancaire, une procédure claire devra indiquer les intentions fixées pour la détention des titres, conformément aux règles de comptabilisation en vigueur.

Les établissements de crédit doivent par ailleurs, en fonction de la complexité de leurs activités, identifier les différents facteurs de risque de taux d'intérêt et évaluer de façon régulière, les risques auxquels ils s'exposent en cas de forte variation des paramètres de marché.

Risques de liquidité et de règlement

Article 25 : Les établissements de crédit doivent disposer de politiques et de procédures pour

mesurer et gérer le risque de liquidité, sur une base permanente. Ils doivent à cet effet suivre leurs positions de liquidités au jour le jour et établir des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité, sur la base de différents scénarios. Les établissements assujettis doivent également veiller à mesurer leur exposition actuelle et future au risque de règlement.

Risques opérationnels

Article 26 : En matière de gestion des risques opérationnels, les établissements de crédit doivent définir des politiques et procédures conformes à leur profil de risque et à l'évolution du marché. Ces mesures incluent de manière non limitative, une surveillance particulière des risques de fraudes et de détournements, une couverture adéquate des valeurs par des polices d'assurance, des plans de continuité et de reprise de l'activité en cas de sinistre majeur, un dispositif de sécurité physique et logique du système d'information et des infrastructures de télécommunication, ainsi qu'un encadrement précis des activités externalisées prévenant de manière efficace les pertes opérationnelles. Le risque juridique doit également être pris en compte dans les procédures de gestion du risque opérationnel.

Risque de non-conformité

Article 27 : Les établissements de crédit doivent mettre en place une fonction permanente de conformité, susceptible d'orienter l'organe exécutif dans la gestion du risque de non-conformité. Cette fonction n'est pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation mais le responsable de la conformité doit être indépendant des entités opérationnelles, pour éviter tout conflit d'intérêts. Le responsable du contrôle permanent peut être chargé de veiller à la coordination du dispositif, lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une autre personne ou une structure distincte.

Article 28 : La fonction de conformité doit être supervisée par l'organe délibérant qui doit définir formellement les tâches et responsabilités de cette fonction. Ces missions doivent inclure l'évaluation du risque de non-conformité lié à l'activité de l'établissement, le conseil en matière d'application de la conformité, notamment en cas de lancement de produits nouveaux ou de transformation significative opérée sur les produits existants, la formation et l'information du personnel en matière de conformité. L'organe délibérant s'assure également de la mise en place de procédures de centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements et de la mise en œuvre d'actions correctives. Il veille également à une mise en œuvre satisfaisante des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 29 : Le responsable de la conformité rend compte à l'organe délibérant, au moins une fois par an, de l'exécution de sa mission, en produisant un rapport présentant l'évaluation du risque de non-conformité et un plan d'action axé sur la maîtrise des risques correspondants.

La fonction de conformité doit être évaluée également par la structure en charge de l'audit interne.

TITRE IV : QUALITE DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Piste d'audit

Article 30 : Le système de contrôle interne mis en place doit permettre de veiller à la qualité de l'information comptable et financière. A cet effet, il doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, et veiller au respect des dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA.

Article 31 : La piste d'audit doit permettre :

- a) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Article 32 : Le système de contrôle interne doit permettre de s'assurer que les informations destinées aux organes délibérant et exécutif, mais aussi celles transmises aux Autorités de tutelle et de contrôle, ainsi que celles figurant dans les documents publiés, sont fiables, pertinentes, récentes, explicites et conformes aux normes réglementaires.

En ce qui concerne les risques auxquels est exposé l'établissement, tous les éléments d'information nécessaires à la prise de décision doivent être communiqués, dans les meilleurs délais et sous une forme accessible, aux personnes intéressées. Ainsi, l'organe exécutif doit être immédiatement averti de tout franchissement de limite opérationnelle et des causes qui en sont à l'origine, afin de pouvoir définir les actions correctrices.

En outre, le système d'information doit permettre la production de toutes les données utiles relatives à la rentabilité des opérations et des activités.

Enfin, le contrôle interne doit garantir que le système informatique est adapté aux exigences de l'exploitation et de la production rapide d'informations financières, fiables et pertinentes, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, quelle que soit sa localisation.

TITRE V : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Rôle de l'Autorité de contrôle

Article 33 : La Commission Bancaire s'assurera, à l'occasion de ses contrôles sur pièces et sur place, de la correcte mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire par les établissements de crédit. Les insuffisances constatées par l'Autorité de contrôle devront être prises en charge par l'organe exécutif et portées à la connaissance du Comité d'Audit et de l'organe délibérant.

Rapports à la Commission Bancaire

Article 34 : Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre de l'année civile, les établissements de crédit doivent adresser, à la Commission Bancaire, un rapport comportant :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité ;
- un inventaire des contrôles effectués par l'audit interne, accompagné des principaux constats et des mesures correctrices entreprises ;
- un développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'établissement assujéti, faisant apparaître, le cas échéant, les franchissements de limites et leur contexte ;
- une présentation du programme d'action pour la période à venir.

Article 35 : Les établissements sont tenus de communiquer à la Commission Bancaire, dans un délai de deux (2) mois, les résultats des révisions semestrielles globales du portefeuille, en précisant la cotation éventuellement accordée aux diverses signatures. Ces rapports seront élaborés en respectant les canevas prescrits par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Ces rapports doivent également être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, chargés de veiller notamment à l'efficacité du contrôle interne, conformément aux dispositions édictées par la circulaire relative à l'exercice du commissariat aux comptes dans les établissements de crédit.

Article 36 : Les établissements de crédit, surveillés sur une base combinée ou consolidée, doivent préciser, dans un rapport annuel, les conditions dans lesquelles a été assuré le contrôle interne dans l'ensemble du groupe. Ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois, et tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Entrée en vigueur

Article 37 : La présente circulaire abroge les dispositions de la circulaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire, relative à la réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.
Diffusion

Article 38 : La présente circulaire sera communiquée à tous les établissements de crédit qui sont tenus d'en transmettre copie à tous les membres de l'organe délibérant et aux commissaires aux comptes.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**CIRCULAIRE N° 007-2011/CB/C
RELATIVE A LA LIQUIDATION
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET DES SYSTEMES FINANCIERS
DECENTRALISES DE L'UMOA**

En application des dispositions de l'article 32 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55 et 62 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23 et 67 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, en cas de retrait d'agrément ainsi que des entreprises exerçant illégalement l'activité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé.

Mise en liquidation

Article premier : La décision de mise en liquidation est prise par la Commission Bancaire, qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné, après une mesure de retrait d'agrément ou après constat de l'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit par une entreprise.

Nomination de Liquidateur au lieu du siège social

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer le Liquidateur auprès de l'établissement de crédit, du système financier décentralisé ou de l'entreprise en cause.

Nomination d'un Liquidateur secondaire

Article 3 : En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination du Liquidateur

Article 4 : En cas de défaut de nomination d'un Liquidateur aux fins d'apurement des opérations générées sous le couvert de l'agrément d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé ou de celles effectuées illégalement, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention susvisée, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de la liquidation des succursales et filiales

Article 5 : Le Liquidateur nommé au lieu du siège social d'un établissement de crédit organise la liquidation des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Il organise également la liquidation des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, notamment s'il est prononcé le retrait de l'autorisation d'installation de ces filiales, compte tenu des liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de la mesure de retrait.

Modalité de nomination, cessation de fonctions et remplacement du Liquidateur

Article 6 : Le Liquidateur est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis l'avis de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin, aux fonctions du Liquidateur et procède à son remplacement, le cas échéant.

La durée de la mission du Liquidateur peut être prorogée, sur demande du Liquidateur, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Termes de référence de la mission du Liquidateur

Article 7 : La décision de mise en liquidation prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission du Liquidateur, notamment :

- la durée de la mission ;
- les indications utiles à la détermination de sa rémunération, en fonction de la situation de l'établissement ou de celle de l'entreprise concernée ;
- les diligences spécifiques attendues dans le cadre de la liquidation de l'activité bancaire ou de l'activité de microfinance exercée légalement ou illégalement.

Production de rapports

Article 8 : Le Liquidateur est tenu de présenter, à compter de la date de sa nomination, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies, les difficultés rencontrées, les perspectives de la clôture de la liquidation ainsi qu'un rapport annuel d'activité, le cas échéant ;
- un rapport de clôture de la liquidation au terme de la mission.

Publication

Article 9 : Les décisions de mise en liquidation, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement et de prorogation de la durée de la mission du Liquidateur sont publiées au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné, ainsi que communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 10 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

1.2.2 - Conditions d'exercice des fonctions de dirigeant au sein des banques et établissements Financiers

CIRCULAIRE N° 002-2011/CB/C PRECISANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Les établissements de crédit tels que définis à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sont tenus de se conformer strictement aux dispositions des articles 25 et 29 de ladite loi.

A cet effet, l'exercice de toute fonction d'administration, de direction, ou de gérance par une personne non ressortissante d'un des Etats membres de l'UMOA est subordonné à l'obtention, au préalable, d'une dérogation individuelle accordée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, après avis conforme favorable de la Commission Bancaire de l'UMOA.

En outre, les établissements de crédit sont tenus de déposer et tenir à jour, auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des

personnes exerçant les fonctions d'administration, de direction ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire, au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux administrateurs ou dirigeants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions susvisées.

I - Conditions relatives à la dérogation individuelle à la condition de nationalité en faveur des administrateurs et dirigeants des établissements de crédit non ressortissants des Etats membres de l'UMOA

Définition

Article premier : Sont considérés comme :

- administrateurs :
 - les personnes physiques membres du Conseil d'Administration ;
 - les personnes physiques, représentants permanents des personnes morales administrateurs, en vertu de leur assimilation aux administrateurs.
- dirigeants :
 - le Président-Directeur Général ;
 - le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
 - l'Administrateur Provisoire au sens de l'article 60 de la loi portant réglementation bancaire ;
 - le Secrétaire Général ;
 - le Responsable de l'audit interne ;
 - les Conseillers ;
 - toute personne ayant la qualité de Directeur ou ayant une influence notable sur la gestion ;

- les Responsables de Département ou de Services ;
- les Responsables d'agence (s). Par agences (s), il faut entendre toute structure sans personnalité juridique dépendant du siège social de l'établissement de crédit et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts ou textes internes de l'établissement de crédit ;
- le Liquidateur au sens de l'article 62 de la loi portant réglementation bancaire.

Procédure d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité

Article 2 : La procédure d'obtention de la dérogation individuelle à la condition de nationalité s'établit comme suit :

1- l'établissement de crédit assujetti adresse au Ministre chargé des Finances du pays d'implantation, une requête précisant :

- l'identité complète et la nationalité de la personne en faveur de laquelle la dérogation est sollicitée ;
- la fonction concernée (administrateur ou dirigeant) ;
- la preuve de l'inexistence de compétences au sein de l'établissement, dans le pays ou dans les autres Etats membres de l'UMOA pour les profils des postes de dirigeant, hormis le poste de Directeur Général ;
- l'indication formelle par l'établissement que le contrat de travail envisagé ne soulève aucune objection de la part des Autorités nationales en charge de l'emploi.

2 - la requête, déposée auprès de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), devra être obligatoirement accompagnée des documents ci-après, traduits en français et authentifiés :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales du pays d'origine ;

- une déclaration sur l'honneur, selon le modèle joint en annexe, datée et signée par l'intéressé ;
- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé indiquant la formation suivie, l'acquisition d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées et les adresses précises des précédents employeurs ;
- les copies des diplômes requis, certifiés conformes aux originaux attestant que l'administrateur ou le dirigeant est titulaire d'au moins une maîtrise et/ou d'un diplôme équivalant ;
- le projet de contrat de travail.

Assimilation aux ressortissants d'un Etat membre

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1^{er}, dont les pays d'origine ont signé avec un Etat Membre de l'UMOA, une convention portant notamment assimilation aux ressortissants nationaux, sont dispensées de la procédure prévue à l'article 2.

A cet égard, toute personne non-ressortissante d'un des Etats membres de l'UMOA, pressentie pour occuper les fonctions d'administrateur ou dirigeant, se prévalant du bénéfice d'une convention d'établissement ou d'une assimilation aux nationaux, devra en rapporter la preuve écrite aux Autorités monétaires et de contrôle, avant toute prise de fonction auprès d'un établissement de crédit de l'Union.

Reconnaissance générale

Article 4 : Tout dirigeant ou administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité au titre de la présente circulaire, pour exercer au sein d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour la même catégorie de fonction, lorsqu'il change d'établissement ou de pays.

Sanctions

Article 5 : L'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant sans la dérogation prévue à l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire expose les contrevenants aux sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues aux articles 27, 66 et 77 de la loi susvisée.

II - Tenue de la liste des administrateurs et dirigeants en fonction au sein des établissements de crédit des Etats membres de l'UMOA

Obligation de communication

Article 6 : Les établissements de crédit doivent :

- déposer la liste complète actualisée de leurs administrateurs et dirigeants auprès du greffier chargé de la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- communiquer la liste susvisée, au début de chaque semestre, à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), accompagnée du récépissé de dépôt délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de cessation d'activités avant terme d'un administrateur ou d'un dirigeant, l'établissement de crédit doit communiquer les motifs précis à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO.

Informations requises

Article 7 : La liste susvisée doit impérativement comporter les informations ci-après, pour chacune des personnes exerçant les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, telles que définies dans la présente circulaire :

- l'identité complète ;
- la nationalité ;

- la référence à la dérogation à la condition de nationalité accordée par le Ministre chargé des Finances ou celle de la convention d'établissement autorisant l'assimilation aux ressortissants de l'Etat d'accueil de l'UMOA ;
- la fonction exercée ;
- l'indication, pour les administrateurs de la qualité d'actionnaire, de non actionnaire ou de représentant permanent d'une personne morale administrateur ;
- la date de prise de fonction.

Modification de la liste des administrateurs et dirigeants

Article 8 : Tout projet de modification de la liste des administrateurs et dirigeants doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire, pour observations, avec copie à la Direction Nationale de la BCEAO, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité prévue à l'article 25 de la loi bancaire.

A cet effet, l'établissement de crédit doit communiquer à l'Autorité de contrôle, à l'appui de la lettre de notification du projet :

- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité de l'intéressé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivrée par les Autorités nationales du pays d'origine ou du dernier Etat de résidence de l'intéressé ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé, indiquant la formation suivie, l'expérience professionnelle acquise dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- les copies des certificats ou diplômes obtenus, certifiés conformes aux originaux.

Observations de la Commission Bancaire

Article 9 : Pour les dirigeants, la Commission Bancaire se prononce d'une part, sur la compétence des personnes pressenties au regard des critères de diplômes et d'expérience professionnelle définis à l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire pour les non-ressortissants de l'UMOA et d'autre part, sur la moralité et l'absence de condamnation entraînant l'interdiction d'exercice prévue aux articles 26 et 28 de la loi susvisée.

En ce qui concerne les administrateurs, elle statue sur la base des documents et informations fournis.

A défaut de réaction de la Commission Bancaire dans un délai de trente (30) jours, l'établissement de crédit procède à la nomination effective du dirigeant ou de l'administrateur pressenti, sauf lorsque l'obtention de la dérogation à la condition de nationalité est requise.

L'établissement de crédit doit tenir compte des observations éventuelles de la Commission Bancaire et, le cas échéant, en tirer les conséquences quant au choix de ses dirigeants et transmettre à cet égard, à l'Autorité de contrôle le contenu exhaustif des délibérations de l'organe interne compétent ainsi que la liste visée à l'article 6 de la présente circulaire.

Dispositions diverses

Article 10 : Les dérogations individuelles accordées dans le cadre de la circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la Commission Bancaire de l'UMOA demeurent valables dans l'Union.

La présente circulaire qui abroge et remplace les circulaires n^{os} 05-92/CB du 10 septembre 1992 et 09-99/CB du 14 septembre 1999 dans toutes leurs dispositions entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Les établissements de crédit sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes avant leur entrée en fonction.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE
N° 002-2011/CB/C PRECISANT
LES CONDITIONS D'EXERCICE
DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS
ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(Circulaire n°, précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA)

Je soussigné, (nom, prénom, profession), demeurant à, pressenti pour exercer les fonctions de dirigeant (ou d'administrateur) auprès de la (établissement de crédit et pays), déclare sur l'honneur, avoir pris connaissance de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA et de la Convention du régissant la Commission Bancaire, que je suis en mesure d'exercer mes fonctions dans la langue officielle de travail de l'UMOA, que je ne suis impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni suspendu ou démis d'un poste de responsabilité, ni frappé par les interdictions d'exercice prévues par l'article 26 de la loi portant réglementation bancaire.

Fait à, le

(Signature)

**CIRCULAIRE N° 005-2011/CB/C
RELATIVE A LA GOUVERNANCE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UMOA)**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier : La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi bancaire, afférentes à la gouvernance des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Champ d'application

Article 2 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux établissements de crédit tels que définis par l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA.

Les établissements de crédit soumis à un régime particulier, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, sont également soumis aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Définitions

Article 3 : Au sens de la présente circulaire, les expressions suivantes désignent :

1 - Assemblée Générale : instance regroupant les détenteurs d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant la société. A cet effet, elle délibère aux conditions de quorum définies par l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

2 - Organe délibérant : Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou organe collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;

3 - Administrateur : mandataire désigné conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA précité, révocable à tout moment, sans préavis et sans que cette révocation ne donne droit à aucune indemnité ;

4 - Directeur Général : personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu, parmi ses membres ou en dehors, pour assurer la direction de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires ;

5 - Organe Exécutif : ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement de crédit et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité ;

6 - Président-Directeur Général : personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour assumer à la fois les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur ;

7 - Comité d'Audit : structure mise en place par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions et en particulier vérifier la fiabilité et la transparence des informations fournies, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité du système de contrôle interne et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration.

TITRE II - Répartition des pouvoirs et responsabilités entre les différentes parties prenantes à la gouvernance

Assemblée Générale

Article 4 : L'Assemblée Générale doit être suffisamment informée de la gestion de la société et exercer les attributions qui lui sont conférées par la loi, notamment :

- nommer les administrateurs et déterminer leur indemnité annuelle de fonctions, conformément aux dispositions légales ;
- nommer les commissaires aux comptes, renouveler leur mandat à terme s'il y a lieu et fixer le montant de leurs honoraires ;
- adopter les états financiers de synthèse ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- décider de toute opération entraînant la modification des statuts.

Organe délibérant

Article 5 :

1 - Tout établissement de crédit exerçant ses activités sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA doit

être constitué sous une forme juridique permettant la mise en place d'un Conseil d'Administration ou d'un organe collégial en tenant lieu.

2 - L'organe délibérant doit être composé notamment de membres capables de porter un jugement indépendant sur les activités de l'établissement.

3 - Il est responsable devant les actionnaires de la bonne gestion de l'établissement de crédit. A ce titre, il est tenu en particulier :

- de définir les objectifs stratégiques de l'établissement, notamment la politique générale en matière de risques, l'exercice ou les délégations de pouvoirs d'investissement ou de placement et les procédures de gestion des risques ;
- de veiller à l'exercice effectif des pouvoirs en matière d'investissement et de placement ;
- d'adopter les manuels de procédures des opérations ;
- d'approuver l'organigramme et l'organisation administrative de la société ;
- d'adopter les codes de déontologie applicables aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel ;
- de mettre en place les comités de gestion en définissant leurs objectifs, leur composition et leurs procédures de fonctionnement ;
- d'instituer en son sein un Comité d'Audit ou une structure équivalente ;
- d'arrêter les états financiers de synthèse ;
- de nommer le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Adjoint et fixer leurs rémunérations ;
- de définir la politique en matière de contrôle et exercer une surveillance permanente de la gestion ;
- de rendre compte aux actionnaires et veiller à leur information suffisante et régulière sur la gestion de l'établissement.

4 - Les administrateurs doivent s'abstenir de s'immiscer dans la gestion courante de l'établissement de crédit.

5 - Il est recommandé que les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient assumées par des personnes physiques différentes. Cependant, lorsque le Conseil d'Administration est dirigé par un Président-Directeur Général, celui-ci doit veiller :

- à assurer une gestion transparente de la société vis-à-vis des autres parties prenantes ;
- à ne pas entraver l'exercice par le Conseil d'Administration de son rôle de contrôle de la gestion de la société.

Organe exécutif

Article 6 : L'organe exécutif doit assurer la gestion, sous le contrôle de l'organe délibérant et dans le respect des orientations stratégiques définies par celui-ci.

Il doit notamment veiller à :

- gérer la société dans le respect de l'objet social fixé dans les statuts et de toutes les dispositions légales qui lui sont applicables ;
- assurer une information suffisante des administrateurs, sur la gestion de la société ;
- veiller à prévenir, détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiels, notamment dans le cadre de l'octroi de prêts aux actionnaires, administrateurs et dirigeants.

TITRE III - Outils indispensables à une bonne gouvernance des établissements de crédit

Outils de gestion

Article 7 : Les établissements de crédit doivent disposer des outils de gestion ci-après :

- 1 - un plan d'affaires triennal ou quinquennal, périodiquement actualisé en fonction de l'évolution de l'environnement, de l'activité et des hypothèses ;
- 2 - un dispositif de suivi budgétaire incluant une revue analytique trimestrielle des comptes de gestion ;

3 - un organigramme détaillé et une organisation administrative fonctionnelle, adoptés par le Conseil d'Administration. L'organisation administrative doit notamment comporter une définition précise des fonctions et des postes ;

4 - des procédures et techniques de gestion des risques comprenant notamment :

- un système de répartition des pouvoirs en matière de crédit, précisant clairement les instances et les personnes autorisées ainsi que les limites pour lesquelles elles ont reçu délégation. Au-delà de ces limites, ces personnes doivent impérativement en référer à l'organe immédiatement supérieur ;
- des procédures d'évaluation ou de cotation des risques aboutissant à une cartographie des principaux risques ;
- des mécanismes de surveillance des grands risques, de mesures de concentration sectorielle et géographique des risques ;
- un processus d'évaluation continue de l'adéquation de leurs fonds propres à l'évolution de leur activité et des risques. A cet égard, les établissements de crédit doivent disposer d'une stratégie de maintien ou de renforcement des fonds propres, incluant notamment une politique judicieuse d'affectation des résultats et de distribution de dividendes ;
- des mécanismes de surveillance des risques pris sur les principaux actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et personnes liées. Les concours à ces personnes doivent obéir à des procédures d'études et à des conditions d'octroi et de garantie clairement définies ;
- un système d'évaluation, de déclassement et de provisionnement des risques, conforme aux dispositions et règles minimales édictées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB) et la réglementation prudentielle ;
- des méthodes de consolidation des risques pris sur les groupes apparentés ou liés.

Outils de contrôle

Article 8 : Les établissements de crédit doivent se doter d'un contrôle de gestion capable de mesurer et d'améliorer les performances à tous les niveaux. A cet égard, ils doivent mettre en place :

- 1 - un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conforme aux dispositions légales et réglementaires et permettant notamment une identification rigoureuse de la clientèle, une surveillance accrue de certaines opérations et une formation continue du personnel ;
- 2 - un contrôle interne efficace, permettant d'apprécier de manière distincte les conditions d'exercice du contrôle de conformité, conformément aux prescriptions de la circulaire de la Commission Bancaire y afférente ;
- 3 - des codes de déontologie, applicables aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Supervision par l'organe délibérant

Article 9 : En application des dispositions de l'article 5, l'organe délibérant doit être en mesure d'apporter la preuve de sa supervision du fonctionnement des outils de gestion et de contrôle prévus aux articles 7 et 8. Il doit pouvoir produire tout document à cet effet et attester les responsabilités spécifiques attribuées à chaque administrateur pris individuellement.

Entrée en vigueur

Article 10 : La présente circulaire abroge et remplace les dispositions de la lettre-circulaire n° 01-2001/CB du 03 avril 2001.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Diffusion de la circulaire

Article 11 : Les établissements de crédit assujettis sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes, dès leur entrée en fonction.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C RELATIVE A LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 31 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55, 60 et 61 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23, 62, 63, 64, 65 et 66 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de l'administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

Mise sous administration provisoire

Article premier : La décision de mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé est prise par la Commission Bancaire qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social.

Nomination de l'Administrateur Provisoire au lieu du siège social

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer un Administrateur Provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires, à l'administration, la direction et la gérance de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné.

Nomination de l'Administrateur Provisoire secondaire

Article 3 : En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Administrateur Provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire

Article 4 : En cas de défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire dans le délai visé à l'article 2, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de l'administration provisoire des succursales et filiales bénéficiant de l'agrément d'un établissement de crédit

Article 5 : L'Administrateur Provisoire nommé au siège social d'un établissement de crédit organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Il coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément de l'établissement de crédit.

Modalité de nomination, rémunération, cessation de fonctions et remplacement de l'Administrateur Provisoire

Article 6 : L'Administrateur Provisoire est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

La décision de nomination fixe les conditions de sa rémunération.

Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin aux fonctions de l'Administrateur Provisoire et procède à son remplacement, le cas échéant.

Prorogation de durée de mandat et levée de l'administration provisoire

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, proroge la durée de l'administration provisoire ou prononce sa levée.

Termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire

Article 8 : La décision de mise sous administration provisoire prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire, notamment :

- la durée de la mission ;
- le rappel des attributions et l'indication des pouvoirs spécifiques dévolus à l'Administrateur Provisoire dans le cadre de sa mission ;
- l'établissement de la situation à la date de prise de service de l'Administrateur Provisoire ;
- les diligences attendues.

Production de rapports

Article 9 : L'Administrateur Provisoire, conformément aux articles 61 de la loi portant réglementation bancaire et 64 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, est tenu de présenter, à compter de la date de sa désignation, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies et l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ;
- un rapport spécifique, sur une période n'excédant pas une année, précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

En outre, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport final au terme de la mission.

Comité de Suivi

Article 10 : Il est recommandé, au Ministre chargé des Finances concerné, d'instituer un Comité de Suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis sur la conduite des opérations, les perspectives de redressement et l'exécution des termes de référence de la mission confiée à l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi sera composé notamment :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances, Président ;
- du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et/ou du Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ou des systèmes financiers décentralisés, Membre, ou son représentant ;
- du Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du pays concerné, Membre, ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre pour notamment porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'Administrateur Provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement de l'administration provisoire.

Le procès-verbal de ces réunions est transmis à la Commission Bancaire.

Publication

Article 11 : Les décisions de mise sous administration provisoire, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement d'Administrateur Provisoire, de prorogation et de levée de l'administration provisoire sont publiées au Journal Officiel ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné et communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 12 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE
DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRE
EN OPERATIONS DE BANQUE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 38, 105 et 113.

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Monétaire (UMOA).

Article 2 : Champ d'application

Au sens de l'article 105 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, sont considérées comme intermédiaires en opérations de banque, les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit qui, à titre habituel, comme activité principale ou accessoire, mettent en rapport des parties, en vue de la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu d'un mandat délivré par cet établissement. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 3 : Demande d'autorisation

Toute personne sollicitant l'habilitation en qualité d'intermédiaire en opérations de banque au sein de l'UMOA, doit adresser au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, une demande d'autorisation accompagnée des documents et informations dont la liste est jointe en annexe.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, la demande, accompagnée des conclusions de son instruction, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation est accordée par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

Article 4 : Exercice de l'autorisation

L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation. Cette autorisation se limite au rapprochement des établissements de crédit avec la clientèle dans le cadre des opérations de banque. Elle précise si l'intermédiaire en opérations de banque est mandaté pour détenir des fonds ou non.

L'intermédiaire en opérations de banque peut conclure de nouveaux mandats avec d'autres établissements de crédit, sans requérir une nouvelle autorisation, à charge d'en faire la déclaration au Ministère chargé des Finances, avec copie à la BCEAO. Les mandats de l'intermédiaire en opérations de banque doivent être informés des mandats ainsi détenus par celui-ci.

Article 5 : Montant de la caution

Pendant toute la durée de leur activité, les intermédiaires en opérations de banque, mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de quinze millions (15.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence spécialement affectée au remboursement des fonds qu'ils seraient amenés à détenir momentanément.

Les établissements de crédit ayant accordé un mandat à des intermédiaires en opérations de banque pour détenir des fonds pour leur compte, exercent sur ceux-ci, un contrôle approprié.

Les intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques ou morales, non mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence.

Le montant minimum de la caution peut être relevé par la Banque Centrale, sur la base de l'appréciation du volume d'activités.

Article 6 : Carte professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque

Toute personne mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité, se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la ou les banques mandantes.

L'intermédiaire en opérations de banque doit disposer de carte professionnelle pour chaque mandat. Il doit présenter la carte appropriée à toute personne ainsi sollicitée.

La carte est revêtue de la signature de son titulaire (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque).

La carte, d'une durée de validité de trois (03) ans renouvelable, comporte les informations suivantes :

- la photographie de la personne physique mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité ;
- le nom, les prénoms et l'adresse professionnelle du titulaire de la carte (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque) ;
- la dénomination de la personne morale pour le compte de laquelle l'intermédiaire en opérations de banque agit.

Article 7 : Communication d'informations

Les intermédiaires en opérations de banque doivent communiquer à la Banque Centrale et au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans un délai de trois (03) mois à compter de la fin de l'année civile un rapport d'activités permettant d'apprécier notamment la nature et le montant des opérations réalisées.

A ce rapport, sont annexées les preuves de la poursuite des relations contractuelles avec les mandataires et celles relatives à la validité de la caution ou de la police d'assurance en responsabilité civile, le cas échéant.

Article 8 : Fichier des intermédiaires en opérations de banque

Il est tenu par la Banque Centrale, un fichier des intermédiaires en opérations de banque, régulièrement mis à jour et publié par tout moyen approprié, notamment sur le site internet de la BCEAO.

Ce fichier permet aux personnes sollicitées de s'assurer de l'habilitation de l'intermédiaire en opérations de banque qui les démarchent. Il est librement consultable par le public.

Article 9 : Retrait de l'autorisation d'exercice

Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, après avis de la Banque Centrale, à la demande de l'intermédiaire en opérations de banque ou lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire n'exerce aucune activité depuis au moins un (01) an.

Le retrait de l'autorisation est également prononcé dans l'un des cas suivants :

- la rupture du lien contractuel avec un établissement de crédit mandataire ;
- le non renouvellement de la caution bancaire ou l'insuffisance de ladite caution ou d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- le défaut de production des informations exigées par la Banque Centrale ;
- la perte des droits civiques de l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique.

Les cartes d'identification sont restituées en cas de retrait d'autorisation.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES MORALES

- Les statuts notariés élaborés en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- un lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant, mentionnant la nature des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ;
- les états financiers annuels certifiés des trois (03) derniers exercices, le cas échéant ;
- les *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants et leur expérience professionnelle ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent pour les dirigeants de la structure datant de moins de trois (03) mois ;
- les dirigeants doivent justifier d'une formation

professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;

- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

- Le curriculum-vitae du requérant, daté et signé, retraçant notamment sa formation académique et son expérience professionnelle ;
- le requérant doit justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- un extrait de casier judiciaire du requérant ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (03) mois ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

NOTA : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

1.3 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2000⁴

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a arrêté au cours de sa session du 17 juin 1999, de nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 instituant l'UMOA, et du 6^e alinéa de l'article 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés audit traité. La mise à jour de la réglementation prudentielle a été rendue nécessaire par le souci :

- de prendre en considération l'évolution des normes internationalement admises en matière de supervision bancaire ;
- d'assurer une protection accrue des déposants dans un contexte de libéralisation de plus en plus affirmée des activités monétaires, bancaires et financières ;
- de prendre davantage en compte les innovations financières dans l'appréciation des risques et des engagements du système bancaire ;
- enfin, de procéder à une mise en harmonie avec le plan comptable bancaire, rendu obligatoire en 1996, soit cinq (5) ans après le précédent dispositif prudentiel.

Les nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers portent sur les domaines ci-après :

4 : Complété par Décision du Conseil des Ministres n° CM/UMOA /022/12/2012 portant révision de la norme du coefficient de couverture des empris à moyen et long termes par des ressources stables et abrogation du ratio de structure du portefeuille applicable aux établissements de crédit de l'UMOA et Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA du 17 septembre 2007 relative au relèvement du capital social minimum des établissements de crédit.

- 1 - les conditions d'exercice de la profession ;
- 2 - la réglementation des opérations effectuées par les banques et établissements financier ;
- 3 - les normes de gestion.

I - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

1.1 - Capital social des banques

En application de l'article 24⁵ de la loi bancaire, le montant du capital social minimum des banques est fixé à cinq milliards de F.CFA à compter du 1^{er} janvier 2008 dans tous les Etats de l'UMOA⁶. Il sera porté à dix (10) milliards de F.CFA à une date à fixer par le Conseil des Ministres .

1.2 - Capital social des établissements financiers

Le capital social minimum des établissements financiers est uniformément fixé à un (1) milliard de F.CFA dans tous les Etats de l'UMOA⁷ à compter du 1^{er} janvier 2008. Il sera porté à trois (3) milliards de F.CFA à une date à fixer par le Conseil des Ministres.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque et d'investissement en fonds propres.

2 - EMPLOI DU CAPITAL MINIMUM

Les articles 23 dernier alinéa et 24⁸ de la loi bancaire disposent que le capital social ou la

5 : Article 34 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

6 : Confer Décision du Conseil des Ministres du 17 septembre 2007 et Avis N° 01/2007/RB du 2 novembre 2007 aux banques et établissements financiers relatif au relèvement du capital social minimum des établissements de crédit de l'UMOA et 7. Le capital social minimum est porté, dans une première phase, à cinq (5) milliards pour les banques et à un (1) milliard pour les établissements financiers.

7 : Confer Décision du Conseil des Ministres du 17 septembre 2007 et Avis N° 01/2007/RB du 2 novembre 2007 aux banques et établissements financiers relatif au relèvement du capital social minimum des établissements de crédit de l'UMOA et 7. Le capital social minimum est porté, dans une première phase, à cinq (5) milliards pour les banques et à un (1) milliard pour les établissements financiers.

8 : Dernier alinéa de l'article 34 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

dotation des banques et établissements financiers doit rester à tout moment employé dans le pays où l'agrément est délivré. Par ailleurs, le principe de l'agrément unique, décidé par le Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 3 juillet 1997, et les dispositions pratiques pour sa mise en œuvre arrêtées par ledit Conseil en sa session du 25 septembre 1998, confèrent désormais à une banque ou un établissement financier, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UMOA et de s'établir dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

Par conséquent, le capital social d'une banque ou d'un établissement financier agréé dans un Etat donné peut désormais être employé dans tout autre Etat de l'Union. Toutefois, les dotations des implantations doivent être employées, au moins à concurrence du seuil minimum fixé par la loi portant réglementation bancaire, dans le pays d'accueil.

3 - REPRESENTATION DU CAPITAL MINIMUM

L'article 26⁹ de la loi bancaire dispose que les banques et établissements financiers doivent justifier, à tout moment, de fonds propres effectifs au moins égaux au capital minimum déterminé en application de l'article 23¹⁰. Par ailleurs, ce dernier article prévoit notamment que la décision d'agrément d'un établissement peut fixer un niveau de capital minimum supérieur au montant arrêté par le Conseil des Ministres de l'Union pour les banques ou par les Autorités nationales pour ce qui concerne les établissements financiers.

Les fonds propres effectifs sont constitués par des ressources permanentes ou stables permettant à l'établissement d'exercer son activité et disponibles au besoin pour apurer des pertes ou, en cas de liquidation, remboursables seulement après les autres dettes. Ils sont subdivisés en deux éléments : les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires. Leurs modalités de détermination sont abordées dans la partie consacrée aux normes de gestion.

9 : Article 36 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

10 : Article 34 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Pour vérifier la représentation du capital minimum, il conviendra en pratique de comparer le montant des fonds propres de base au niveau du capital minimum fixé dans la décision d'agrément.

4 - RESERVE SPECIALE

En vue notamment de favoriser un renforcement systématique de leurs fonds propres par l'affectation des résultats bénéficiaires, l'article 27¹¹ de la loi bancaire impose aux banques et établissements financiers de constituer une réserve spéciale, incluant toutes réserves éventuellement exigées par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire.

Le taux est fixé à 15%. La dotation à la réserve spéciale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de la banque ou de l'établissement financier concerné.

S'agissant particulièrement des banques et établissements financiers non dotés de la personnalité morale (siège social établi à l'étranger), la réserve spéciale s'ajoute à la dotation visée à l'article 24 de la loi bancaire et destinée à permettre aux établissements en cause de se conformer à la réglementation sur le capital minimum.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

5 - REGLEMENTATIONS COMPTABLES

L'article 39¹² de la loi bancaire fait obligation aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles définies par la Banque Centrale. Ainsi, les banques et les établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité selon les dispositions prévues dans le plan comptable bancaire de l'UMOA, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996.

11 : Article 37 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

12 : Article 50 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

5.1 - Le plan comptable bancaire

Le plan comptable bancaire vise à assurer une plus grande fiabilité des documents comptables et plus généralement de l'information financière émanant des banques et établissements financiers. Il est caractérisé par :

- l'imposition d'un plan de comptes avec des contenus de comptes clairement définis ;
- la définition de l'organisation comptable relative au manuel de procédures, à l'enregistrement des opérations, à la confection des documents de synthèse et à l'établissement des comptes consolidés ;
- la définition des principes comptables ;
- la définition des méthodes comptables, notamment les méthodes d'évaluation, les règles et les procédures de préparation et de présentation des documents de synthèse.

5.2 - Règles minimales de provisionnement des risques en souffrance

L'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance, élaborée dans le cadre de l'adoption du plan comptable bancaire, définit les règles minimales de provisionnement des risques en souffrance.

En particulier, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter les dispositions ci-après.

5.2.1 - Risques directs ou engagements par signature sur l'Etat et ses démembrements

La constitution de provision est facultative.

5.2.2 - Risques garantis par l'Etat

Il est recommandé aux banques et établissements financiers, sans obligation de leur part, la constitution progressive de provisions, à hauteur de la créance garantie (capital et intérêts), sur une durée maximale de 5 ans, lorsqu'aucune inscription correspondant au risque couvert n'est effectuée dans le budget de l'Etat.

5.2.3 - Risques privés non garantis par l'Etat

Pour les risques répondant à la définition de créances impayées ou immobilisées, la constitution de provisions (capital et intérêts) est facultative ;

Pour les risques répondant à la définition de créances douteuses ou litigieuses, les dispositions suivantes doivent être suivies :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100%, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;
- les risques assortis de garanties réelles : la constitution de provisions est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50% du total des risques le troisième exercice et 100% le quatrième exercice ;
- les intérêts non réglés portés au crédit du compte de résultat doivent être provisionnés à due concurrence ;
- les créances douteuses relatives aux loyers afférents aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées doivent être intégralement provisionnées à due concurrence ;
- les intérêts non réglés depuis plus de 3 mois et se rapportant aux risques-pays doivent faire l'objet d'un provisionnement intégral ;
- les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant.

5.3 - Contrôle par les commissaires aux comptes

La réglementation prudentielle reposant en grande partie sur des données comptables, celles-ci doivent présenter toutes les garanties de fiabilité. Aussi, la loi bancaire a-t-elle prévu la certification des comptes des banques et établissements financiers par des Commissaires aux comptes, choisis sur une liste agréée par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. En outre, le choix des Commissaires aux comptes est désor-

mais soumis à l'approbation de la Commission Bancaire qui pourra ainsi juger de la compétence et de la moralité des personnes appelées à certifier les comptes des banques.

5.4 - Publication des comptes

Outre la communication par chaque banque et établissement financier, au plus tard le 30 juin de chaque année, des documents de fin d'exercice, la loi bancaire prévoit, en son article 40¹³, la publication au journal officiel et à la diligence de la Banque Centrale, des comptes annuels de chaque banque.

6 - CONTROLE INTERNE DES OPERATIONS

Les banques et les établissements financiers doivent se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment de vérifier le respect des dispositions et usages en vigueur dans la profession et de garantir la qualité de l'information financière et comptable.

Les obligations incombant aux banques et établissements financiers dans le domaine du contrôle interne sont précisées par instructions de la Banque Centrale ou circulaires de la Commission Bancaire.

II - REGLEMENTATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

La loi bancaire en son article 44¹⁴ donne compétence au Conseil des Ministres de l'UMOA pour prendre toutes dispositions concernant, notamment :

- le respect par les banques et établissements financiers d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

13 : Article 51 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

14 : Article 56 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

En application de ces dispositions, le Conseil des Ministres de l'UMOA a adopté les réglementations suivantes.

1 - LA REGLEMENTATION DES PARTICIPATIONS

Dans le souci notamment d'éviter que les banques ne puissent, par des prises de participation dans des entreprises, contourner l'interdiction qui leur est faite d'exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services (article 33¹⁵ de la loi bancaire), les normes ci-après ont été retenues :

Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de détenir, directement ou indirectement, dans une même entreprise, autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25% du capital de l'entreprise ou à 15% de leurs fonds propres de base.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

2 - LA REGLEMENTATION DES PRETS AUX PRINCIPAUX ACTIONNAIRES, AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL

Le montant global des concours (y compris les engagements par signature) pouvant être consenti par les banques et les établissements financiers aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, ne doit pas dépasser 20% de leurs fonds propres effectifs. Seuls, les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement, sont exclus du champ d'application de cette réglementation compte tenu de la spécificité de leurs opérations.

Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition.

¹⁵ : Article 43 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 35¹⁶ de la loi portant réglementation bancaire, le seuil de 20% pourra être modifié à tout moment par une instruction de la Banque Centrale.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de notifier à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5% de leurs fonds propres effectifs.

Par personnes participant à la direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, il convient d'entendre notamment le Président-Directeur Général, le Directeur Général, les Administrateurs, les Gérants, les dirigeants de fait, les liquidateurs ou l'administrateur provisoire, les personnes ayant la qualité de Directeur et, par assimilation, les Secrétaires Généraux et Conseillers, les commissaires aux comptes et tout le personnel de l'établissement.

Par ailleurs, les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10% des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier sont concernées par cette disposition.

3 - LA REGLEMENTATION DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES IMMOBILIERES

Le montant global des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières dont les banques et établissements financiers peuvent être propriétaires, est limité à un maximum de 15% de leurs fonds propres de base. Les immobilisations nécessaires à l'exploitation des banques et établissements financiers, au logement de leur personnel et au fonctionnement des œuvres sociales, sont donc exclues du champ d'application de cette disposition. En outre, les immeubles dévolus à une banque ou un établissement financier au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, ne sont également pas pris en considération, à condition qu'il en soit disposé dans

¹⁶ : Article 45 de la nouvelle loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, la Commission Bancaire est habilitée, par délégation du Conseil des Ministres de l'Union, à accorder une prorogation de ce délai, au cas par cas.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

4 - LA LIMITATION DU TOTAL DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR RAPPORT AUX FONDS PROPRES

En plus du respect des diverses limitations relatives aux participations dans des entreprises et aux immobilisations hors exploitation, l'ensemble des actifs immobilisés des banques et des établissements financiers, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission Bancaire, au cas par cas.

Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et les participations sont à prendre en considération, à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales. Le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100% des fonds propres effectifs nets des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales.

Cette limitation s'applique aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

III - NORMES DE GESTION

1 - LA COUVERTURE DES RISQUES

La règle de couverture des risques est définie par un rapport minimum à respecter, dit "rapport fonds

propres sur risques". Ce ratio comporte au numérateur, le montant des fonds propres effectifs de la banque ou de l'établissement financier, et au dénominateur, les risques nets, déterminés selon les modalités exposées ci-après.

Le pourcentage minimum à respecter est fixé à 8%. Les banques et établissements financiers qui ont un ratio inférieur à cette norme disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2002 pour se conformer à la nouvelle norme. Les établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ne sont pas assujettis à cette norme.

1.1 - DETERMINATION DES FONDS PROPRES EFFECTIFS

Les fonds propres effectifs sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques ou établissements financiers, notamment les participations, sont déduits du total des fonds propres de base.

Les fonds propres de base comprennent :

1. les dotations ;
2. les réserves ;
3. les primes liées au capital ;
4. le report à nouveau créditeur ;
5. les provisions réglementées ;
6. les fonds affectés ;
7. les fonds pour risques bancaires généraux ;
8. le résultat net bénéficiaire de l'exercice non approuvé ou non affecté, à hauteur de 15% ;
9. le résultat intermédiaire au 30 juin, à hauteur de 15%, à condition qu'il soit calculé, net d'impôt prévisible, après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.

Déduction faite :

- du capital non versé ;
- des frais et valeurs immobilisés incorporels ;
- des pertes en instance d'approbation ou d'affectation ;
- du report à nouveau débiteur ;
- des excédents des charges sur les produits ;
- du résultat intermédiaire déficitaire au 30 juin ;
- de toute provision exigée par la Commission Bancaire et non encore constituée ;
- de toutes participations, dotations des succursales et tous emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers.

Les fonds propres complémentaires sont constitués :

- des subventions d'investissement ;
- des écarts de réévaluation ;
- des réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les commissaires aux comptes ;
- des comptes bloqués d'actionnaires, des titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tous autres fonds, répondant aux conditions suivantes :
 - être de disponibilité immédiate ;
 - être subordonnés en capital et en intérêts. Ainsi, en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;
 - n'être remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve exclusive que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des

fonds stables d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;

- être assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts dus au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur versement ;
- être disponibles pour apurer des pertes, permettant ainsi à l'établissement assujetti de poursuivre son activité.
- les titres et les emprunts subordonnés à durée déterminée (notamment les obligations convertibles ou remboursables en actions ou en espèces) qui remplissent les conditions ci-après :
 - avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;
 - n'être remboursables par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et dans l'hypothèse que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
- en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

En tout état de cause, les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs que dans la limite de 100% du montant des fonds propres de base. De même, dans la détermination des fonds propres effectifs, les titres et emprunts subordonnés à durée déterminée sont plafonnés, quel que soit leur montant, à 50 % du montant des fonds propres de base.

Des instructions de la Banque Centrale ou des circulaires de la Commission Bancaire préciseront les modalités de prise en compte dans les fonds propres effectifs des réserves de réévaluation, des titres, emprunts subordonnés et tous autres produits de marché.

Un état mensuel de suivi des provisions complémentaires demandées par la Commission Bancaire et non encore constituées doit être annexé à l'état de calcul des fonds propres effectifs.

1.2 - Détermination des risques

Pour la détermination des risques, les critères suivants sont utilisés :

a) La qualité ou la catégorie de la contrepartie

Quatre principales catégories de contreparties sont retenues :

- l'administration centrale et ses démembrements ainsi que les banques centrales ;
- les banques ;
- les établissements financiers et autres institutions financières ;
- les autres catégories de contreparties comprenant notamment les institutions internationales non financières et les autres agents économiques (non financiers).

b) Les principes à retenir pour la détermination de la contrepartie en matière de risques

Les règles suivantes doivent être appliquées pour la détermination de la contrepartie en matière de risques :

- en ce qui concerne les concours au bilan (prêt, escompte, avance, crédit-bail...), la contrepartie à considérer est le bénéficiaire du concours ;
- pour les titres détenus, la contrepartie est l'émetteur des titres ;
- pour les engagements de financement donnés, la contrepartie est constituée par le bénéficiaire de l'engagement ;
- s'agissant des engagements de garantie donnés (caution, aval, autres garanties), le risque est réputé pris sur le donneur d'ordre ;
- pour ce qui est des engagements reçus, le risque est censé être pris sur le garant (qui se substitue à la contrepartie initiale), à condition que le coefficient de pondération applicable au garant ne soit pas plus élevé que celui applicable en l'absence de garantie.

c) Les coefficients de pondération

Les risques au bilan et hors bilan sont affectés des coefficients de pondération suivants :

- pondération à 0%

- encaisses et valeurs assimilées ;
- créances sur les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
- titres émis par les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
- créances garanties par des comptes tenus par l'établissement concerné ou par des bons de caisse ou autres titres émis par celui-ci, à l'exclusion des actions ;
- valeurs à l'encaissement ou en recouvrement autres que celles à crédit immédiat.

- pondération à 20%

- créances et titres garantis par les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
- concours (prêts, avances, crédit-bail) aux banques ou garantis par celles-ci ainsi que titres émis ou garantis par des banques ;
- concours (prêts, avances, crédit-bail) aux établissements financiers et autres institutions financières ou garantis par ceux-ci, ainsi que titres émis ou garantis par les établissements financiers et autres institutions financières ;
- engagements donnés d'ordre de banques ;
- engagements donnés d'ordre des établissements financiers et autres institutions financières.

- pondération à 50%

- prêts garantis par des hypothèques fermes et de deuxième rang au moins, sur des logements ou autres immeubles ;

- engagements de garanties donnés d'ordre de la clientèle, à l'exception des garanties de remboursement de prêts financés par d'autres banques, institutions financières ou établissements financiers, ou engagements contre garantis par ceux-ci ;
- crédits bénéficiant de l'accord de classement de la Banque Centrale.

- pondération à 100%

- concours distribués autres que ceux visés ci-dessus ;
- garanties de remboursement données à des banques, ou établissements financiers, concernant des concours à la clientèle ;
- engagements de financement donnés en faveur de la clientèle ;
- titres de placement et titres de participation autres que ceux visés ci-dessus ;
- créances en souffrance (impayées, douteuses, litigieuses) nettes des provisions, à l'exception des créances sur les Administrations centrales et leurs démembrements ;
- autres actifs, y compris les immobilisations.

2 - LE COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES

En vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue ou à court terme en emplois à moyen ou long terme, les banques et établissements financiers doivent financer une certaine proportion de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme, par des ressources stables.

2.1 - Modalités de détermination

Pour mesurer la "transformation" opérée en raison des activités de prêts, d'emprunts ou de réception des dépôts, la notion de « durée restant à courir » ou « durée résiduelle » supérieure à deux (2) ans est retenue.

Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est défini par un rapport comportant respectivement au numérateur et au dénominateur les éléments suivants :

a) Le numérateur

Sont retenus au numérateur :

- les fonds propres de base, retenus dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, déduction non faite des participations, des dotations des succursales et de tous autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers ;
- les fonds propres complémentaires déterminés dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, sans limitation par rapport aux fonds propres de base ;
- les dépôts dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- les ressources d'une durée résiduelle supérieure à deux (2) ans, obtenues des banques et autres institutions financières ;
- les emprunts obligataires et autres emprunts dont la durée résiduelle excède deux (2) ans ;
- toutes autres ressources dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans.

b) Le dénominateur

Le dénominateur est composé :

- des immobilisations nettes des amortissements et provisions, y compris les titres de sociétés immobilières détenus ;
- des dotations des succursales et agences à l'étranger ;
- des titres de participation ;
- des titres de placement dont la durée résiduelle de remboursement excède deux (2) ans, à l'exception des titres bénéficiant de la garantie de rachat de la BCEAO ;

- des effets publics et assimilés ainsi que des titres d'emprunts d'Etat détenus et dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- des crédits en souffrance (impayés, immobilisés, douteux et litigieux) non couverts par des provisions ;
- des crédits sains dont la durée résiduelle excède deux (2) ans ;
- des concours aux banques et autres institutions financières dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- de tous autres actifs dont le recouvrement ne peut être obtenu avant un délai de deux (2) ans au moins.

2.2 - Norme à respecter

La norme à respecter pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est fixée à 50% minimum¹⁷.

3 - LA DIVISION DES RISQUES

Les banques et les établissements financiers doivent limiter, dans une certaine proportion, leurs risques sur un même bénéficiaire ou une même signature, ainsi que sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs.

3.1 - Définition de la notion de même signature

La notion de même signature est définie comme suit :

« Sont considérées comme une même signature,

- les personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans l'article 78 du règlement relatif

au droit comptable dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :
- les personnes sont apparentées au premier rang ;
- les personnes sont des filiales de la même entreprise-mère ;
- les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;
- chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre ».

3.2 - Définition des fonds propres

La notion de fonds propres à prendre en considération est celle retenue dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques.

3.3 - Détermination des risques

Il convient de retenir à la fois les risques au bilan, y compris les titres détenus et les engagements hors bilan. Les pondérations à appliquer à chaque catégorie de risques ainsi que les garanties adossées aux risques sont celles adoptées pour la règle de couverture des risques.

Les crédits de campagne et les crédits garantis par nantissement de marchés publics sont inclus dans le champ d'application de la règle de division des risques.

3.4 - Norme à respecter

Le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier.

¹⁷ : Confer Décision n°CM/UMOA/022/12/2012 portant révision de la norme du coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables et du ratio de structure du portefeuille applicables aux établissements de crédit de l'UMOA.

Par ailleurs, le volume global des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, est limité à huit (8) fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement concerné.

4 - LES REGLES DE LIQUIDITE ET LE SEUIL D'ILLIQUIDITE

La réglementation sur la liquidité prend la forme d'un rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (trois mois maximum), et d'autre part, au dénominateur, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum). Ce ratio doit être respecté à tout moment.

Le ratio ainsi défini, appelé « coefficient de liquidité », s'applique à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public (y compris par l'émission de titres de créances négociables).

Il est retenu la notion de durée résiduelle ou durée restant à courir pour le calcul du ratio.

4.1 - Modalités de calcul

a) Le numérateur

Le numérateur du coefficient de liquidité est constitué par :

- les disponibilités en caisse ;
- les avoirs à vue et à trois (3) mois maximum à la Banque Centrale, au Centre des Chèques postaux (CCP) et au Trésor public ;
- les avoirs à vue et à trois (3) mois maximum chez les banques et correspondants bancaires, chez les autres institutions financières et les institutions internationales non financières ;
- 90% de la partie des concours sains à la clientèle à court terme d'une durée maximale de trois (3) mois ; les crédits dont l'échéance n'est pas fixée ne sont pas pris en considération. Par concours sains, il convient d'entendre les crédits bénéficiant d'accords de classement et ceux non classés dans les créances en souffrance ;

- à concurrence de 35% de leur montant, les crédits bénéficiant d'accords de classement et effectivement éligibles aux interventions de l'Institut d'émission et ayant une durée résiduelle excédant trois (3) mois ;

- les titres appartenant aux établissements assujettis, selon le barème ci-après :

- 1) 100% du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de l'Institut d'émission ;
- 2) 90% du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, autres que ceux prévus à la rubrique 1) ci-dessus (notamment les titres d'Etat ne bénéficiant pas de garantie de rachat de la BCEAO), mais ayant au plus trois (3) mois à courir ;
- 3) 50% du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres que ceux prévus aux rubriques 1) et 2) ci-dessus, mais faisant l'objet d'une cotation sur le marché officiel de l'UEMOA (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières) ou sur un marché étranger organisé ;
- 4) 35% du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres que ceux prévus aux rubriques 1), 2) et 3) ci-dessus, mais éligibles aux interventions de l'Institut d'émission et ayant plus de trois (3) mois à courir.

- les valeurs en recouvrement ou à l'encaissement reçues des correspondants et de la clientèle avec crédit immédiat.

b) Le dénominateur

Le dénominateur du coefficient de liquidité comprend :

- l'ensemble des engagements à l'égard de l'Institut d'émission, quelles qu'en soient la forme (réescompte, pension, avance) et la durée ;

- les comptes créditeurs à vue ou à trois (3) mois maximum des banques et correspondants bancaires, des CCP, du Trésor public, des autres institutions financières et des institutions internationales non financières ;
- les comptes disponibles par chèque ou virement de la clientèle, à concurrence de 75% ;
- les comptes créditeurs divers, à hauteur de 75% ;
- les bons de caisse et les dépôts à terme de la clientèle, à trois (3) mois maximum ;
- les comptes d'épargne à régime spécial, disponibles à vue ou à trois (3) mois maximum à hauteur de 15% de leur montant ;
- les emprunts obligataires et les autres emprunts, à trois (3) mois maximum de durée résiduelle ;
- les titres à libérer dans un délai de trois (3) mois au plus ;
- les autres dettes exigibles à vue et à trois (3) mois maximum ;
- 15% des engagements hors bilan suivants :
- crédits confirmés, part non utilisée ;
- engagements sous forme d'acceptation, d'aval, de caution et autres garanties.

4.2 - Norme à respecter

La norme à respecter par les établissements assujettis est fixée à 75% minimum. Cette norme doit être respectée à tout moment.

5 - LE RATIO DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE¹⁸

Des instructions de la Banque Centrale ou des circulaires de la Commission Bancaire préciseront les divers états de déclaration ou de calcul des ratios requis dans le cadre de l'application du présent dispositif, ainsi que la périodicité de leur production.

¹⁸ : Le ratio de structure du portefeuille est abrogé par Décision n° CM/UMOA/022/12/2012 portant révision de la norme du coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables et du ratio de structure du portefeuille applicable aux établissements de crédit de l'UMOA.

INSTRUCTION N° 2000/01/RB DU 1^{er} JANVIER 2000 RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2000¹⁹

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a arrêté au cours de sa session du 17 juin 1999, de nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 instituant l'UMOA, et du 6^e alinéa de l'article 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés audit traité.

Les états de déclaration ou de calcul des ratios prudentiels ont été conséquemment mis à jour, en vue de permettre l'application diligente de ces nouvelles règles prudentielles. Par ailleurs, la périodicité de production de certains états de calcul a été modifiée pour permettre un suivi plus rapproché de la situation des banques et établissements financiers.

Le détail des aménagements apportés figure dans les trois annexes jointes à la présente instruction, à savoir :

- **Annexe 1** : modalités d'application du dispositif prudentiel à compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- **Annexe 2** : états de déclaration ou de calcul des ratios prudentiels ;
- **Annexe 3** : périodicité de production des états de déclaration ou de calcul des ratios prudentiels.

Fait à Dakar, le 1^{er} janvier 2000

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

¹⁹ : Complétée par Décision du Conseil des Ministres n° CM/UMOA/022/12/2012 portant révision de la norme du coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables et abrogation du ratio de structure du portefeuille applicable aux établissements de crédit de l'UMOA.

**ANNEXES A L'INSTRUCTION
N° 2000/01/RB DU 1^{er} JANVIER 2000
RELATIVE AUX MODALITES D'APPLI-
CATION DU DISPOSITIF PRUDENTIEL
APPLICABLE AUX BANQUES ET ETABLIS-
SEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2000**

ANNEXE 1

**MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF
PRUDENTIEL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2000**

**I - CALCUL DES FONDS PROPRES
EFFECTIFS (DEC 2060)**

L'état de calcul des fonds propres effectifs (FPE) tient compte de la nouvelle définition desdits fonds qui sont dorénavant constitués par la somme des fonds propres de base (FPB) et des fonds propres complémentaires (FPC), c'est-à-dire :

FPE = FPB + FPC

Cette nouvelle définition des fonds propres effectifs entraîne la prise en compte de nouvelles rubriques dans l'état de calcul. Il s'agit des éléments ci-après :

- le résultat intermédiaire au 30 juin ;
- les excédents de charges sur les produits ;
- les participations, dotations et autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers ;
- les écarts de réévaluation ;
- les comptes bloqués d'actionnaires ;
- les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- les titres émis et emprunts subordonnés.

Les modalités de prise en compte de ces nouveaux éléments dans les fonds propres effectifs sont précisées ci-après :

1.1- Résultat intermédiaire au 30 juin

Le résultat intermédiaire au 30 juin, lorsqu'il est bénéficiaire, est incorporé dans les fonds propres de base à hauteur de 15% du montant déclaré, sous réserve qu'il soit calculé net d'impôt prévisible,

après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.

Le montant incorporé est conservé dans les fonds propres effectifs jusqu'à la détermination du résultat de l'exercice concerné lorsque, pour les arrêtés de juillet à novembre, il se dégage un excédent des produits sur les charges supérieur ou égal au montant du résultat intermédiaire au 30 juin.

Lorsqu'il se dégage pour les arrêtés de juillet à novembre, un excédent des produits sur les charges inférieur au résultat au 30 juin, le montant à incorporer dans les fonds propres effectifs pour ces périodes est limité à 15% du montant de l'excédent des produits sur les charges.

Lorsque le résultat intermédiaire au 30 juin est déficitaire, il est déduit intégralement.

Concernant son enregistrement dans les documents de synthèse, le résultat au 30 juin doit figurer dans le poste « L75-Excédent des produits sur les charges » quand il est bénéficiaire, et dans le poste « E05-Excédent des charges sur les produits » s'il est déficitaire.

1.2- Excédents de charges sur les produits

Les excédents (éventuels) de charges sur les produits doivent être intégralement déduits des fonds propres de base.

1.3 - Participations, dotations des succursales et autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers

Les participations, les dotations des succursales et tous les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers sont déduits des fonds propres de base.

1.4 - Ecart de réévaluation

Les écarts de réévaluation sont pris en compte dans la détermination des fonds propres effectifs, au niveau des fonds propres complémentaires.

Ces écarts ou réserves de réévaluation sont ceux effectués selon les dispositions légales ou régle-

mentaires en vigueur dans chaque pays. Ils devront en outre répondre aux conditions ci-après :

- la valeur réévaluée devra se substituer à la valeur nette précédemment comptabilisée. L'écart de réévaluation est la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette précédemment comptabilisée. Il est inscrit au passif du bilan dans le compte prévu à cet effet ;
- la valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa valeur actuelle définie comme sa juste valeur à la date prise en compte comme point de départ de la réévaluation. La valeur actuelle est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour la réalisation des objectifs de la banque ou de l'établissement financier. L'utilité de l'élément est déterminée conformément au principe de la continuité de l'exploitation, tel que défini par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA. En conséquence, les écarts de réévaluation dégagés par un établissement en déficit durable ne seront pas pris en compte dans les fonds propres complémentaires, sauf dans le cadre d'un programme de restructuration ;
- l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice durant lequel est intervenue la réévaluation. Il n'est pas distribuable et ne peut être incorporé en totalité ou en partie au capital.

Les informations relatives à la réévaluation opérée devront être communiquées à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA. Elles devront notamment indiquer :

- la nature de la réévaluation, la date de la réévaluation et sa date d'effet ;
- les montants en coûts historiques des éléments réévalués, par poste du bilan ;
- les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation ;
- le traitement fiscal de l'écart de réévaluation et des amortissements supplémentaires ;
- la méthode de réévaluation utilisée.

1.5 - Titres et emprunts subordonnés

Sont pris en compte dans le calcul des fonds propres effectifs, les montants effectivement encaissés de titres et emprunts subordonnés. En conséquence, les primes d'émission doivent être déduites des fonds propres effectifs et ne doivent plus être prises en compte au niveau des risques figurant au dénominateur du ratio de couverture des risques.

En ce qui concerne particulièrement les titres et emprunts subordonnés à durée déterminée, au cours des cinq années restant à courir avant leur échéance finale, le montant inclus dans les fonds propres effectifs est progressivement réduit de 20% par an, en cas de remboursement in fine. Pour les emprunts remboursés annuellement, c'est le montant de l'amortissement annuel qui doit être considéré. La décote annuelle cumulative de 20% devra s'appliquer avant la limite de 50% applicable à ces titres et emprunts subordonnés par rapport aux fonds propres de base.

En tout état de cause, la réduction graduelle du montant des titres ou emprunts subordonnés à durée déterminée doit faire l'objet d'un plan établi à l'avance, et communiqué à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Les contrats d'émission ou d'emprunt relatifs aux titres et emprunts subordonnés inclus dans les fonds propres effectifs doivent être communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

1.6 - Autres nouveaux éléments de fonds propres

Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés, tels que définis par le Plan Comptable Bancaire sont inclus dans les fonds propres complémentaires.

Les réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés) sont prises en compte dans la détermination des fonds propres complémentaires, sous réserve de vérification par les commissaires aux comptes.

La Banque Centrale et la Commission Bancaire se réservent le droit d'invalider l'inclusion de certains éléments ou montants si elles estiment que les conditions de leur prise en compte dans les fonds propres effectifs ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

II - CALCUL DU RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES (DEC 2061)

Outre les amendements apportés à la définition des fonds propres effectifs, les coefficients de pondération de certains risques au bilan ou hors bilan ont été modifiés. Il s'agit principalement des risques sur les établissements financiers et autres institutions financières, des crédits bénéficiant de l'accord de classement de la Banque Centrale et certains engagements de garanties donnés d'ordre de la clientèle.

Par ailleurs, l'état de calcul DEC 2061 a subi certaines modifications pour tenir compte :

- des encaisses, des créances sur l'Etat et sur les Banques Centrales pondérées à 0% ;
- des titres de placement et d'investissement non issus de la titrisation détenus sur les banques, les établissements financiers, les autres institutions financières et sur les autres agents économiques et institutions internationales non financières.

III - CALCUL DU COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES (DEC 2062)

Pour le calcul du coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, la notion de « durée restant à courir » ou « durée résiduelle » supérieure à deux (2) ans est maintenue.

Les titres de placement bénéficiant de la garantie de rachat de la BCEAO sont exclus du dénominateur du coefficient.

Par ailleurs, la périodicité de production de l'état de contrôle de ce ratio est désormais trimestrielle au lieu de semestrielle antérieurement.

La norme requise pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est fixée à 50% minimum²⁰.

20 : Décision n° CM/UMOA/022/12/2012 portant révision de la norme du coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables et du ratio de structure du portefeuille applicable aux établissements de crédit de l'UMOA.

IV - CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE (DEC 2063)

Pour le calcul du coefficient de liquidité, la notion de « durée restant à courir » ou « durée résiduelle » est maintenue.

Les principaux réaménagements apportés, concernent :

- le traitement des titres dans le calcul du coefficient de liquidité : les titres de placement ou d'investissement et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, négociables, ont été classés puis davantage détaillés suivant leur nature. Des coefficients de pondération sont définis par le dispositif prudentiel en fonction notamment du degré d'éligibilité de ces titres au guichet de la Banque Centrale ou de leur échéance résiduelle ;
- certains aménagements concernent l'exclusion des valeurs à l'encaissement non disponibles au numérateur et symétriquement au dénominateur, des comptes exigibles après encaissement ;

De même, le coefficient de liquidité devra être appliqué à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public (y compris par l'émission de titres de créances négociables) ;

- quelques aménagements tiennent compte d'une stabilité de fait de certains postes exigibles comme les « comptes ordinaires créditeurs de la clientèle » et les « comptes créditeurs divers » pour lesquels il est arrêté une pondération à 75% au lieu de 100%. Enfin, la pondération de certains engagements de hors bilan (crédits confirmés part non utilisée, engagements sous forme d'acceptation, d'aval, de caution et autres garanties) est ramenée à 15% au lieu de 25% initialement, pour tenir compte de la faiblesse relative de la transformation des engagements hors bilan en engagements réels.

La périodicité mensuelle de production de l'état de contrôle du coefficient de liquidité est rétablie, après celle trimestrielle observée depuis l'entrée en application du Plan Comptable Bancaire.

V - LISTE DES PARTICIPATIONS DE L'ETABLISSEMENT (DEC 2064)

Une rubrique spécifique aux dotations dans les succursales a été ajoutée à la DEC 2064, fournissant la liste des participations de la banque ou de l'établissement financier.

VI - ETAT DE CONTROLE DES PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES AUTRES QUE LES BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET SOCIETES IMMOBILIERES (DEC 2065)

La limitation des participations dans une même entreprise autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière à 25% du capital de l'entreprise est maintenue, mais celle de 15% est appliquée par rapport aux fonds propres de base de la banque ou de l'établissement financier assujetti.

VII - ETAT DE CONTROLE DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION ET DES PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES IMMOBILIERES (DEC 2066)

La norme de 15% est maintenue, mais elle est appliquée par rapport aux fonds propres de base des banques ou des établissements financiers assujettis.

VIII - ETAT DE CONTROLE DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS (DEC 2067)

La principale modification concerne l'exclusion tant du numérateur que du dénominateur du ratio, des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales.

IX - ETAT DE CONTROLE DES PRETS AUX PRINCIPAUX ACTIONNAIRES, AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL (DEC 2068)

Les aménagements apportés à l'état de calcul concernent essentiellement la prise en compte des personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10% des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier.

Par ailleurs, les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition.

Il devra être notifié à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à la gérance, contrôle ou fonctionnement, dont l'encours atteint 5% des fonds propres effectifs.

X - ETAT DE CALCUL DU RATIO DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE (DEC 2069)

Le ratio de structure du portefeuille est abrogé par Décision n° CM/UMOA/022/12/2012 portant révision de la norme du coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables et du ratio de structure du portefeuille applicables aux établissements de crédit de l'UMOA.

XI - ETAT DE CALCUL DES COEFFICIENTS DE DIVISION DES RISQUES (DEC 2070)

Les principaux aménagements apportés à l'état de calcul concernent les pondérations à appliquer à chaque catégorie de risques ainsi que les garanties adossées aux risques. Ces éléments sont ceux adoptés pour la règle de couverture des risques.

XII - LES AUTRES INFORMATIONS D'ORDRE PRUDENTIEL

Les autres informations d'ordre prudentiel devront être fournies notamment par les états suivants :

- Déclaration des cinquante plus gros engagements (DEC 2071) ;
- Décomposition des créances douteuses et litigieuses (DEC 2072) : la production de cette déclaration a été ramenée à une périodicité trimestrielle au lieu de semestrielle antérieurement ;
- Etat de suivi des compléments de provisions exigés par la Commission Bancaire et non encore constitués (DEC 2074) : ce nouvel état doit être annexé à l'état de détermination des fonds propres effectifs.

ETATS DE DECLARATION OU DE CALCUL DES RATIOS PRUDENTIELS								
CALCUL DU RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES							DEC 2061	
ETAT :		ETABLISSEMENT :						
C		CIB		LC		D		
Date d'arrêté :		F		P		M		
(en millions de F. CFA)								
DOCUMENT	FEUILLET	POSTE	MONTANT APRES PROVISIONS	Avoirs financiers dans l'établissement	Etat + Banques Centrales	Garanti par Banques et correspondants	Etalissements financiers et AIF	Hypothèques 1er et 2ème rang
	CODE	LIBELLES	1	2	3	4	5	6
I - RISQUES AU BILAN								
1.0 - Encaisses - Créances sur l'Etat et sur les Banques Centrales								
2000/1	A10	Caisse	Col 5	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2023/1	B04	Créances sur l'Etat et organismes assimilés	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	A14	Comptes ordinaires débiteurs - Trésor public	"	"	"	"	"	"
"	A2N	Autres comptes de dépôts débiteurs - Trésor public	"	"	"	"	"	"
"	A4D	Comptes de prêts - Trésor public	"	"	"	"	"	"
"	A15	Comptes ordinaires débiteurs - CCP	"	"	"	"	"	"
"	A2P	Autres comptes de dépôts débiteurs - CCP	"	"	"	"	"	"
"	A4E	Comptes de prêts - CCP	"	"	"	"	"	"
2027/1	C10	Titres de placement : Trésor Public, CCP, Etat - Etat du Déclarant	Col 2+5	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D1L	Titres d'investissement : Trésor Public, CCP, Etat - Etat du Déclarant	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/2	C10	Titres de placement : Trésor Public, CCP, Etat - UMOA	Col 7+11	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D1L	Titres d'investissement : Trésor Public, CCP, Etat - UMOA	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	C10	Titres de placement : Trésor Public, CCP, Etat - MONDE	Col 14+17	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D1L	Titres d'investissement : Trésor Public, CCP, Etat - MONDE	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2023/1	A04	Comptes ordinaires débiteurs - Banques Centrales	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	A2K	Autres comptes de dépôts débiteurs - Banques Centrales	"	"	"	"	"	"
"	A4A	Comptes de prêts - Banques Centrales	"	"	"	"	"	"
2027/1	C10	Titres de placement : BCEAO	Col 1	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D1L	Titres d'investissement : BCEAO	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	C10	Titres de placement : Autres instituts d'émission	Col 13	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D1L	Titres d'investissement : Autres instituts d'émission	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
1.1 - Concours aux banques / Titres détenus sur les banques								
2023/1	A16	Comptes ordinaires débiteurs	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	A2Q	Autres comptes de dépôts débiteurs	"	"	"	"	"	"
"	A4F	Comptes de prêts	"	"	"	"	"	"
2027/1	C12	Titres de placement non issus de la titrisation	Col 3	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/2	"	Titres de placement non issus de la titrisation	Col 8	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	"	Titres de placement non issus de la titrisation	Col 15	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/1	D1Q	Titres d'investissement non issus de la titrisation	Col 3	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/2	D1Q	Titres d'investissement non issus de la titrisation	Col 8	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	"	Titres d'investissement non issus de la titrisation	Col 15	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
1.2 - Concours aux établ. financiers / Titres détenus sur les EF								
2023/1	A17	Comptes ordinaires débiteurs	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	A2U	Autres comptes de dépôts débiteurs	"	"	"	"	"	"
"	A4K	Comptes de prêts	"	"	"	"	"	"
2027/1	C12	Titres de placement non issus de la titrisation	Col 4	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D1Q	Titres d'investissement non issus de la titrisation	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
1.3 - Concours aux AIF / Titres détenus sur les AIF								
2023/1	A18	Comptes ordinaires débiteurs	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	A2X	Autres comptes de dépôts débiteurs	"	"	"	"	"	"
"	A4N	Comptes de prêts	"	"	"	"	"	"
2027/2	C12	Titres de placement non issus de la titrisation	Col 10	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	"	Titres de placement non issus de la titrisation	Col 16	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/2	D1Q	Titres d'investissement non issus de la titrisation	Col 10	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	"	Titres d'investissement non issus de la titrisation	Col 16	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
1.4 - Concours / titres détenus sur autres agents économiques et LI,N.F.								
2023/1	B06	Crédits mobilisables	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	B07	Crédits non mobilisables	"	"	"	"	"	"
"	C1V	Titres de placement non issus de la titrisation émis par autres agents éco & IIN	"	"	"	"	"	"
"	D1V	Titres d'investissement non issus de la titrisation émis par autres agents éco & IIN	"	"	"	"	"	"
2027/1	D1B	Parts dans les entreprises liées	Col 6	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/2	"	Parts dans les entreprises liées	Col 12	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	"	Parts dans les entreprises liées	Col 18	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/1	D1E	Titres de participation	Col 6	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/2	"	Titres de participation	Col 12	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	"	Titres de participation	Col 18	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/1	D1H	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Col 6	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/2	"	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Col 12	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2027/3	"	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Col 18	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
1.5 - Autres emplois								
2023/1	061	Crédit-bail et opérations assimilées mobilisables (loyers à recevoir)	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	062	Crédit-bail et opérations assimilées non mobilisables (loyers à recevoir)	"	"	"	"	"	"
2041/1	D25	Immobilisations corporelles en cours	Col 3	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D36	Immobilisations corporelles d'exploitation	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D45	Immobilisations corporelles hors exploitation	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
"	D47	Immobilisations corporelles acquises par réalisation de garantie	"	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2023/1	A70	Créances en souffrance sur les établissements de crédit	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	B70	Créances en souffrance sur le clientèle	"	"	"	"	"	"
"	D70	Créances en souffrance sur opérations crédit-bail et assimilées	"	"	"	"	"	"
2061/1	830	TOTAL RISQUES AU BILAN (A)						
II - RISQUES HORS BILAN								
2.1 - Engagements de financement donnés								
2023/1	N1E	Faveur banques	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	N1F	Faveur établissements financiers	"	"	"	"	"	"
"	N1G	Faveur Institutions financières internationales ou étrangères	"	"	"	"	"	"
"	N1L	Faveur autres agents économiques	"	"	"	"	"	"
2.2 - Engagements de garantie								
2023/1	N2E	D'ordre banques	Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Col 5	Col 6
"	N2F	D'ordre établissements financiers	"	"	"	"	"	"
"	N2G	D'ordre Institutions financières internationales ou étrangères	"	"	"	"	"	"
"	N2L	D'ordre autres agents économiques	"	"	"	"	"	"
2061/1	835	TOTAL RISQUES HORS BILAN (B)						
2061/1	840	TOTAL RISQUES (C) = (A + B)						
2060/1	800	FONDS PROPRES EFFECTIFS (pour mémoire) (D)	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
2061/1	804	RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES (E) = (D / C)	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx

CALCUL DES FONDS PROPRES EFFECTIFS			DEC 2060
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	Date d'arrêté	CIB LC	D F P
			(en millions de F. CFA)
DOCUMENT FEUILLET	CODE	POSTE LIBELLES	MONTANT NET
I - FONDS PROPRES DE BASE (F.P.B.)			
2000/2	L60	Capital	Col 4
"	L65	Dotations	"
"	L55	Réserves	"
"	L50	Primes liées au capital	"
"	L70	Report à nouveau (si positif)	"
"	L35	Provisions réglementées	"
"	L20	Fonds affectés	"
"	L80	Résultat (15% si positif)	"
"	L75	Excédent des produits sur les charges (15%)*	Col 2
2000/2	L45	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	Col 4
2060/1	L04	Sous total (A) : Fonds propres bruts	
A DEDUIRE			
2000/1	E01	Actionnaires ou associés	Col 5
"	E05	Excédent des charges sur les produits	"
"	D24	Valeurs immobilisées incorporelles en cours	"
"	D31	Valeurs immobilisées incorporelles d'exploitation	"
"	D41	Valeurs immobilisées incorporelles hors exploitation	"
"	D46	Valeurs immobilisées incorporelles acquises par réalisation de garantie	"
2000/2	L70	Report à nouveau (si négatif)	Col 4
"	L80	Résultat (100% si négatif)	"
2043/1	366	Complément de provisions exigé par la C. B. et non constitué	Col 1
"	D8B	Participations dans les banques et établissements financiers (BEF)	"
2000/1	D1R	Dotations dans les succursales à l'étranger	Col 5
2027/1	D10	Prêts et titres subordonnés sur les BEF	Col 3+4
2027/2	D10	Prêts et titres subordonnés sur les BEF	Col 8+9
2027/3	D10	Prêts et titres subordonnés sur les BEF	Col 15
2060/1	885	Sous total (B) : Total des éléments à déduire	
2060/1	810	FONDS PROPRES DE BASE (C = A-B)	
II - FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (F.P.C.)			
2000/2	L59	Ecart de réévaluation	Col 4
"	L10	Subventions d'investissement	"
"	L40	Comptes bloqués d'actionnaires	"
2043/1	081	Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de L.O.A. nettes des impôts différés	Col 1
"	L4F	Emprunts et titres subordonnés à durée indéterminée	Col 1
2060/1	812	Sous total (D) : F.P.C. hors emprunts et titres subordonnés à terme	
2043/1	L4N	Emprunts et titres subordonnés à terme de durée initiale > 5 ans (E1)	Col 1
"	818	Décotes annuelles cumulées sur emprunts et titres sub à terme, durée initiale > 5 ans (E2)	"
2060/1	813	Emprunts et titres subordonnés à terme de durée initiale > 5 ans, hors décotes : (E) = (E1-E2)	"
2060/1	814	Part admise dans les fonds propres complémentaires (F)	
		1. Si E <= C/2 prendre F = E	
		2. Si E > C/2 prendre F = C/2	
2060/1	815	FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES avant limitation globale (G) = (D + F)	
2060/1	816	Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres (H)	
		1. Si G <= C prendre H = G	
		2. Si G > C prendre H = C	
2060/1	800	FONDS PROPRES EFFECTIFS (J) = (C) + (H)	

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

		<u>2.1 - Opérations avec les établissements de crédit</u>			
2026/1	F1A	Comptes ordinaires	Col 1	100%	
"	F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	Col 1+2	100%	
"	F3C	Emprunts au marché monétaire - adjudications périodiques	Col 1	100%	
"	F3D	Emprunts au marché monétaire - adjudications exceptionnelles	Col 1+2	100%	
"	F3E	Emprunts au jour le jour	Col 1	100%	
"	F3F	Emprunts à terme	Col 1+2	100%	
"	F3G	Valeurs données en pension au jour le jour	Col 1	100%	
"	F3K	Valeurs données en pension à terme	Col 1+2	100%	
"	F3N	Valeurs venues ferme	Col 1+2	100%	
"	F3R	Autres emprunts	Col 1+2	100%	
"	F50	Autres sommes dues	Col 1	100%	
		Sous-total (2.1)			
		<u>2.2 - Opérations avec la clientèle</u>			
2026/1	G10	Comptes ordinaires créditeurs	Col 1	75%	
"	G15	Dépôts à terme reçus	Col 1+2	100%	
"	G2B	Comptes d'épargne sur livret	Col 1	15%	
"	G2C	Comptes d'épargne-logement	Col 1+2	15%	
"	G2D	Plans d'épargne-logement	"	15%	
"	G2Z	Autres comptes d'épargne	"	15%	
"	G30	Dépôts de garantie reçus	"	100%	
"	G35	Autres dépôts	"	100%	
"	GO5	Bons de caisse	"	100%	
"	G50	Comptes d'affacturage	Col 1	100%	
"	G60	Emprunts à la clientèle	Col 1+2	100%	
"	G70	Autres sommes dues	Col 1	100%	
		Sous-total (2.2)			
		<u>2.3 - Autres comptes</u>			
2026/1	H10	Versements restant à effectuer sur titres de placement	Col 1+2	100%	
"	H30	Dettes représentées par un titre	"	100%	
"	H40	Créditeurs divers	Col 1	75%	
"	K01	Versements restant à effectuer sur immobilisations financières	Col 1+2	100%	
		Sous-total (2.3)			
		<u>2.4 - Hors-bilan</u>			
2000/2	N1A	Engagements de financements donnés aux établissements de crédit	Col 4	15%	
"	N1J	Engagements de financements donnés à la clientèle	"	15%	
"	N2A	Engagements de garantie d'ordre des établissements de crédit	"	15%	
"	N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	"	15%	
		Sous-total (2.4)			
2063	865	TOTAL DU DENOMINATEUR (II) = (2.1) + (2.2) + (2.3) + (2.4)			
2063	806	COEFFICIENT DE LIQUIDITE (III) = (I) x 100 / (II) (en %)			(75 % minimum)

Périodicité : Mensuelle pour les banques et trimestrielle pour les établissements financiers.

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

CALCUL DU COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES			DEC 2062
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	Date d'arrêté	CIB LC D	F P M
(en millions de F. CFA sauf mention contraire)			
DOCUMENT FEUILLET	POSTE	LIBELLES	MONTANT NET
		I - RESSOURCES STABLES (NUMERATEUR)	
		1.1 - Eléments de fonds propres effectifs	
2060/1	810	1.1.1 - Fonds propres de base	Col 1
		1.1.2 - Eléments à réintégrer dans les fonds propres de base	
2043/1	D8B	Participations dans les banques et établissements financiers	Col 1
2000/1	D1R	Dotations dans les succursales à l'étranger	Col 1
2027/1	D10	Prêts et titres subordonnés sur les banques et établissements financiers	Col 3+4
2027/2	D10	Prêts et titres subordonnés sur les banques et établissements financiers	Col 8+9
2027/3	D10	Prêts et titres subordonnés sur les banques et établissements financiers	Col 15
		<i>Sous-total (1.1.2) : Eléments à réintégrer dans les fonds propres de base</i>	
		1.1.3 - Fonds propres complémentaires	
2060/1	812	Fonds propres complémentaires hors emprunts et titres subordonnés à terme	Col 1
2043/1	L4N	Emprunts et titres subordonnés à terme de durée initiale supérieure à 5 ans	Col 1
		<i>Sous-total (1.1.3) : Fonds propres complémentaires</i>	
2062/1	368	Sous-total (1.1) = (1.1.1) + (1.1.2) + (1.1.3)	
		1.2 - Autres ressources stables	
		1.2.1 - Opérations avec les établissements de crédit	
2026/1	F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	Col 5+6
"	F3D	Comptes d'emprunts sur le marché monétaire-adjudications exceptionnelles	"
"	F3F	Comptes d'emprunts à terme	"
"	F3K	Valeurs données en pension à terme	"
"	F3N	Valeurs vendues ferme	"
"	F3R	Autres emprunts	"
		<i>Sous-total (1.2.1)</i>	
		1.2.2 - Opérations avec la clientèle	
2026/1	G15	Dépôts à terme reçus	Col 5+6
"	G2D	Plans d'épargne-logement	"
"	G2Z	Autres comptes d'épargne	"
"	G30	Dépôts de garantie reçus	"
"	G35	Autres dépôts	"
"	G05	Bons de caisse	"
"	G60	Emprunts à la clientèle	"
		<i>Sous-total (1.2.2)</i>	
		1.2.3 - Opérations sur titres et opérations diverses	
2026/1	H10	Versements restant à effectuer sur titres de placement	Col 5+6
"	H30	Dettes représentées par un titre	"
"	K01	Versements restant à effectuer sur immobilisations financières	"
		<i>Sous-total (1.2.3)</i>	
2062/1	369	Sous-total (1.2) = (1.2.1) + (1.2.2) + (1.2.3)	
2062/1	850	TOTAL RESSOURCES STABLES (I) = (1.1) + (1.2)	
		II - EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME (DENOMINATEUR)	
		2.1 - Opérations avec les établissements de crédit	
2026/1	A2D	Comptes de dépôts sur le marché monétaire-adjudications exceptionnelles	Col 5+6
"	A2E	Comptes de dépôts sur le marché monétaire-reprise de liquidité	"
"	A2F	Avoirs bloqués rémunérés	"
"	A2G	Avoirs bloqués non rémunérés	"
"	A2H	Dépôts à terme constitués	"
"	A2J	Dépôts de garantie constitués	"
"	A3C	Comptes de prêts à terme	"
"	A3G	Valeurs reçues en pension à terme	"
"	A3K	Valeurs achetées ferme	"
"	A3N	Obligations cautionnées escomptées	"
"	A3R	Créances publiques escomptées	"
2000/1	A70	Créances en souffrance	Col 5
		<i>Sous-total (2.1)</i>	
		2.2 - Opérations avec la clientèle	
2026/1	B30	Crédits à moyen terme	Col 5+6
"	B40	Crédits à long terme	"
"	B50	Affacturation	"
2000/1	B70	Créances en souffrance	Col 5
		<i>Sous-total (2.2)</i>	
		2.3 - Crédit-bail et opérations assimilées	
2026/1	051	Loyers sur crédit-bail et opérations assimilées	Col 5+6
2000/1	D70	Créances en souffrance	Col 5
		<i>Sous-total (2.3)</i>	
		2.4 - Opérations sur titres et opérations diverses	
2026/1	C10	Titres de placement	Col 5+6
"	C30	Comptes de stocks	"
		<i>Sous-total (2.4)</i>	
		2.5 - Valeurs immobilisées	
2026/1	D1A	Immobilisations financières	Col 5+6
"	D1S	Dépôts et cautionnements	"
2000/1	D25	Immobilisations corporelles en cours	Col 5
"	D36	Immobilisations corporelles d'exploitation	"
"	D45	Immobilisations corporelles hors exploitation	"
"	D47	Immobilisations corporelles acquises par réalisation de garantie	"
		<i>Sous-total (2.5)</i>	
		2.6 - Eléments à déduire des emplois à moyen et long terme	
2026/1	C1M	Titres bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 5+6
		<i>Sous-total (2.6)</i>	
2062/1	855	TOTAL EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME <i>(II) = (2.1) + (2.2) + (2.3) + (2.4) + (2.5) - (2.6)</i>	
2062	805	COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES (III) = (I) x 100 / (II) (en %)	(50 % minimum)

Périodicité : Trimestrielle.

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE

DEC 2063

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][M][M] [J][J] [][][][][][][][] [][][][][][][][][] [][][][][][][][][][] [][][][][][][][][][][] [][][][][][][][][][][][]
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F. CFA sauf mention contraire)

DOCUMENT FEUILLET	POSTE		ENCOURS 1	QUOTITE %	MONTANT NET A RETENIR (3) = (1) X (2) 3
	CODE	LIBELLES			
		<u>I - NUMERATEUR</u>			
		<u>1.1 - Caisse</u>			
2000/1	A11	Caisse	Col 5	100%	
		Sous-total (1.1)			
		<u>1.2 - Opérations avec les établissements de crédit</u>			
2026/1	A12	Comptes ordinaires débiteurs	Col 1	100%	
"	A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	Col 1+2	100%	
"	A3A	Comptes de prêts	"	100%	
		Sous-total (1.2)			
		<u>1.3 - Opérations avec la clientèle</u>			
2026/1	B10	Portefeuille d'effets commerciaux	Col 1+2	90%	
"	B13	Portefeuille d'effets commerciaux mobilisables	Col 3+4	35%	
"	B2B	Autres crédits à court terme	Col 1+2	90%	
"	B2E	Autres crédits à court terme mobilisables	Col 3+4	35%	
"	B2P	Comptes ordinaires débiteurs mobilisables	Col 1	35%	
"	B30	Crédits à moyen terme	1+2	90%	
"	B33	Crédits à moyen terme mobilisables	Col 3 à 6	35%	
"	B40	Crédits à long terme	Col 1+2	90%	
"	B43	Crédits à long terme mobilisables	Col 3 à 6	35%	
"	B50	Affacturation	Col 1+2	90%	
"	B53	Affacturation mobilisable	Col 3 à 6	35%	
		Sous-total (1.3)			
		<u>1.4 - Crédit-bail et opérations assimilées</u>			
2026/1	051	Crédit-bail et opérations assimilées (loyers à recevoir)	Col 1+2	90%	
"	061	Crédit-bail et opérations assimilées mobilisables (loyers à recevoir)	Col 3 à 6	35%	
		Sous-total (1.4)			
		<u>1.5 - Opérations sur titres</u>			
		<u>1.5.1 - Traitement des titres bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO</u>			
2026/1	C15	Titres de placement bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 1+2+3+4+5+6	100%	
"	D15	Titres d'investissement bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 1+2+3+4+5+6	100%	
"	C1M	Titres bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO [Sous-total (1.5.1)]			
		<u>1.5.2 - Traitement des titres ayant au plus 3 mois à courir</u>			
2026/1	C16	Titres de placement non couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 1+2	90%	
"	D16	Titres d'investissement non couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	"	90%	
		Sous-total (1.5.2)			
		<u>1.5.3 - Traitement des titres cotés</u>			
2026/1	C17	Titres de placement cotés non couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 3+4+5+6	50%	
"	D17	Titres d'investissement cotés non couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 3+4+5+6	50%	
"	D1J	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille cotés	Col 6	50%	
		Sous-total (1.5.3)			
		<u>1.5.4 - Traitement des titres mobilisables autres que ceux des rubriques 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3</u>			
2026/1	C19	Titres de placement mobilisables autres que ceux contenus dans les rubriques 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3	Col 3+4+5+6	35%	
"	D19	Titres d'investissement mobilisables autres que ceux contenus dans les rubriques 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3	"	35%	
		Sous-total (1.5.4)			
		Sous-total (1.5)			
		<u>1.6 - Autres comptes</u>			
2000/1	C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	Col 5	100%	
2026/1	C30	Comptes de stocks	Col 1+2	100%	
"	C40	Débiteurs divers	Col 1	100%	
		Sous-total (1.6)			
2063/1	860	TOTAL DU NUMERATEUR (I) = (1.1) + (1.2) + (1.3) + (1.4) + (1.5) + (1.6)			

ETAT DE CONTRÔLE DES PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES AUTRES QUE LES BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET SOCIETES IMMOBILIERES

DEC 2065

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][M][M] [J][J] [][][][][][] [T][F][] [0][1][] [] []
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F. CFA sauf mention contraire)

I - POUR MEMOIRE

2060/1		
810	Fonds propres de base (FPB)	Col 1

II - PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES AUTRES QUE LES BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET SOCIETES IMMOBILIERES

NUMERO CR	DENOMINATION ENTREPRISE EMETTRICE	CAPITAL ENTREPRISE 1	MONTANT DE LA PARTICIPATION		POURCENTAGE CAPITAL DETENU (25% maximum) 4 = 2 / 1 (%)	PARTICIPATION SUR FPB (15 % maximum) 5 = 3 / FPB (%)
			BRUT (a) 2	NET (b) 3		
	TOTAL				XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX

III - POUR CONTRÔLE

2064/1		
D8K	Participations hors BEF et S.I.	Col 2 Col 3

(a) : Souscriptions. (b) : Montants libérés, nets des provisions.

Périodicité : Trimestrielle.

ETAT DE CONTRÔLE DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION ET DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES IMMOBILIERES

DEC 2066

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][M][M] [J][J] [][][][][][] [T][G][] [0][1]
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F. CFA sauf mention contraire)

Pour mémoire	
2060/1	
810	Fonds propres de base (FPB) Col 1

DOCUMENT FEUILLET	CODE	POSTE LIBELLES	MONTANT	
			BRUT 1	NET 2
2000/1	D40	I - IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION (hors postes D48 ET D49)		Col 5
		1.1 - Immobilisations hors exploitation		
		1.2 - Postes à déduire des immobilisations hors exploitation		
2066/1	D48	Immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans		
"	D49	Immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis plus de 2 ans, mais bénéficiant d'une dérogation de la Commission Bancaire		
		Sous-total 1.2		
2066/1	D26	IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION ET HORS POSTES D48 et D49 (Sous-total I = 1.1 - 1.2)		
2064/1	D8F	II - PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES IMMOBILIERES	Col 2	Col 3
2066/1	D27	III - CUMUL DES POSTES D26 ET D8F : III = I + II		
2066/1	801	IV - RAPPORT DE CONTRÔLE DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION ET DES PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES IMMOBILIERES : IV = III / FPB		(15 % maximum)

Périodicité : Trimestrielle.

ETAT DE CONTRÔLE DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS

DEC 2067

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][M][M] [J][J] [T][H][] [0][1]
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F. CFA sauf mention contraire)

Pour mémoire	
2060/1	
800	Fonds propres effectifs (FPE) Col 1

DOCUMENT FEUILLET	POSTE		MONTANT	
	CODE	LIBELLES	BRUT 1	NET 2
		<u>I - PARTICIPATIONS</u>		
2064/1	D8B	1.1 - Dans les banques et établissements financiers	Col 2	Col 3
"	D8F	1.2 - Dans les sociétés immobilières	"	"
"	D8K	1.3 - Dans les autres entreprises (hors BEF et SI)	"	"
	D8A	TOTAL DES PARTICIPATIONS (Sous-total I = 1.1 + 1.2 + 1.3)		
		<u>II - IMMOBILISATIONS</u>		
2000/1	D30	2.1 - Immobilisations d'exploitation		Col 5
2066/1	D26	2.2 - Immobilisations hors-exploitation, déduction faite des immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans, ou bénéficiant d'une dérogation de la Commission Bancaire.		Col 2
2067/1	D28	TOTAL DES IMMOBILISATIONS (hors immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans, ou bénéficiant d'une dérogation de la Commission Bancaire) (Sous-total II = 2.1 + 2.2)		
2067/1	D29	III - TOTAL DES IMMOBILISATIONS ET PARTICIPATIONS (hors immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans, ou bénéficiant d'une dérogation de la Commission Bancaire) : III = I + II		
2067/1	802	IV - RAPPORT DE CONTRÔLE DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS : (IV) = (III) x 100 / (FPE) (en %)		(100 % maximum)

Périodicité : Trimestrielle.

**ETAT DE CONTRÔLE DES CREDITS AUX PERSONNES PARTICIPANT A LA DIRECTION,
ADMINISTRATION, GERANCE, CONTRÔLE ET FONCTIONNEMENT DES BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

DEC 2068

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][M][M] [J][J]
 [T][J][J]
 [0][1]

 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F. CFA sauf mention contraire)

Pour mémoire	
2060/1	
800	Fonds propres effectifs (FPE) Col 1

POSTE	CREDITS	BENEFICIAIRES (a)						TOTAL
		Actionnaires détenant individuellement plus 10% des droits de vote	Membres du C.A. ou de gérance (n.c. dans la colonne 1)	Commissaires aux comptes	Personnel de Direction	Cadres moyens et supérieurs	Personnel d'exécution	
		1	2	3	4	5	6	
	I - Montant concours par caisse (b)							
	II - Engagements par signature							
	III - TOTAL ENGAGEMENTS (I + II)							
803	IV - RAPPORT DE CONTRÔLE DU TOTAL ENGAGEMENTS / FPE (IV = III / FPE) (en %)							(20 % maximum)

(a) - Joindre la liste nominative des bénéficiaires. - Lorsqu'un bénéficiaire est concerné par plusieurs colonnes, porter ses engagements dans la première colonne le concernant.

(b) - Prêts, crédits, avances, effets escomptés, comptes ordinaires débiteurs, y compris les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation

Périodicité : Trimestrielle.

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

DES COEFFICIENTS DE DIVISION DES RISQUES

DEC 2070

ETAT : [] [A][A][A][A][M][M] [J][J] ETABLISSEMENT : [] [] [] [] [] [] [] []
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(En millions de FCFA sauf mention contraire)

Pour mémoire	
2060/1	
800	Fonds propres effectifs
25% FPE	25% des Fonds Propres Effectifs
75% FPE	75% des Fonds Propres Effectifs
8 x FPE	8 fois les Fonds Propres Effectifs

**ENGAGEMENTS ATTEIGNANT INDIVIDUELLEMENT 25% DES FONDS PROPRES EFFECTIFS APRES :
- DEDUCTION DES GARANTIES RECUES ;
- ET APPLICATION DES QUOTITES RETENUES DANS LE CALCUL DU RATIO FPE/RISQUES.**

NOM ET ADRESSE DES BENEFICIAIRES	NUMERO IDENTIFICATION CR	TOTAL PRETS, CREDITS, CREDITS-BAIL TITRES 1	ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE 2	TOTAL RISQUES 3=(1+2)	GARANTIES PAR :					MONTANT NET 9=3-(4+5+6+7+8)	QUOTITE RISQUES 10	MONTANT DES RISQUES RETENUS PAR BENEFICIAIRE 11
					Avoirs financiers dans l'établissement 4	Etat - Banques Centrales 5	Banques et correspondants 6	Etablissements financiers et AIF 7	Hypothèques 1er et 2ème rangs 8			
A - BANQUES											20%	11=9x10+0,2x(5+6+7+8)
B - EF & AIF											20%	11=9x10+0,2x(5+6+7+8)
C - CLIENTELE (crédits mobilisables)											50%	11=9x10+0,2x(5+6+7)+0,5x8
D - CLIENTELE (autres crédits)											100%	11=9x10+0,2x(5+6+7)+0,5x8
POSTE 845	TOTAL DES ENGAGEMENTS ATTEIGNANT INDIVIDUELLEMENT 25% DES FPE											
NORME PAR BENEFICIAIRE :		(Maximum 75% FPE)					NORME GLOBALE :					(Maximum 8 x FPE)

DECLARATION DES CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

DEC 2072

(Seuil de déclaration : 1 million de Francs CFA)

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][M][M] [J][J] [L][L][L][L][L] [L] [T][N][L] [L][0][1]
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(En millions de FCFA)

NUMERO CENTRALE DES RISQUES	NOM DU CLIENT	ENCOURS BRUT 1	PART NON ECHUE 2	PROVISIONS CONSTITUEES 3	MONTANT NET 4 = (1 - 3)	AGIOS DUS 5
- ETABLISSEMENTS DE CREDIT (Enregistrés au poste A72)						
- CLIENTELE (Enregistrée au poste B72)						
- CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES (Enregistrés au poste D72)						

Périodicité : Trimestrielle.

ANNEXE 3

PERIODICITE DE PRODUCTION DES ETATS DE DECLARATION OU DE CALCUL DES RATIOS PRUDENTIELS

ETATS PRUDENTIELS		PERIODICITE DE PRODUCTION		
CODES	LIBELLES	BANQUES	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	OBSERVATIONS
TA – DEC 2060	Fonds propres effectifs	Mensuelle	Trimestrielle	
TB – DEC 2061	Ratio fonds propres sur risques	Mensuelle	Trimestrielle	
TC – DEC 2062	Coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables	Trimestrielle	Trimestrielle	
TD – DEC 2063	Coefficient de liquidité	Mensuelle	Trimestrielle	Ce ratio s'applique aux banques et aux établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public
TE – DEC 2064	Liste des participations de l'établissement	Trimestrielle	Trimestrielle	
TF – DEC 2065	Contrôle des participations dans des entreprises autres que les banques, établissements financiers et sociétés immobilières	Trimestrielle	Trimestrielle	
TG – DEC 2066	Contrôle des immobilisations hors exploitation et des participations dans des sociétés immobilières	Trimestrielle	Trimestrielle	
TH – DEC 2067	Contrôle des immobilisations et participations	Trimestrielle	Trimestrielle	
TJ – DEC 2068	Contrôle des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Trimestrielle	Trimestrielle	
TL – DEC 2070	Coefficients de division des risques	Mensuelle	Trimestrielle	
TM – DEC 2071	Déclaration des 50 plus gros engagements	Mensuelle	Trimestrielle	
TN – DEC 2072	Décomposition des créances douteuses et litigieuses	Trimestrielle	Trimestrielle	
TQ – DEC 2074	Suivi des compléments de provisions demandés par la Commission Bancaire et non encore constitués	Mensuelle	Trimestrielle	

**DECISION N° CM/UMOA/022/12/2012
PORTANT REVISION DE LA NORME
DU COEFFICIENT DE COUVERTURE
DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG
TERME PAR DES RESSOURCES STABLES
ET ABROGATION DU RATIO
DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE
APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire
Ouest Africaine (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60,
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session du 17 juin 1999 portant adoption du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA,
- Vu la Décision CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012, sur la révision de certaines normes du dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit de l'UMOA,

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,

DECIDE

Article premier

La norme requise pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, annexé à la présente Décision, est fixée à 50% minimum.

Article 2

La règle prudentielle relative au ratio de structure du portefeuille est abrogée.

Article 3

Pour ses besoins propres, la BCEAO continue de suivre les réalisations des établissements de crédit, au titre du ratio de structure du portefeuille.

Article 4

La présente Décision, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire
Ouest Africaine,

Le Président,

Adj. Otèth AYASSOR

Le Ministre de l'Economie et des Finances
de la République Togolaise

**AVIS N° 01-01-2013
AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
RELATIF A LA REVISION DE LA NORME
DU RATIO DE TRANSFORMATION ET A LA
SUPPRESSION DU RATIO DE STRUCTURE
DU PORTEFEUILLE DANS L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union, par Décision n° CM/UMOA/022/12/2012 prise en sa session du 14 décembre 2012 a, pour compter du 1^{er} janvier 2013, ramené à 50% la norme du coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables et supprimé le ratio de structure du portefeuille.

Cette mesure, qui fait suite aux actions engagées par le Conseil des Ministres et la Banque Centrale en vue du renforcement de la solvabilité des établissements de crédit, vise la mise en conformité de la réglementation prudentielle avec les normes internationales.

En application de cette décision, il est précisé que les modalités de calcul du coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables demeurent inchangées.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit de l'UMOA et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 janvier 2013

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

AVIS N° 001-05-2015 RELATIF AU RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Lors de sa session de septembre 2007 tenue à Bissau, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a décidé de relever le capital social minimum des banques et établissements financiers de l'Union, respectivement de 1 milliard à 10 milliards et de 300 millions à 3 milliards.

Cette mesure visait à promouvoir un système bancaire et financier sain et solide, susceptible de contribuer efficacement au financement des économies des Etats membres de l'Union.

Sa mise en œuvre a été prévue en deux phases. Dans une première phase, le capital social minimum des banques devait être porté à 5 milliards et celui des établissements financiers à 1 milliard. Un délai de trois ans, courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, avait été accordé aux établissements de crédit en activité pour se conformer à ces seuils. La seconde phase devait intervenir au terme d'une évaluation de la première phase.

Sur la base de cette évaluation, le Conseil des Ministres de l'UMOA a décidé, en sa session ordinaire du 30 mars 2015, de l'entrée en vigueur de la deuxième phase, en portant le capital social minimum des établissements de crédit des Etats membres de l'UMOA à 10 milliards de FCFA pour les banques et à 3 milliards de FCFA pour les établissements financiers à caractère bancaire.

Les nouveaux seuils sont applicables aux demandes d'agrément, en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, qui seront introduites à compter de l'entrée en vigueur de la mesure, soit le 1^{er} juillet 2015.

Tout établissement de crédit, en activité, dont le capital social n'est pas conforme aux nouveaux seuils fixés est tenu, au plus tard le 31 décembre 2015, de transmettre, au Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, un plan d'actions assorti d'un chronogramme indiquant les mesures à mettre en œuvre par ses dirigeants pour le respect des nouveaux seuils.

A titre exceptionnel et transitoire, les établissements de crédit en activité disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur susmentionnée, qui expire le 30 juin 2017, pour se conformer aux nouveaux seuils.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

1.4 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

CIRCULAIRE N° 003-2011 /CB/C RELATIVE A L'ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

TITRE I : GENERALITES

Principe

Article premier : Les établissements de crédit de l'UMOA, tels que définis par l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, doivent se doter, dans les conditions prévues par la présente circulaire, d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Définitions

Article 2 : Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- a) **organe délibérant :** Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou organe collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- b) **organe exécutif :** l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité de l'établissement ;
- c) **Comité d'Audit :** Comité mis en place par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions, et en particulier vérifier la fiabilité et la transparence des informations fournies, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration ;

- d) **audit interne :** surveillance périodique du système de contrôle interne et du dispositif de gestion des risques, avec une évaluation indépendante du respect des politiques et procédures établies et de la conformité aux lois et règlements ;
- e) **piste d'audit :** ensemble d'éléments relatifs à un processus permettant la reconstitution et la vérification des séquences d'événements ayant mené à un résultat déterminé ;
- f) **cycle des investigations :** période au cours de laquelle toutes les activités et toutes les entités de l'établissement auront été vérifiées par l'audit interne au moins une fois ;
- g) **risque de crédit :** risque de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- h) **risque de concentration :** risque découlant de l'exposition envers des contreparties ou des groupes de contreparties liées et des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur la même activité ou le même produit de base ;
- i) **risque de marché :** risque de pertes liées aux variations des prix du marché, notamment de taux, de titres de propriété, de produits de base, de devises ;
- j) **risque de liquidité :** risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements financiers ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;
- k) **risque de taux d'intérêt global :** risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- l) **risque de règlement :** risque encouru au cours de la période entre le moment où l'instruction de paiement ou de livraison d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée et la réception définitive de l'instrument financier acheté ou des sommes correspondantes ;
- m) **risque opérationnel :** risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable

à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris d'événements de faible probabilité de survenance ou à fort risque de perte ;

- n) **risque juridique** : risque de litige avec une tierce personne, résultant d'omission, d'imprécision ou d'insuffisance susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations ;
- o) **risque de non-conformité** : risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions résultant de l'inobservation par l'établissement des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des normes, pratiques et codes de conduite applicables à ses activités.

Objectifs

Article 3 : Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

- a) vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations des organes délibérant et exécutif ;
- b) s'assurer que les orientations, les instructions et les limites fixées par l'organe délibérant en matière de risques sont strictement respectées ;
- c) veiller à la fiabilité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de collecte, d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

TITRE II : ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Responsabilités des organes délibérant et exécutif

Les organes délibérant et exécutif sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de crédit.

Article 4 : Il appartient à l'organe délibérant d'adopter la politique en matière de contrôle, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller régulièrement l'activité et les résultats.

L'organe délibérant doit être régulièrement tenu informé des risques majeurs auxquels l'établissement assujéti est exposé, et en fixer les limites acceptables, en particulier concernant les risques de contrepartie, opérationnels, de change et de taux d'intérêt.

Article 5 : L'organe exécutif doit s'assurer que la structure chargée de l'audit interne dispose des pouvoirs pour mener ses investigations dans toutes les structures de l'établissement. Il devra prendre les dispositions pour rendre disponibles toutes les informations nécessaires aux travaux d'audit interne. L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne ainsi définie, en rendant disponibles les moyens humains, matériels et techniques appropriés et en veillant à promouvoir une organisation et des procédures propices à la sécurité, au bon déroulement et à la rentabilité des opérations. Les moyens affectés à la structure en charge de l'audit interne doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible. L'organe exécutif s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne et est responsable de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'audit interne.

Il revient également à l'organe exécutif de promouvoir auprès de l'ensemble du personnel, en particulier les unités en charge de la gestion des risques, une culture de contrôle mettant l'accent sur l'exécution des tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des procédures et directives internes des organes. A cet effet, l'organe exécutif doit expliciter les objectifs de l'établissement et les moyens mis en œuvre, à travers une politique de formation et d'information adaptée. En particulier, les modes opératoires doivent faire l'objet d'une documentation suffisamment explicite, disponible, régulièrement mise à jour et diffusée aux personnes concernées.

Comité d'Audit

Article 6 : Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, l'organe délibérant doit mettre en place un Comité d'Audit ou une structure équivalente, chargé d'assurer le suivi de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. L'organe délibé-

rant établit un document fixant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement du Comité d'Audit. Ce Comité devrait être principalement composé d'administrateurs non-salariés, possédant une expérience avérée en matière de communication financière et de contrôle interne.

Le Comité d'Audit peut entendre, à titre consultatif, d'autres personnes, notamment le responsable de l'audit interne, des membres de la direction et les commissaires aux comptes.

Article 7 : Le Comité prend connaissance régulièrement des rapports d'activité ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit interne. Il se prononce également sur le programme de vérification, la désignation ainsi que les travaux des auditeurs externes, y compris les commissaires aux comptes. Il rend compte à l'organe délibérant de l'appréciation de la politique et des moyens de contrôle, ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire et des auditeurs internes et des auditeurs externes. Il formule également des recommandations visant à renforcer l'efficacité des contrôles en vue d'une maîtrise adéquate des risques inhérents et résiduels relatifs à l'activité de l'établissement.

Documentation

Article 8 : Les établissements de crédit doivent élaborer et tenir à jour un document qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne et les moyens dédiés à cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'établissement.

Organisation du contrôle permanent

Article 9 : Le contrôle permanent du respect des procédures et limites fixées pour les risques, incombe à tous les employés, responsables de leur propre autocontrôle et les unités de contrôle, comptables de la qualité du contrôle interne de leur entité.

Le système repose sur une formalisation complète des procédures destinées à identifier, suivre et maîtriser l'ensemble des risques.

De surcroît, le système mis en place doit prévoir, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle adapté, qu'il soit hiérarchique ou non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une autorisation ou à une validation. Ces mesures incluent les contrôles croisés, la double signature ainsi que la vérification périodique des inventaires des différents biens et valeurs.

Organisation de l'audit interne

Article 10 : L'audit interne est assuré au moyen de missions par des agents autres que ceux impliqués dans le contrôle permanent. L'audit interne est une fonction indépendante chargée d'évaluer le bon fonctionnement ainsi que l'efficacité du contrôle interne et du dispositif de gestion des risques, sur la base d'un examen régulier et systématique des opérations et des procédures. Il doit, à cet effet, être directement rattaché à l'organe exécutif.

Sur la base de la cartographie des risques prévue par les dispositions de l'article 11, le responsable de l'audit interne élabore un programme pluriannuel couvrant le cycle des investigations. Il élabore également un programme annuel prenant en compte la tranche annuelle des vérifications découlant du programme pluriannuel. Ces programmes sont soumis à la validation de l'organe exécutif et du Comité d'Audit.

Dans le cas d'un établissement appartenant à un groupe, les programmes et procédures de vérification peuvent être initiées par la structure centrale qui en a la charge.

Article 11 : L'audit interne vérifie particulièrement, en s'appuyant sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs, la conformité des procédures aux dispositions régissant l'activité, le respect de ces procédures, les modèles et dispositif de suivi des différents risques, les procédures internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, la fiabilité de l'information financière le respect des délais de reporting interne et externe, la fiabilité et la sécurité du système d'information, l'organisation des services ainsi que la mise en œuvre des recomman-

dations précédemment faites par lui-même, la Commission Bancaire et les auditeurs externes, y compris les commissaires aux comptes.

Article 12 : Les vérifications de la structure en charge de l'audit interne sont sanctionnées par des rapports retraçant les insuffisances constatées et assortis de recommandations précisant les délais et les responsables chargés de leur mise en oeuvre. Ces mesures doivent être validées par les responsables concernés.

Le responsable de l'audit interne doit par ailleurs être en mesure d'informer directement, de sa propre initiative, l'organe délibérant ou le Comité d'Audit, des résultats de ses investigations et du suivi de la mise en oeuvre des recommandations. La structure en charge de l'audit interne doit pouvoir intervenir dans tous les services, directions, implantations ou fonctions de l'établissement de crédit.

Délégation du contrôle périodique

Article 13 : Lorsqu'un établissement appartient à un groupe, les responsabilités et activités relatives au contrôle périodique peuvent être déléguées à une filiale ou une structure centrale après accord des organes délibérants des deux entités. Cette faculté n'exonère en aucun cas les organes délibérant et exécutif ainsi que le Comité d'Audit de leurs responsabilités respectives.

Information des organes internes

Article 14 : Toutes les carences relevées dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, qu'elles résultent du non-respect des procédures, du franchissement de limites, de fraudes ou de négligences, doivent être signalées, dans les meilleurs délais, au Comité d'Audit, à l'organe exécutif et, le cas échéant, à l'organe délibérant, afin de faire l'objet d'un traitement approprié, qui sera suivi par l'audit interne.

TITRE III : EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES

Processus intégré de gestion des risques

Article 15 : Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif complet de gestion des risques, supervisé par les organes délibérant et

exécutif, en vue d'identifier, d'évaluer, de suivre, contrôler et réduire tous les risques significatifs et d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres au regard de leur profil de risque.

Article 16 : Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier l'ensemble des facteurs internes et externes, susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'organe exécutif. Ce recensement prend en compte l'ensemble des risques définis.

En fonction de la nature, de la complexité et du volume de leurs activités, l'organe délibérant peut mettre en place des comités spécialisés chargés du suivi de certaines catégories de risques.

Article 17 : Les établissements assujettis doivent disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard des facteurs internes (la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme du personnel, la qualité des systèmes...) et externes (conditions économiques, évolutions réglementaires...). Cette cartographie doit prendre en compte l'ensemble des risques identifiés. Elle doit être établie par entité et/ou ligne de métier, évaluer l'adéquation des risques encourus par rapport aux orientations de l'activité et prévoir les actions nécessaires en vue de maîtriser les risques.

Evaluation des risques

Article 18 : Les risques identifiés font l'objet, par des moyens appropriés et adaptés aux caractéristiques des activités concernées, d'une évaluation permettant de déterminer la perte potentielle ou avérée, ainsi que tout dommage d'une autre nature, que leur réalisation pourrait engendrer.

Pour chacun des principaux risques quantifiables auxquels est exposé l'établissement, l'organe délibérant fixe des limites globales, dont le caractère adéquat doit être révisé périodiquement. Celles-ci sont déclinées en limites opérationnelles par l'organe exécutif, qui s'assure en permanence de leur respect.

Risques de crédit ou de contrepartie

Article 19 : Les établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de gestion du risque de crédit qui tient compte du profil de risque de

l'établissement, et de politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle dudit risque.

L'appréciation du risque de contrepartie repose non seulement sur la situation financière du bénéficiaire, sa capacité de remboursement et le cas échéant, sur les garanties reçues, mais également, en ce qui concerne les entreprises, sur une analyse de l'environnement, de l'actionnariat et des dirigeants.

Article 20 : Les procédures de décision d'octroi de prêts ou d'engagements, lorsqu'elles s'appuient sur des délégations de pouvoirs, doivent être clairement formalisées. A cet égard, les établissements de crédit devront privilégier autant que possible les instances de décision collégiales.

Article 21 : L'organe exécutif rend compte au moins trimestriellement à l'organe délibérant des concours consentis. Ce compte rendu précisera pour chaque concours, l'instance l'ayant accordé, les limites de ses pouvoirs et les motifs des dépassements éventuels. Les restructurations d'anciens concours sont considérées comme des octrois. Toutefois, elles devront être distinguées des nouveaux concours.

Article 22 : Le dispositif de contrôle interne doit prévoir au moins semestriellement une révision globale du portefeuille de l'établissement, y compris le portefeuille d'investissements. Cette révision doit permettre de procéder aux reclassements et ajustements nécessaires en termes d'appréciation du niveau de risque encouru, conformément aux dispositions internes et réglementaires (changement de cotation, déclassements en créances en souffrance, provisionnement). Elle doit également servir à identifier les risques de concentration au sein du portefeuille.

Article 23 : Les établissements de crédit doivent procéder régulièrement à des simulations de crise, en vue de mesurer la vulnérabilité de leurs portefeuilles en cas d'évolution défavorable de la conjoncture, de manière générale et sectorielle, ou de détérioration de la qualité des signatures.

Risques de marché

Article 24 : Les établissements de crédit doivent mettre en place des mécanismes de suivi, d'éva-

luation et de couverture de leurs positions et de leurs opérations de marché. Ils doivent à cet égard, veiller à se conformer strictement aux dispositions réglementaires relatives aux relations financières extérieures de l'Union et mesurer en permanence leurs expositions au risque de change par devise et de manière globale, en se référant à des limites de pertes préétablies par l'organe délibérant.

Dans le but de séparer le portefeuille de négociation du portefeuille bancaire, une procédure claire devra indiquer les intentions fixées pour la détention des titres, conformément aux règles de comptabilisation en vigueur.

Les établissements de crédit doivent par ailleurs, en fonction de la complexité de leurs activités, identifier les différents facteurs de risque de taux d'intérêt et évaluer de façon régulière, les risques auxquels ils s'exposent en cas de forte variation des paramètres de marché.

Risques de liquidité et de règlement

Article 25 : Les établissements de crédit doivent disposer de politiques et de procédures pour mesurer et gérer le risque de liquidité, sur une base permanente. Ils doivent à cet effet suivre leurs positions de liquidités au jour le jour et établir des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité, sur la base de différents scénarios. Les établissements assujettis doivent également veiller à mesurer leur exposition actuelle et future au risque de règlement.

Risques opérationnels

Article 26 : En matière de gestion des risques opérationnels, les établissements de crédit doivent définir des politiques et procédures conformes à leur profil de risque et à l'évolution du marché. Ces mesures incluent de manière non limitative, une surveillance particulière des risques de fraudes et de détournements, une couverture adéquate des valeurs par des polices d'assurance, des plans de continuité et de reprise de l'activité en cas de sinistre majeur, un dispositif de sécurité physique et logique du système d'information et des infrastructures de télécommunication, ainsi qu'un encadrement précis des activités externalisées prévenant de manière efficace les pertes opérationnelles. Le risque juridique doit

également être pris en compte dans les procédures de gestion du risque opérationnel.

Risque de non-conformité

Article 27 : Les établissements de crédit doivent mettre en place une fonction permanente de conformité, susceptible d'orienter l'organe exécutif dans la gestion du risque de non-conformité. Cette fonction n'est pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation mais le responsable de la conformité doit être indépendant des entités opérationnelles, pour éviter tout conflit d'intérêts. Le responsable du contrôle permanent peut être chargé de veiller à la coordination du dispositif, lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une autre personne ou une structure distincte.

Article 28 : La fonction de conformité doit être supervisée par l'organe délibérant qui doit définir formellement les tâches et responsabilités de cette fonction. Ces missions doivent inclure l'évaluation du risque de non-conformité lié à l'activité de l'établissement, le conseil en matière d'application de la conformité, notamment en cas de lancement de produits nouveaux ou de transformation significative opérée sur les produits existants, la formation et l'information du personnel en matière de conformité. L'organe délibérant s'assure également de la mise en place de procédures de centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements et de la mise en œuvre d'actions correctives. Il veille également à une mise en œuvre satisfaisante des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 29 : Le responsable de la conformité rend compte à l'organe délibérant, au moins une fois par an, de l'exécution de sa mission, en produisant un rapport présentant l'évaluation du risque de non-conformité et un plan d'action axé sur la maîtrise des risques correspondants.

La fonction de conformité doit être évaluée également par la structure en charge de l'audit interne.

TITRE IV : QUALITE DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Piste d'audit

Article 30 : Le système de contrôle interne mis en place doit permettre de veiller à la qualité de l'information comptable et financière. A cet effet, il doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, et veiller au respect des dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA.

Article 31 : La piste d'audit doit permettre :

- a) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Article 32 : Le système de contrôle interne doit permettre de s'assurer que les informations destinées aux organes délibérant et exécutif, mais aussi celles transmises aux Autorités de tutelle et de contrôle, ainsi que celles figurant dans les documents publiés, sont fiables, pertinentes, récentes, explicites et conformes aux normes réglementaires.

En ce qui concerne les risques auxquels est exposé l'établissement, tous les éléments d'information nécessaires à la prise de décision doivent être communiqués, dans les meilleurs délais et sous une forme accessible, aux personnes intéressées. Ainsi, l'organe exécutif doit être immédiatement averti de tout franchissement de limite opérationnelle et des causes qui en sont à l'origine, afin de pouvoir définir les actions correctrices.

En outre, le système d'information doit permettre la production de toutes les données utiles relatives à la rentabilité des opérations et des activités.

Enfin, le contrôle interne doit garantir que le système informatique est adapté aux exigences de l'exploitation et de la production rapide d'informations financières, fiables et pertinentes, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, quelle que soit sa localisation.

TITRE V : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Rôle de l'Autorité de contrôle

Article 33 : La Commission Bancaire s'assurera, à l'occasion de ses contrôles sur pièces et sur place, de la correcte mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire par les établissements de crédit. Les insuffisances constatées par l'Autorité de contrôle devront être prises en charge par l'organe exécutif et portées à la connaissance du Comité d'Audit et de l'organe délibérant.

Rapports à la Commission Bancaire

Article 34 : Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre de l'année civile, les établissements de crédit doivent adresser, à la Commission Bancaire, un rapport comportant :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité ;
- un inventaire des contrôles effectués par l'audit interne, accompagné des principaux constats et des mesures correctrices entreprises ;
- un développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'établissement assujéti, faisant apparaître, le cas échéant, les franchissements de limites et leur contexte ;
- une présentation du programme d'action pour la période à venir.

Article 35 : Les établissements sont tenus de communiquer à la Commission Bancaire, dans un délai de deux (2) mois, les résultats des révisions semestrielles globales du portefeuille, en précisant la cotation éventuellement accordée aux diverses signatures. Ces rapports seront élaborés en respectant les canevas prescrits par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Ces rapports doivent également être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, chargés de veiller notamment à l'efficacité du contrôle interne, conformément aux dispositions édictées par la circulaire relative à l'exercice du commissariat aux comptes dans les établissements de crédit.

Article 36 : Les établissements de crédit, surveillés sur une base combinée ou consolidée, doivent préciser, dans un rapport annuel, les conditions dans lesquelles a été assuré le contrôle interne dans l'ensemble du groupe. Ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois, et tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Entrée en vigueur

Article 37 : La présente circulaire abroge les dispositions de la circulaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire, relative à la réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Diffusion

Article 38 : La présente circulaire sera communiquée à tous les établissements de crédit qui sont tenus d'en transmettre copie à tous les membres de l'organe délibérant et aux commissaires aux comptes.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**AVIS N° 001-05-2010 RELATIF AU
MANDAT DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT DE L'UMOA**

Aux termes des dispositions de l'article 51 alinéa 6 de la loi portant réglementation bancaire, les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le présent avis précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

1. Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dont le mandat n'est pas arrivé à expiration au 1^{er} avril 2010, date d'entrée en vigueur de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, continuent d'exercer leur fonction, conformément aux conditions contractuelles en vigueur.
2. A compter du 1^{er} avril 2010, la nomination et, le cas échéant, le renouvellement des commissaires aux comptes s'effectuent conformément aux dispositions de la loi ci-dessus rappelées.

Fait à Dakar, le 10 mai 2010

Le Gouverneur

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 002-04-2010 RELATIVE
AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE
DEUX (02) COMMISSAIRES AUX
COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A
L'EPARGNE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité

de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 51 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le montant du bilan à partir duquel les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenus de désigner deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) suppléants.

Article 2 : Définition du seuil

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article premier ci-dessus, dont le total du bilan atteint au moins vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA au terme de deux (02)

exercices consécutifs, doivent désigner pour les exercices à venir, un second commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

Dans le cas où le total du bilan ressort en dessous du seuil de vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA au terme de deux (02) exercices ultérieurs consécutifs, les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'alinéa premier ci-dessus peuvent, après en avoir informé au préalable la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ne pas renouveler le mandat d'un des commissaires aux comptes titulaires et de son suppléant désignés en vertu des dispositions de l'article premier de la présente instruction.

Article 3 : Durée des mandats

La durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire supplémentaire et de son suppléant désignés conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la présente instruction, couvre la période restante du mandat du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant déjà en fonction.

Article 4 : Procédure de désignation

La désignation des commissaires aux comptes et de leurs suppléants est soumise à l'approbation de

la Commission Bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi portant réglementation bancaire.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 15 avril 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CIRCULAIRE N° 004-2011 /CB/C RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Aux termes de l'article 33 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire qui a compétence pour donner et rapporter cette approbation.

Les articles 51 et 53 de la loi portant réglementation bancaire précisent, notamment, les conditions de choix, la durée des mandats et les obligations des commissaires aux comptes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions, conformément à l'article 113 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE I - CONDITION D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES AUPRES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT DE L'UMOA

Conditions de désignation et durée des mandats des commissaires aux comptes

Article premier : Sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants :

- les banques ;

- les établissements financiers à caractère bancaire faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne, ainsi que fixé par instruction de la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'article 51, alinéa 5, de la loi portant réglementation bancaire.

Peuvent être désignées en qualité de commissaires aux comptes, les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de l'Etat d'implantation de l'établissement de crédit.

En cas d'inexistence d'une profession réglementée des experts comptables et comptables agréés dans un Etat, la Commission Bancaire statue sur la base des propositions alternatives qui lui sont soumises, dans l'espace communautaire.

Les personnes proposées ne peuvent appartenir à la même société d'expertise comptable ou à des structures ayant des liens entre elles, quelles que soient les qualités (titulaire ou suppléant).

Les commissaires aux comptes sont désignés :

- par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, en cours de vie sociale ;
- dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, pour une durée de deux (2) ans, couvrant les deux (2) premiers exercices sociaux.

Approbation de la désignation des commissaires aux comptes

Article 2 : Les commissaires aux comptes des établissements de crédit sont désignés, sous réserve de l'approbation par la Commission Bancaire. Le renouvellement de leurs mandats obéit à cette même condition.

L'approbation de la Commission Bancaire doit être obtenue préalablement à l'exercice de leurs fonctions par les commissaires aux comptes.

L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, sans l'approbation de la Commission Bancaire, expose l'établissement de crédit et ses

dirigeants aux sanctions disciplinaires et pénales prévues par la réglementation bancaire.

Procédure d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes

Article 3 : Les établissements de crédit doivent déposer, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat concerné, une demande formelle d'approbation de désignation ou de renouvellement de mandats de leurs commissaires aux comptes, adressée au Président de la Commission Bancaire. La demande doit être accompagnée des documents et informations ci-après :

- le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant désigné ou reconduit les commissaires aux comptes²¹. La résolution idoine doit mentionner de manière précise l'identité des commissaires aux comptes retenus et, le cas échéant, celle des personnes physiques appelées à représenter les sociétés d'expertise comptable dans le cadre de leurs missions ;
- une note de présentation des sociétés d'expertise retenues et/ou le curriculum vitae daté et signé des personnes physiques ;
- l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ;
- un engagement écrit des commissaires aux comptes de n'exercer directement ou indirectement aucune activité ou fonction incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse dans l'établissement de crédit et d'éviter tout conflit d'intérêt.

La décision portant approbation ou refus d'approbation est notifiée à l'établissement de crédit, par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat concerné.

La Commission Bancaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande complète d'approbation ou de renouvellement de mandats, pour s'opposer à la désignation envisagée.

21 : Les nouveaux établissements de crédit doivent produire, à l'appui de la demande formelle d'approbation, le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive ou une copie des statuts.

Retrait de l'approbation par la Commission Bancaire

Article 4 : L'approbation peut être rapportée par la Commission Bancaire pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ONECCA ou de suspension dudit Ordre, de manquements graves à la réglementation bancaire, d'insuffisances constatées dans les travaux ou d'exercice d'activités incompatibles ou susceptibles d'affecter l'indépendance attendue du commissaire aux comptes.

Le retrait de l'approbation peut emporter interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes au sein de tout établissement de crédit de l'UMOA pour une durée limitée ou illimitée.

Le retrait de l'approbation n'est pas une sanction disciplinaire.

TITRE II - INCOMPATIBILITES

Fonctions et activités incompatibles avec l'exercice du commissariat aux comptes d'un établissement de crédit de l'UMOA.

Article 5 : Sans préjudice des incompatibilités et interdictions énumérées dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que dans les textes nationaux régissant les fonctions d'experts comptables et de comptables agréés, sont incompatibles avec l'exercice du mandat de commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA :

- la fonction d'administrateur provisoire de l'établissement de crédit concerné ;
- les activités d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire par commission, courtage ou autrement ;
- les fonctions de conseil, d'assistance et d'audit auprès de l'établissement de crédit lorsque celles-ci ne sont pas liées à la mission de commissariat aux comptes ou à une requête des Autorités monétaires et de contrôle ;
- la participation au capital de l'établissement de crédit.

Ces incompatibilités s'appliquent aux personnes physiques représentant les sociétés d'expertise.

TITRE III - DILIGENCES REQUISES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RAPPORT DE CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

Diligences requises des commissaires aux comptes

Article 6 : Les travaux de certification des documents de fin d'exercice doivent s'appuyer notamment sur les prescriptions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB) en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent examiner notamment l'organisation interne, le fonctionnement des organes sociaux, l'exercice du contrôle interne, la qualité du système d'information et comptable, la gestion et la qualité des risques, ainsi que le respect de la réglementation prudentielle.

Rapport de certification des documents de fin d'exercice

Article 7 : Les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir leur certification de réserves, ou la refuser, en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

La certification assortie de réserves doit constituer l'exception. Toutefois, lorsqu'elle intervient, les réserves émises doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la Commission Bancaire.

Le rapport de certification doit être daté et signé par chacun des commissaires aux comptes, sous sa responsabilité personnelle et celle de la société d'expertise comptable, le cas échéant. En cas de pluralité d'opinions, le rapport doit mentionner la position individuelle de chaque commissaire aux comptes. Les personnes physiques signataires du rapport de certification doivent être celles nommément visées au terme de la procédure d'approbation fixée au titre I de la présente circulaire.

Rapports spécifiques

Article 8 : En application du dispositif des accords de classement, les commissaires aux comptes sont tenus de produire chaque année un rapport sur l'évaluation des cinquante (50) plus gros risques.

En outre, ils doivent élaborer un rapport sur l'évaluation du contrôle interne, faisant ressortir leurs constats à l'issue de l'examen de chacun des domaines visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente circulaire.

Ces rapports doivent être transmis par l'établissement à la Commission Bancaire, dans les mêmes délais que les documents de fin d'exercice.

TITRE IV - RELATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AVEC LA COMMISSION BANCAIRE

Obligation de communiquer à la Commission Bancaire tous documents et informations requis

Article 9 : Les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire, leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail ainsi que tous autres documents ou informations dont ils ont eu connaissance concernant l'établissement de crédit. Les dossiers de travail susvisés doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

Rencontres entre la Commission Bancaire et les commissaires aux comptes

Article 10 : A l'occasion notamment des missions de vérification de la Commission Bancaire, les commissaires aux comptes sont tenus de participer aux séances de travail auxquelles ils sont invités par la mission et de fournir tous documents ou renseignements sollicités. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Les relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire doivent être entretenues, par ailleurs, par des contacts ponctuels ou la communication par écrit d'informations. Dans ce dernier cas, une ampliation des documents contenant les informations transmises est faite à l'établissement concerné par le (s) commissaire (s) aux comptes.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les approbations accordées par la Commission Bancaire avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire restent valables jusqu'à leur terme.

La présente circulaire qui abroge et remplace les dispositions de la circulaire n°11-2001/CB du 9 janvier 2001, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance de leurs commissaires aux comptes.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

1.5 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 66 de la loi portant réglementation bancaire et 71 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission Bancaire, après convocation, audition ou présentation d'observations par écrit.

La présente circulaire a pour objet d'organiser le processus d'assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire et celui afférent

à la convocation en audition simple prévue à l'article 27 de l'annexe à la convention susvisée et à l'article 61 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Notification de la décision

Article premier : La décision de la Commission Bancaire, portant convocation des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en audition simple, est notifiée aux intéressés par les soins du Secrétaire Général.

Assignation à comparaître et convocation en audition simple

Article 2 : Cette notification est suivie, d'une assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une convocation en audition simple indiquant le lieu, la date et l'heure de comparution ou de convocation.

En cas de non disponibilité de ces informations à la date de l'assignation ou de la convocation, ces renseignements sont communiqués par écrit, dès que possible, par le Secrétaire Général, à l'appui des actes déjà notifiés.

Communication des griefs et contredit

Article 3 : L'assignation à comparaître ou la convocation doit porter à la connaissance des dirigeants, administrateurs ou représentants d'actionnaires de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé mis en cause :

- les faits reprochés ou invoqués ;
- la possibilité de faire des observations écrites valant contredit, en réponse aux griefs articulés, dès réception de l'assignation ou de la convocation, et transmises par les voies appropriées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de comparution ou de convocation.

Délai

Article 4 : L'assignation à comparaître ou la convocation doit parvenir aux personnes physiques et morales concernées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de la Commission Bancaire.

Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence dûment indiquée.

Respect des droits de la défense

Article 5 : En cas de procédure disciplinaire, l'établissement mis en cause, ses dirigeants, administrateurs et les représentants des actionnaires ont la faculté de se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévus aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ou par tout autre défenseur de leur choix.

Preuve de la réception de l'assignation ou de la convocation

Article 6 : L'assignation à comparaître ou la convocation est portée à l'établissement concerné par tout moyen permettant de recueillir une preuve écrite de sa réception (courrier express, lettre recommandée, porteur ou autre voie appropriée).

Défaut de comparution

Article 7 : En cas de défaut de comparution lors d'une procédure disciplinaire ou d'absence à une convocation en audition simple, la Commission Bancaire peut passer outre et statuer.

Notification des décisions

Article 8 : Les décisions de la Commission Bancaire sont notifiées aux intéressés par le Secrétaire Général, par toutes voies appropriées permettant de recueillir les preuves de la réception.

Dispositions finales

Article 9 : Toutes les dispositions contraires ou analogues sont abrogées.

Diffusion

Article 10 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis.

Adoptée à Bamako, le 4 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 20 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 51, 52, 53 et 78 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les

montants des pénalités de retard encourues, au titre de l'article 78 de la loi portant réglementation bancaire, par les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions, prévus aux articles 51, 52 et 53 de ladite loi, ainsi qu'à l'article 20 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 2 : Montants des pénalités

Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées à l'article premier ci-dessus, encourrent les pénalités suivantes, par jour de retard :

- cinquante mille (50.000) FCFA, durant les quinze (15) premiers jours ;
- cent mille (100.000) FCFA, durant les quinze (15) jours suivants ;
- trois cent mille (300.000) FCFA, au-delà.

Article 3 : Décompte des pénalités

La pénalité de retard est due à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par la Banque Centrale audit établissement de crédit.

Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

Article 4 : Recouvrement des pénalités

Les sommes correspondant aux pénalités de retard sont recouvrées, pour le compte du Trésor public de l'Etat membre concerné, par débit d'office du compte de l'établissement de crédit en cause ouvert dans les livres de la Banque Centrale, après expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le dernier jour ouvré de chaque mois durant lequel

le retard est constaté, sous réserve que ledit compte soit suffisamment provisionné.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N° 003-03-2014 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59,

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 6 avril 2007, notamment en son article 28,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 77 et ses textes d'application,

Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 44, 70, 71 et 147 et ses textes d'application,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application des sanctions pécuniaires prononcées, en sus des sanctions disciplinaires, par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à l'encontre des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, en abrégé SFD.

Article 2 : Classification des infractions à la réglementation bancaire ou des systèmes financiers décentralisés

La classification des infractions à la réglementation bancaire ou des SFD est fonction de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées en trois catégories selon l'échelle des risques sous-jacents.

Les infractions de première catégorie portent sur les manquements induisant des risques administratifs, résultant notamment du non-accomplissement de formalités administratives.

Les infractions de deuxième catégorie regroupent les manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD, résultant du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne.

Les infractions de troisième catégorie sont relatives aux manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD, qui sont de nature à affecter la structure financière de l'établissement concerné, ainsi que les infractions aux autres règles applicables aux établissements de crédit et aux SFD.

Article 3 : Montant maximal des sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à :

- cinq cent millions de FCFA pour les banques ;
- cent cinquante millions de FCFA pour les établissements financiers à caractère bancaire ;
- dix pour cent des fonds propres requis en vue du

respect de la norme de capitalisation pour les systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, sans toutefois excéder cent millions de FCFA.

En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, le montant cumulé desdites sanctions ne pourra excéder les montants plafonds visés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

Article 4 : Quantum des sanctions pécuniaires

Dans la limite du plafond défini à l'article 3 ci-dessus, la grille annexée à la présente instruction établit le montant des sanctions pécuniaires par nature d'infraction et par type d'institution.

Article 5 : Recouvrement des sanctions pécuniaires

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le compte du Trésor Public.

Les établissements de crédit concernés doivent adresser à la BCEAO une autorisation de débit de leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale, dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Les SFD à l'encontre desquels la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine a prononcé une sanction pécuniaire, s'acquittent de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la

Banque Centrale, à l'issue du délai imparti dans la décision de notification.

A l'expiration du délai de recours de deux mois accordé à l'établissement de crédit ou au SFD, conformément à l'article 38 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et en l'absence d'autorisation de débit, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans ses livres, sous réserve de provision suffisante.

En cas de non-paiement, par le SFD, du montant dû

au titre de la sanction pécuniaire visé à l'article 3, la Banque Centrale saisit le Trésor Public de l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine concerné à l'effet de procéder au recouvrement de cette somme suivant les procédures d'exécution contraignante en vigueur, notamment l'émission d'un avis à tiers détenteur.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes

dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 mars 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 003-03-2014 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA
COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ANNEXE 1

GRILLE DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION BANCAIRE OU DES SFD

N°	<p>INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE (Manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD induisant des risques administratifs, résultant notamment du non-accomplissement de formalités administratives)</p>	<p>INFRACTIONS DE 2^{ème} CATEGORIE (Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD résultant du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</p>	<p>INFRACTIONS DE 3^{ème} CATEGORIE (Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD, qui sont de nature à affecter la structure financière de l'établissement concerné, ainsi que les infractions aux autres règles applicables aux établissements de crédit et aux SFD)</p>
1	<p>Tenue irrégulière de la liste des administrateurs et dirigeants ainsi que le non-respect des obligations y afférentes (article 29 de la loi bancaire et article 27 de la loi applicable aux SFD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non-certification des états financiers (article 51 de la loi bancaire et article 53 de la loi applicable aux SFD) • Non-communication de documents et renseignements aux Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) (article 53 de la loi bancaire et articles 55, 56 et 57 de la loi applicable aux SFD) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des normes prudentielles (articles 34, 36, 37 et 56 de la loi bancaire et articles 35, 36, 85, 115, 123 et 124 de la loi applicable aux SFD) • Non-respect des décisions prises par le Conseil des Ministres, la Banque Centrale et la Commission Bancaire (articles 56 et 57 de la loi bancaire) • Non-constitution de la réserve spéciale (article 37 de la loi bancaire) ou générale (articles 85 et 124 de la loi applicable aux SFD)

N°	<p>INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE (Manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD induisant des risques administratifs, résultant notamment du non-accomplissement de formalités administratives)</p>	<p>INFRACTIONS DE 2^{ème} CATEGORIE (Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD résultant du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</p>	<p>INFRACTIONS DE 3^{ème} CATEGORIE (Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD, qui sont de nature à affecter la structure financière de l'établissement concerné, ainsi que les infractions aux autres règles applicables aux établissements de crédit et aux SFD)</p>
2	<ul style="list-style-type: none"> Non-désignation ou non-approbation d'un commissaire aux comptes (4^{ème} et 5^{ème} alinéa article 51 de la loi bancaire et article 53 de la loi applicable aux SFD) Non-publication des états financiers (7^{ème} alinéa article 51 de la loi bancaire et article 54 de la loi applicable aux SFD) 	<p>Non-respect des règles portant sur le fonctionnement du contrôle interne et de la gouvernance contenues dans les textes en vigueur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Agissements visant à s'opposer au contrôle effectué par les Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) (articles 59 et 104 de la loi bancaire et article 44 de la loi applicable aux SFD) Refus de soumission de l'établissement de crédit ou du SFD au contrôle de la Commission Bancaire ou de la Banque Centrale pendant la durée de la liquidation (article 96 de la loi bancaire et article 138 de la loi applicable aux SFD) Non-respect du secret professionnel (article 30 de la loi bancaire et article 28 de la loi applicable aux SFD) Non-respect de la règle relative à l'impossibilité du secret professionnel aux Autorités monétaires et de contrôle ainsi qu'à l'Autorité judiciaire (article 53 de la loi bancaire et article 58 de la loi applicable aux SFD)
3	<p>Exercice de la fonction d'administrateur ou de dirigeant sans dérogation à la condition de nationalité (article 25 de la loi bancaire et article 29 de la loi applicable aux SFD)</p>	<p>Non-respect des règles relatives portant sur le fonctionnement du contrôle interne et de gouvernance contenues dans les textes en vigueur</p>	<p>Réalisation sans autorisation, par un établissement financier à caractère bancaire ou un SFD dûment agréé, d'opérations non prévues dans la décision d'agrément (collecte des dépôts, etc.) (articles 17 et 49 de la loi bancaire et article 6 de la loi applicable aux SFD)</p>
4	<p>Non-notification aux Autorités de contrôle des ouvertures, fermetures, transformations, transferts cessions ou mises en gérance de guichets ou agences (article 42 de la loi bancaire et alinéa 2 de l'article 17 de la loi applicable aux SFD)</p>	<p>-</p>	<p>Réalisation d'opérations de franchissement de seuil par un établissement de crédit ou un SFD, d'affiliation ou de désaffiliation et de regroupement de SFD, en l'absence des autorisations préalables requises (articles 39 et 40 de la loi bancaire et articles 16, 17 et 111 de la loi applicable aux SFD)</p>

N°	INFRACTIONS DE 1^{ère} CATEGORIE <i>(Manquements aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD induisant des risques administratifs, résultant notamment du non-accomplissement de formalités administratives)</i>	INFRACTIONS DE 2^{ème} CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD résultant du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne)</i>	INFRACTIONS DE 3^{ème} CATEGORIE <i>(Infractions aux dispositions de la réglementation bancaire ou des SFD, qui sont de nature à affecter la structure financière de l'établissement concerné, ainsi que les infractions aux autres règles applicables aux établissements de crédit et aux SFD)</i>
5	-	-	<ul style="list-style-type: none"> • Violation de l'interdiction faite aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service (article 43 de la loi bancaire) • Violation de l'interdiction aux banques d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions (article 44 de la loi bancaire) • Violation des interdictions d'exercice d'activités pour cause de condamnation, de faillite, de destitution, de suspension ou de démission (article 26 de la loi bancaire et article 30, 31 et 32 de la loi applicable aux SFD)
6	-	-	<ul style="list-style-type: none"> • Non-adhésion à l'APBEF (article 55 de la loi bancaire) ou à l'AP/SFD (article 23 de la loi applicable aux SFD) • Non-adhésion à un système de garantie des dépôts (article 65 de la loi bancaire et article 69 de la loi applicable aux SFD) • Non-constitution, par un réseau de SFD, d'un fonds de sécurité (article 114 de la loi applicable aux SFD)

ANNEXE 2

QUANTUM DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Tableau n° 2.1 : sanctions pécuniaires applicables aux banques

Catégories d'infraction	Quantum des sanctions pécuniaires
<i>Première catégorie</i>	Cinq (5) millions à cinquante (50) millions de FCFA
<i>Deuxième catégorie</i>	Cinquante et un (51) millions à deux cent cinquante (250) millions de FCFA
<i>Troisième catégorie</i>	Deux cent cinquante et un (251) millions à cinq cent (500) millions de FCFA

Tableau n° 2.2 : sanctions pécuniaires applicables aux établissements financiers à caractère bancaire

Catégories d'infraction	Quantum des sanctions pécuniaires
<i>Première catégorie</i>	Deux millions cinq cent mille (2.500.000) à vingt-cinq (25) millions de FCFA
<i>Deuxième catégorie</i>	Vingt-six (26) millions à cent (100) millions de FCFA
<i>Troisième catégorie</i>	Cent-un (101) millions à cent cinquante (150) millions de FCFA

Tableau n° 2.3 : sanctions pécuniaires applicables aux SFD

Catégories d'infraction	Quantum des sanctions pécuniaires *
<i>Première catégorie</i>	Un (1) million à dix (10) millions de FCFA
<i>Deuxième catégorie</i>	Onze (11) millions à cinquante (50) millions de FCFA
<i>Troisième catégorie</i>	Cinquante et un (51) millions à cent (100) millions de FCFA

* Sous réserve de ne pas excéder 10% des fonds propres requis pour les SFD.

**INSTRUCTION N° 014-12/2010/RB
FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS
PECUNIAIRES APPLICABLES AUX
ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR
LA COMMISSION BANCAIRE DE
L'UNION MONETAIRE OUEST-AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 28 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 77 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit, en sus des sanctions disciplinaires, par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), conformément aux dispositions des articles 77 de la loi portant réglementation bancaire et 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 2 : Montant des sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à cinquante pour cent (50%) du capital social minimum requis de l'établissement de crédit.

Article 3 : Recouvrement du produit des sanctions pécuniaires

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et mises à la disposition du Trésor public, après l'expiration du délai de recours de deux (02) mois accordé à l'établissement de crédit, conformément à l'article 38 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

L'autorisation de débit doit être adressée par l'établissement de crédit à la BCEAO dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de la sanction par la Commission Bancaire de l'UMOA.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus et en l'absence d'autorisation, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans ses livres, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

1.6 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

*(Adopté le 20 mars 2003 par le Conseil
des Ministre de l'Union)*

TITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION, TYPOLOGIE ET OBJET

CHAPITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Les dispositions ci-après s'appliquent aux entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), et désireuses de bénéficier de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe soumises au régime fiscal général.

CHAPITRE 2 - DEFINITION

Article 3

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe pour l'application des dispositions de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Les entreprises d'investissement à capital fixe visées par la présente loi exercent des activités de

capital-risque ou d'investissement en fonds propres. Pour l'application de la présente loi, les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

CHAPITRE 3 - TYPOLOGIE

Article 4

La présente loi établit la distinction entre quatre (4) types d'entreprises d'investissement à capital fixe ainsi qu'il suit :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Article 5

Les établissements financiers de capital-risque et les sociétés de capital-risque constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises de capital-risque ».

Article 6

Les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises d'investissement en fonds propres ».

Article 7

Les promoteurs doivent opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe énumérés à l'article 4.

Les droits et obligations qui découlent de ce choix sont définis par la présente loi, sans préjudice des dispositions du droit commun des sociétés.

CHAPITRE 4 - OBJET

Article 8

Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et en vue de sa rétrocession, notamment sur le marché financier régional, au renforcement des fonds propres ou assimilés des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de cinq (5) ans ou en cours de création, d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives d'apurement du passif autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises opérant dans des domaines considérés comme prioritaires par les Etats membres de l'UMOA et dont les activités ne sont pas expressément exclues des présentes dispositions.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment, un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque. Tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises de capital-risque peuvent également effectuer des opérations connexes compatibles avec leur objet.

La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1^{er} du présent article fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, et précisant les modalités d'exécution du mandat de gestion, notamment le ou les investissement(s) à réaliser, ainsi que les conditions de rétrocession de la participation.

Article 9

Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur propre compte, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins cinq (5) ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou

d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de toutes les catégories de titres assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment un minimum de 50% du portefeuille global des entreprises d'investissement en fonds propres et tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent exercer les activités visées à l'article 8 alinéas 1^{er} et 2.

Article 10

Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application des présentes dispositions, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur leur patrimoine.

TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE 1^{ER} - FORME JURIDIQUE

Article 11

Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UMOA.

Toutefois, les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres constitués sous la forme de sociétés anonymes ne peuvent opter pour la forme unipersonnelle.

CHAPITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

Article 12

Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA dans le respect des seuils prévus par les

dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE 3 - OPERATIONS INTERDITES

Article 13

Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts sociales d'une société leur conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de leurs associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou, à défaut, atteignant le seuil requis pour la minorité de blocage.

Toute infraction aux dispositions susvisées devra faire l'objet d'une régularisation sans délai.

Article 14

Il est interdit aux entreprises d'investissement à capital fixe de consacrer plus d'un pourcentage de leurs fonds propres, fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la détention de titres émis par une même société.

Pour l'application de cette disposition, la valeur des titres concernés à prendre en compte pour déterminer le pourcentage des fonds propres sera fixée par une Instruction de la Banque Centrale.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CAPITAL-RISQUE ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 15

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont régis par les dispositions du droit

commun des sociétés commerciales et de la loi portant réglementation bancaire tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 16

L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement financier d'investissement en fonds propres est soumis à l'obtention préalable de l'agrément en qualité d'établissement financier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Article 17

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'agrément, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Article 18

Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions des dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 19

Une instruction de la Banque Centrale précise les normes prudentielles spécifiques arrêtées par le Conseil des Ministres auxquelles sont assujettis les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE ET AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 20

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'exercice de leur activité, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 21

Le capital social des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 22

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

Article 23

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Article 24

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre chargé des Finances :

- à la demande de la société considérée,
- lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation,
- lorsque la société s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur,
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois (3) années civiles consécutives.

Article 25

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi

dans le délai qui sera fixé par la décision de retrait d'autorisation.

Article 26

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le Ministre chargé des Finances dans le but de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en matière de sanctions.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE CAPITAL-RISQUE

Article 27

Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément à l'objet des entreprises de capital-risque, et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à 25% ou plus par une banque ou un établissement financier doivent être agréées en qualité d'établissement financier.

Article 28

Les entreprises de capital-risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toutes autres formes d'entreprises financières.

Sont considérés comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associé.

Article 29

Les participations des entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de rétrocession.

en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République de

Fait à , le

Article 30

Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'excède pas 50% du portefeuille de l'entreprise de capital-risque. En cas de dépassement du seuil de 50%, la part excédentaire devra être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'entreprise de capital-risque.

DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UEMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 à 45, 58, 65, 78, 88, 92 ;

Vu le Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu le Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;

Vu la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;

CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXERCICE SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES

Article 31

Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou assimilés.

Article 32

Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Article 33

Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une Instruction de la Banque Centrale.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 34

La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre

Vu la Décision n°16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;

Considérant que la loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe applicable dans les Etats de l'Union, a pour objet la promotion des entreprises d'investissement à capital fixe qui ont un impact majeur sur la création, le développement ou le redressement des petites et moyennes entreprises et des sociétés non cotées en bourse ;

Considérant que les entreprises d'investissement à capital fixe constituent d'importants instruments de mobilisation de l'épargne pour le financement de l'investissement ;

Soucieux de mettre en place des moyens alternatifs de financement des petites et moyennes entreprises dans l'Union ;

Conscient que l'adoption de mesures fiscales harmonisées et incitatives est de nature à favoriser la création d'entreprises d'investissement à capital fixe et le développement de leurs activités ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire de l'UEMOA, en date du 17 juin 2011 ;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE
DONT LA TENEUR SUIT**

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe ayant leur siège dans un des Etats membres de l'UEMOA.

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises et qui ont obtenu une autorisation d'exercer auprès des autorités compétentes.

Les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Article 2

Les entreprises d'investissement à capital fixe comprennent, de manière limitative :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Toute entreprise d'investissement à capital fixe doit, à tout moment, avoir un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse.

La non satisfaction de cette condition entraîne la perte des avantages fiscaux octroyés par la présente directive.

TITRE II : REGIME FISCAL APPLICABLE

Article 3

Les Etats membres appliquent aux actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe, une exonération d'impôts, de droits et taxes.

Les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées des droits et taxes exigibles lors de la présentation de l'acte y relatif, à la formalité de l'enregistrement.

Article 4

Les Etats membres accordent une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe.

La durée de ladite exonération ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise.

Les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 5

Les Etats membres accordent une exonération d'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

TITRE III : OBLIGATIONS COMPTABLES ET DECLARATIVES

Article 6

Les entreprises d'investissement à capital fixe sont astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux règles qui leur sont applicables.

Lorsqu'elles se livrent à des activités annexes ou connexes à leur objet social, elles doivent tenir une comptabilité séparée relative auxdites activités. Dans ces cas, ces activités sont soumises au régime fiscal de droit commun.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2012.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 8

Dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, la Commission présente au Conseil des Ministres un rapport d'évaluation de l'impact de l'application de la Directive dans les Etats membres.

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Conseil des Ministres de l'UEMOA adopte, le cas échéant, les mesures nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de la fiscalité des entreprises d'investissement à capital fixe.

Article 9

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 24 juin 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int